

## ANNEXE J

### RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES AUTRES TIERCES PARTIES ET OBSERVATIONS SUR CES RÉPONSES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe J-1	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-3
Annexe J-2	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-22
Annexe J-3	Réponses du Bénin aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-41
Annexe J-4	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-48
Annexe J-5	Réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-55
Annexe J-6	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-66
Annexe J-7	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-95
Annexe J-8	Réponses du Paraguay aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond (11 août 2003)	J-109
Annexe J-9	Observations de l'Argentine (22 août 2003)	J-111
Annexe J-10	Observations de l'Australie (22 août 2003)	J-113
Annexe J-11	Observations des Communautés européennes (22 août 2003)	J-116
Annexe J-12	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-129
Annexe J-13	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-137
Annexe J-14	Réponses du Bénin et du Tchad aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-144

Annexe J-15	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-147
Annexe J-16	Réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-150
Annexe J-17	Réponses de les Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-165
Annexe J-18	Réponses de l'Inde aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-172
Annexe J-19	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-173
Annexe J-20	Réponses du Taipei chinois aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la reprise de la séance de la première réunion de fond (27 octobre 2003)	J-179

## ANNEXE J-1

### RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ADRESSÉES AUX TIERCES PARTIES PREMIÈRE SÉANCE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

11 août 2003

#### Article 13 de l'Accord sur l'agriculture

**1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? Australie Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois**

L'Argentine pense, comme l'Australie, que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture est un moyen de défense affirmatif et, en ce sens, dans la présente procédure, c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de la preuve concernant la question de savoir si leurs subventions sont conformes aux termes de l'article 13.

Conformément à ce qu'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses*:

*"... la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."*<sup>1</sup>

Comme l'indique le Brésil au paragraphe 112 de sa première communication écrite, dans le cas d'allégations relatives au manquement à des obligations positives prévues dans les Accords de l'OMC, c'est la partie demanderesse qui a la charge d'établir une violation *prima facie*. Par contre, dans le cas de moyens de défense affirmatifs tels que les articles XX et XI:2 c) i), l'Organe d'appel a lui-même établi qu'il était tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévalait.<sup>2</sup>

Conformément aux normes établies par l'Organe d'appel<sup>3</sup>, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture est une disposition qui revêt le caractère d'un moyen de défense affirmatif. En tant que tel, il ne crée pas de nouvelles obligations pour les Membres, mais limite la portée de certaines dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, pour autant que certaines conditions soient respectées. Il ne modifie pas non plus le caractère juridique des mesures des Membres, mais permet

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, WT/DS33/AB/R, page 16, texte précédant l'appel de note de bas de page 16.

<sup>2</sup> *Id.*, page 18, texte précédant l'appel de note de bas de page 23.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 113 à 116 de la première communication écrite du Brésil.

simplement à ces derniers de maintenir de telles mesures exemptées des actions, si elles remplissent les conditions spécifiées aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 13.

L'Argentine a indiqué ce qui suit dans son mémoire initial en tant que tierce partie<sup>4</sup>:

*"L'Argentine considère que les dispositions énoncées à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ont un caractère d'exception. Cela impliquerait que le Membre qui prétend être protégé par la clause de paix a la charge de prouver qu'il en respecte les prescriptions juridiques. Tant que les États-Unis ne démontrent pas prima facie qu'ils respectent toutes les conditions qui leur permettraient une protection contre une allégation en vertu de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial devrait considérer comme appropriées les allégations formulées au titre de l'article XVI du GATT de 1994 ou des articles 3, 5 et 6 de l'Accord SMC."*

Le caractère d'exception de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne peut changer uniquement parce que, parmi les conditions de son applicabilité, figure la conformité avec des règles qui créent des obligations positives pour les Membres (par exemple, l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture). Ce caractère juridique apparaît clairement dans le texte introductif de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, qui indique ce qui suit "... nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires...", établissant ainsi que l'article 13 tout entier a pour objet de créer des exceptions, dans certaines conditions, aux dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.

Par exemple, il est évident que la partie qui invoque le moyen de défense de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture doit prouver, notamment, que les mesures de soutien interne dont elle allègue qu'elles devraient être exemptées des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC et l'article XVI du GATT de 1994 n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique dépassant celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

Si l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture n'existait pas, toute mesure de soutien interne ferait sans aucun doute l'objet d'actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC et sur l'article XVI du GATT de 1994. Le moyen de défense temporaire qu'offre l'article 13 constitue une exception à cette situation et, par conséquent, il appartient à la partie qui l'invoque de démontrer que les conditions qui autorisent le recours à ce moyen de défense sont respectées.

La simple mention de la conformité avec une obligation positive de l'Accord sur l'agriculture comme étant l'une des conditions de l'applicabilité de l'article 13 ne peut modifier le caractère d'exception de l'article tout entier.

#### **Article 13 b) de l'Accord sur l'agriculture: Mesures de soutien interne**

**2. Veuillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine considère que le mot "defined" ("définie") renvoie à la nécessité d'avoir une période de base clairement délimitée dans la disposition qui autorise les versements, alors que le mot "fixed" ("fixe") renvoie à la nécessité d'avoir une période de base qui soit définie en des termes empêchant que cette période puisse varier ou être modifiée a posteriori. Le mot "fixed" indique que les versements effectués conformément aux critères énoncés au paragraphe 6 a) doivent toujours être fondés sur une même période de base, sans qu'il soit possible d'en changer.

---

<sup>4</sup> Mémoire initial de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 14.

**3. Veuillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3.** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Le mot "une" ("a") qui figure au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture a pour objet d'imposer aux Membres l'obligation de désigner une seule période, qui peut être de deux ans, trois ans ou plus, selon le Membre. Par exemple, les périodes de base fixées par l'UE, les États-Unis et l'Argentine en ce qui concerne les dépenses mentionnées au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 sont différentes. Cependant, bien que la période diffère d'un Membre à l'autre – sa détermination est une prérogative des Membres, du fait que le texte de l'Accord en soi n'en prévoit aucune – elle doit être déterminée par le Membre en question et rester inchangée. S'il en était autrement, on ne comprendrait pas le choix du mot "une" ("a") qui a été fait dans cette disposition. Si les négociateurs de l'Accord sur l'agriculture n'avaient pas voulu que la période reste identique dans le temps, ils l'auraient signifié en employant des termes différents, par exemple "une certaine" ("some") période, indiquant que celle-ci pourrait faire l'objet de variations.

En l'espèce, les États-Unis ont déterminé, aux fins du paragraphe 6 a) de l'Annexe 2, la période comprise entre 1986 et 1988, comme le montre le document G/AG/AGST/USA, pages 1 à 7, auquel il est fait référence dans la Partie IV de leur Liste d'engagements – Liste XX.

Au paragraphe 6 b), c) et d), de l'avis de l'Argentine, les mots "la période de base" ("the" base period) renvoient à la période de base 1986-1988, la seule qui soit définie dans l'Accord sur l'agriculture pour le soutien interne (Annexe 3).

"La" période de base renvoie à la période de base 1986-1988, puisqu'il n'y en n'a pas d'autre pour le soutien interne. En fait, l'article 1 a) i) renvoie aussi à "la" période de base, qui n'est autre que celle qui est définie à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. De même, l'article 1 d) i) et 1 h) i) fait aussi mention de "la" période de base.

En d'autres termes, il y a une différence entre "une" période de base et "la" période de base. De plus, la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture oblige à adopter "la" période de base établie au paragraphe 6 b), c) et d), ce qui montre clairement cette différence avec le paragraphe 6 a).

S'agissant des versements des États-Unis relevant du paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, cette distinction est dénuée de pertinence étant donné qu'"une" période de base dans le contexte du paragraphe 6 a) et "la" période de base du paragraphe 6 b), c) et e) ne font qu'une, à savoir 1986-1988, puisque c'est ce qu'ont indiqué les États-Unis dans leur Liste d'engagements.

**4. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et d'après l'interprétation de l'Argentine, un Membre ne peut définir et fixer une période de base qu'une seule fois pour chaque programme. S'il en était autrement, le mot "fixed" ("fixe") perdrait toute pertinence.

**5. Convenez-vous qu'une pénalité de versement fondée sur les cultures produites est "fonction du type de production"?** CE

**6. Veuillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Le mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1 désigne les paramètres, règles ou principes qui servent à distinguer les mesures de soutien interne qui ne sont pas soumises à réduction.

S'agissant de la phrase qui précède, l'utilisation des mots "En conséquence" ("Accordingly") au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture indique que les critères de base énoncés ensuite sont un corollaire du "principe fondamental" énoncé dans la phrase qui précède. Cependant, cela n'implique pas que la phrase qui précède ne contienne pas d'obligations "en soi".

Au contraire, les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction devront être conformes aux deux critères de base (définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués aux paragraphes suivants de l'Annexe 2 et, de plus, répondre à "une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales". Une mesure qui répondrait aux deux critères de base définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués aux paragraphes suivants de l'Annexe 2, pourrait également enfreindre le principe général. Une interprétation contraire viderait de son sens la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2, que le texte lui-même qualifie de "prescription fondamentale".

**7. Veuillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

De l'avis de l'Argentine, les mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 supposent la création d'une condition générale **obligatoire** qui régit la mise en place et l'application de toute mesure qu'il est demandé d'inclure dans la "catégorie verte".

**8. Dans votre déclaration orale, vous mettez l'accent sur l'utilisation du mot "critères" dans d'autres parties de l'Accord sur l'agriculture, par opposition à la référence à une "prescription fondamentale" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2. Est-il vrai que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2 sont aussi des "critères"?** CE

**9. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permet-il des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets? Si tel est le cas, en quoi cela affecte-t-il le but de l'article 13 b)?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

La première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture contient une obligation "en soi".

Puisqu'elle impose une obligation en exigeant, comme condition première ou essentielle, que les mesures qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction n'altèrent pas artificiellement les échanges ni la production, la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 permet des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets des mesures de soutien interne, que ces mesures répondent ou non aux critères de base énoncés dans la deuxième phrase du paragraphe 1, ainsi qu'aux autres critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués ensuite dans le reste de l'Annexe 2.

S'il en était autrement, on exempterait des engagements de réduction des mesures qui pourraient satisfaire aux deux critères de base définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2, ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués aux paragraphes suivants de l'Annexe 2, et qui pourraient aussi enfreindre le principe général consistant à répondre "à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales".

Éventuellement, de cette façon, il serait possible d'éviter la conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture ou avec le niveau de soutien pour un produit spécifique qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

Cela pourrait en conséquence compromettre le but de l'article 13 b), qui est d'exempter des droits compensateurs ou des actions fondées sur l'article XVI:1 ou sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC uniquement les mesures qui respectent les conditions énoncées dans cette disposition.

**10. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimales mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie verte?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Oui. L'Argentine considère que les mesures qui ne faussent pas les échanges ou qui les faussent de façon minimale mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent être exclues de la catégorie verte. En d'autres termes, les mesures qui répondent à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales, mais qui ne sont pas conformes aux critères définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2, ni aux critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués dans les paragraphes suivants de l'Annexe 2, ne peuvent pas être exemptées des engagements de réduction.

**11. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2.** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine considère qu'il existe une hiérarchie nette entre ces deux dispositions, à savoir que les Membres ont pour obligation principale d'éviter que leurs programmes de soutien, même s'ils peuvent être considérés comme des programmes de soutien découplé relevant du paragraphe 6 de l'Annexe 2, aient un effet de distorsion des échanges ou de la production, conformément à ce qui est établi au paragraphe 1 de cette même annexe.

Par conséquent, même si le programme Versements directs satisfait aux prescriptions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2, s'il ne répond pas à la prescription fondamentale énoncée dans la première phrase, il ne peut pas être considéré comme un programme de la "catégorie verte".

L'Argentine souscrit à la description faite par le Brésil aux paragraphes 183 à 191 de sa première communication écrite concernant les importants effets de distorsion des échanges ou de la production qui découlent du programme Versements directs.

**12. Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Conformément à ce qu'elle a indiqué au paragraphe 21 de sa communication orale, l'Argentine maintient que les mesures de soutien interne accordées pendant l'une quelconque des campagnes de commercialisation de la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture en 1995 et l'expiration de l'article 13 le 31 décembre 2003 sont pertinentes aux fins de la détermination de la conformité avec l'article 13 b), dont le libellé n'exige pas explicitement de comparaison d'une campagne sur l'autre.

Par conséquent, un soutien excédentaire accordé au cours de l'une quelconque des années de la période de mise en œuvre suffit à annuler la protection conférée par la clause de paix.

De même, on ne peut pas non plus inférer de l'article 13 ni de son contexte l'idée d'une comparaison d'une campagne sur l'autre. Sinon, cela signifierait qu'au début de chaque campagne de commercialisation, le Membre qui a dépassé le niveau de soutien au cours de la campagne précédente serait de nouveau couvert par la clause de paix et exempté de toute allégation.

En pratique, cette interprétation transformerait la protection conférée par l'article 13 en un moyen de défense absolu, compte tenu de la difficulté qu'il y a à contester le niveau de soutien accordé pendant la campagne de commercialisation en cours au moment de l'allégation. Si l'on pouvait uniquement contester le soutien accordé au cours d'une campagne passée, indépendamment du soutien accordé pendant la campagne en cours, quel serait l'effet utile d'une éventuelle allégation présentée au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC qui aurait abouti? En pareil cas, comment parvenir à supprimer les effets défavorables d'une subvention déjà accordée?

**13. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

De l'avis de l'Argentine, le fait qu'un Membre ne respecte pas pendant une année donnée tant les conditions établies dans le texte introductif de l'article 13 b) que celles qui sont établies à l'alinéa ii) de l'article 13 b) suppose la perte de la protection conférée par la clause de paix.

S'agissant du texte introductif de l'article 13 b): le soutien interne qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6:1, par exemple le soutien qui a des effets de distorsion et qui excède l'engagement de réduction en violation de l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 13 b). En effet, cet article fait mention des "mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 ...". Par conséquent, un soutien interne du type mentionné à l'article 13 b) qui n'est pas conforme à l'article 6 n'a aucun rapport avec l'article 13 b) ii). Ce soutien est interdit et ne bénéficie pas de la protection conférée par la clause de paix.

S'agissant du non-respect de la prescription de l'article 13 b) ii): tout non-respect au cours d'une quelconque année suppose l'exclusion du champ d'application de l'article 13 b) de toutes les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion et visant le produit spécifique considéré.

**14. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un produit spécifique a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine considère que le non-respect par un Membre des alinéas i) et ii) de l'article 13 b) pour un produit spécifique n'a pas d'incidence sur la possibilité qu'il a de bénéficier de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b) pour d'autres produits agricoles.

Cependant, le non-respect des conditions établies dans le texte introductif de l'article 13 b), à savoir la non-conformité du soutien interne avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, peut avoir comme conséquence d'exclure le soutien interne accordé pour tous les produits de la protection conférée par l'article 13 b), par exemple si la mesure de soutien interne dépasse le niveau des engagements inscrits dans la Liste du Membre en question.

**15. Y a-t-il une base quelconque permettant de considérer les versements anticycliques comme des versements par produit?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Comme elle l'a indiqué au paragraphe 8 de sa communication orale, l'Argentine considère que le "soutien pour un produit spécifique" ("support to a specific commodity") prévu à l'article 13 b) ii) recouvre toute mesure de soutien interne qui ne relève pas de la "catégorie verte" accordant un quelconque soutien identifiable pour un produit particulier, que la mesure puisse ou non accorder un soutien pour un plus grand nombre de produits.<sup>5</sup> En ce sens, les versements anticycliques accordent explicitement un soutien pour le coton (upland), comme le montre le texte de la Loi sur l'agriculture promulguée en 2002 par les États-Unis (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural, titre I, sous-titre A, pièce n° 1 des États-Unis).

**16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Le mot "spécifique" est un adjectif qui qualifie le substantif "produit". L'adjectif "spécifique" ne qualifie pas le soutien (qui peut ou non se calculer individuellement pour chaque produit, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture). La version anglaise contient également l'adjectif "specific", qui qualifie le substantif "commodity".

Si l'adjectif "spécifique" qualifiant le substantif "produit" n'était pas là, le texte perdrait de sa précision actuelle, sans préjudice du fait que, même ainsi, il pourrait être interprété comme se rapportant à tout type de soutien interne (qu'il entre dans la catégorie du soutien visant des produits déterminés ou du soutien ne visant pas des produits déterminés, au sens de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture).

**17. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SCM pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine considère que la notion de spécificité figurant à l'article 2 de l'Accord SMC n'a pas de rapport avec les termes "produit spécifique" employés à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. À l'article 2 de l'Accord SMC, la spécificité est une caractéristique des subventions (prohibées ou pouvant donner lieu à une action) visées par l'actuel Accord SMC, alors que la spécificité dont il est question dans les termes "produit spécifique" est une caractéristique du produit et non de la subvention accordée. On ne peut pas considérer que le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" équivaut à "soutien spécifique pour un produit".

---

<sup>5</sup> À cet égard, l'Argentine partage l'avis de la Nouvelle-Zélande: "... La Nouvelle-Zélande ne voit aucune base qui permette de penser que le soutien pour un produit spécifique devrait être exclu simplement parce que d'autres produits peuvent recevoir un soutien semblable." "Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie", 15 juillet 2003, paragraphe 2.23.

C'est la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC qui indique si une subvention est soumise aux dispositions de la Partie II ou à celles des Parties III ou V dudit accord.

**18. Dans sa déclaration orale, le Bénin examine le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Quelle serait, d'après le Bénin, la meilleure manière d'interpréter ce membre de phrase? Veuillez étayer votre réponse, en faisant le cas échéant des observations sur les autres communications des parties et des tierces parties. Bénin**

**19. Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

L'Argentine maintient que les mesures de soutien interne accordées pendant l'une quelconque des campagnes de commercialisation de la période comprise entre 1995 et 2003 sont pertinentes aux fins de la détermination de la conformité avec l'article 13 b) ii), qui n'exige pas explicitement de comparaison d'une campagne sur l'autre.

**20. L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite?**

De l'avis de l'Argentine, l'article 13 b) ii) exige une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé. Cette comparaison est possible si elle se fait sur la base des dépenses budgétaires effectuées au cours de chacune des périodes en question (soutien accordé au cours de la période de mise en œuvre par rapport au soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992).

**21. Veuillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

L'Argentine considère que, conformément au libellé de l'article 13 b) ii), le mot "décidé" ("decided") implique la décision d'effectuer des versements pour un produit spécifique (y compris les recettes sacrifiées, conformément à l'article 1 c) de l'Accord sur l'agriculture), qu'il s'agisse de versements visant ou non des produits déterminés, ou d'autres formes de soutien interne en termes monétaires, selon ce qui est établi à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

Le membre de phrase "*soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992*" est nécessairement lié au membre de phrase "*accordent ... un soutien*", puisqu'il n'y aurait autrement aucune base de comparaison s'il s'agissait dans un cas du soutien accordé et dans l'autre d'un soutien qui n'est que prévu. En d'autres termes, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse à la question précédente, la comparaison requise à l'article 13 b) ii) implique nécessairement qu'il faut comparer le soutien interne mesuré de la même façon pendant chacune des périodes en question, c'est-à-dire "comparer ce qui est comparable".

La comparaison doit se faire, en principe, entre le soutien accordé au cours d'une quelconque année de la période de mise en œuvre et le soutien "décidé" en 1992. Le soutien "décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" fait référence à une décision législative ou administrative adoptée par un Membre pendant la campagne de commercialisation 1992 concernant le soutien interne qui sera accordé au cours de la période de mise en œuvre en termes de dépenses budgétaires.

Si aucune "décision" n'a été adoptée en matière de dépenses budgétaires en 1992, l'Argentine estime que le seul soutien qui puisse être considéré comme "décidé" pendant cette campagne de commercialisation est celui qui a été accordé pendant cette campagne.

**22. Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Le "soutien accordé" pendant chaque campagne de commercialisation de la période de mise en œuvre doit nécessairement être lié aux dépenses budgétaires effectuées pendant ces campagnes.

Le mot "soutien" utilisé à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture renvoie aux dépenses budgétaires effectuées au titre de tout type de soutien qui ne relève pas de la catégorie verte. Par exemple, on pourrait englober dans le mot "soutien" l'assistance accordée par l'État sous forme de sacrifices fiscaux ou de remises de dettes aux producteurs.

**23. La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux?** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine considère qu'au titre de l'article 13 b) ii), le soutien devrait être comparé en termes monétaires totaux. Comme elle l'a indiqué au paragraphe 16 de sa communication orale, l'Argentine maintient que le mot "décidé" employé à l'article 13 b) ii) ne devrait pas être interprété comme si le montant par unité de production était le facteur à prendre en considération pour déterminer le montant du soutien accordé. Si l'on acceptait le critère avancé par les États-Unis, cela permettrait d'accorder, pour chaque produit, une somme illimitée au titre du soutien interne, à condition que cette somme n'excède pas la MGS totale, puisque cela serait justifié par l'article 13. De cette façon, le montant de la MGS pourrait être accordé pour un seul produit ou pour plusieurs, pour autant qu'il ne dépasse pas son niveau maximal consolidé.

La comparaison doit être faite au niveau de la valeur totale du soutien accordé pour un produit spécifique, en opposant les niveaux de toute campagne postérieure à 1992 jusqu'au 31 décembre 2003 aux niveaux de soutien décidés pendant la campagne de commercialisation 1992.

**24. Veuillez fournir tout historique écrit de la rédaction qui permettrait de comprendre pourquoi la clause conditionnelle a été ajoutée à ce qui est maintenant l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture et, en particulier, pourquoi les mots "accordent" et "décidé" ont été utilisés.** CE

**25. Veuillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant".** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande

Les mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) font référence à une détermination faite par le Membre qui accorde le soutien pendant la campagne de commercialisation 1992 concernant les dépenses budgétaires qui seront effectuées en matière de soutien interne, à l'exclusion de celui de la catégorie verte.

Si aucune décision n'a été prise pendant la campagne 1992, il faudrait considérer que les dépenses budgétaires effectivement réalisées pendant cette campagne constituent le soutien "décidé pendant" ("decided during") la campagne de commercialisation 1992 (s'il n'y a pas de décision expresse en la matière, il faut s'en tenir à ce qui a effectivement été dépensé et qui résulte aussi d'une "décision" implicite).

**26. Au titre de l'article 13 b) ii), il doit y avoir une comparaison du soutien à différents moments. L'une des questions qui fait l'objet d'une controverse entre les parties est de savoir si la seule période ultérieure que le Groupe spécial peut prendre en considération est la période**

**actuelle (c'est à dire la période en cours au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial). Cet argument est fondé sur l'utilisation du présent dans les mots "do not grant" dans la version anglaise. Le Groupe spécial demande s'il y a une quelconque différence dans le temps du verbe utilisé dans la version espagnole ou toute autre différence qui pourrait l'aider à interpréter ces mots. Argentine, CE, Paraguay, Venezuela**

Il est vrai que dans la version anglaise de l'Accord sur l'agriculture, le temps employé à l'article 13 b) ii) est le présent, comme l'ont indiqué les États-Unis au paragraphe 90 de leur première communication écrite ("... la clause conditionnelle est écrite au présent ..."), mais il est important de souligner que dans la version espagnole, il apparaît clairement que c'est le mode subjonctif du présent qui est employé ("*a condición de que no otorguen ayuda ...*").

L'expression "*a condición de que*" se construit avec le subjonctif pour exprimer le caractère conditionnel ou possible et dénote une subordination syntaxique.

L'emploi du subjonctif à l'article 13 b) ii) est important car en espagnol, ce mode sert à exprimer et à construire des phrases dans lesquelles l'action est incertaine, à l'inverse de l'indicatif dont les temps indiquent toujours que l'action s'accomplit, s'accomplira ou s'est accomplie de façon concrète.

La version espagnole emploie le même temps que la version française "*à condition que ces mesures n'accordent pas*", qui utilise aussi le subjonctif présent.

Ainsi, l'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'emploi du présent à l'article 13 b) ii) ("*le critère de l'emploi du présent*") donne à entendre que le seul soutien que le Groupe spécial puisse prendre en considération est le soutien actuel.

**27. Si la "décision" de 1992 a été à l'origine ou la source de financement des sommes accordées en 1992 et pendant les années ultérieures, est-ce le montant intégral de tout ce financement qui constitue le "soutien" décidé en 1992? Si la réponse à cette question est que c'est le montant intégral de tout le soutien accordé conformément à la "décision" qui doit être pris en compte, faut-il le comparer au montant total du soutien qui découlera ou pourrait découler de la décision prise pendant la période plus récente aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? Si un Membre n'a pas pris de "décision" (quelle que soit l'interprétation qu'on en donne) en 1992 concernant le "soutien", est il vrai que le Membre a une base zéro aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? CE**

**28. Au paragraphe 13 de la déclaration orale de l'Australie, vous indiquez qu'une "question" est la suivante: "les conditions de concurrence par les prix aux fins d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne pourraient-elles être évaluées que sur la base de chiffres relatifs aux dépenses budgétaires, comme le fait valoir le Brésil, ou sur la base d'un taux de versement, comme le font valoir les États-Unis? Selon l'Australie, les deux facteurs avancés par le Brésil et les États-Unis constitueraient à bon droit une partie de cette évaluation, mais non l'ensemble". Pourriez-vous clarifier cette déclaration en indiquant d'autres éléments qui complèteraient l'"ensemble" et expliquer sa pertinence aux fins de notre examen de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture? Australie, CE**

#### **Programmes de garantie du crédit à l'exportation**

**29. a) Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Une garantie de crédit à l'exportation est une "contribution financière" sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC lorsqu'elle suppose l'octroi d'un crédit financier à des conditions plus favorables que celles qui peuvent normalement être obtenues sur le marché. Ces conditions peuvent comporter tous les éléments ci-après ou certains d'entre eux: des taux d'intérêt plus bas, un délai de remboursement du prêt plus long, un versement initial inférieur, des versements annuels moins fréquents et/ou l'exemption complète ou partielle de la redevance ou prime assurant aux pouvoirs publics des États-Unis une protection adéquate contre les éventuelles faiblesses de leur portefeuille de garanties de crédit à l'exportation. Cela se vérifie dans la pratique par le fait qu'il n'existe pas sur le marché de société disposée à offrir une couverture équivalente à celle qui est accordée par les garanties de crédit de la Société de crédit pour les produits de base des États-Unis.

En outre, la Liste exemplative (Annexe I) de l'Accord SMC établit, aux points j) et k), les circonstances dans lesquelles les opérations de ce type doivent être considérées comme des subventions à l'exportation.

**29. b) En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil?** Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Ces éléments sont pertinents pour les allégations du Brésil puisque le fait de constituer une "contribution financière" est le premier élément d'une allégation concernant une subvention prohibée à l'exportation.

**30. Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis).** Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – FSC* et *Canada – Produits laitiers*, l'Accord sur l'agriculture ne contient pas lui-même de définition d'une subvention et il faut donc utiliser l'Accord SMC comme contexte. Il a également établi (dans l'affaire *FSC*) que les subventions à l'exportation relevant de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC constituaient des subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Pour cette raison, l'Argentine considère que la pertinence des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC est incontestable aux fins de l'évaluation de la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation avec les règles de l'OMC.

Plus encore, l'Annexe I de l'Accord SMC facilite la détermination des subventions à l'exportation en donnant une liste exemplative de telles subventions. Cela signifie qu'une mesure qui constitue une subvention à l'exportation et qui est inscrite dans la Liste exemplative est "en soi" une subvention prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Naturellement, la Liste "exemplative" ne comprend en aucune façon l'ensemble des mesures susceptibles de constituer des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Comme son nom l'indique, il s'agit seulement d'une liste "exemplative" et non d'une liste exhaustive.

Cela dit, la note de bas de page 5 relative à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC établit que ne seront pas considérées comme prohibées les mesures "désignées" dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation.

Il y a deux points dans cette annexe où il est fait mention de programmes de crédit, de garantie ou d'assurance, à savoir les points j) et k). Une différence fondamentale les distingue. Il est reconnu explicitement au point k) qu'une mesure prise dans les circonstances mentionnées dans son deuxième paragraphe ne doit pas être considérée comme une subvention à l'exportation (voir la dernière phrase du deuxième paragraphe), conformément à la prescription établie à la note de bas de page 5 de l'Accord SMC:

k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord. (non souligné dans l'original)

L'Argentine ne souscrit pas à l'interprétation "*a contrario*" donnée par les États-Unis aux paragraphes 180 à 183, en ce qui concerne tant le premier paragraphe du point k) que le point j) de l'Annexe I de l'Accord SMC, parce que, à la différence de ce qui est dit dans la dernière phrase du deuxième paragraphe du point k), il n'est pas reconnu explicitement dans le texte que la mesure ne sera pas une subvention à l'exportation, ce qui rend impossible une interprétation "*a contrario*" tournant le critère prévu à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

Donc, même si un programme de crédit, de garantie ou d'assurance est assorti:

- soit, s'agissant du point j), de taux de primes qui sont suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes,
- soit, s'agissant du premier paragraphe du point k), de taux d'intérêt inférieurs au coût des fonds, ne servant pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation,

cela ne permet en aucune façon d'inférer que, du fait qu'il présente l'une de ces caractéristiques ou les deux, il ne doit pas être considéré comme une subvention à l'exportation s'il remplit les conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup> et 3.1 a) de l'Accord SMC.

Pour que la situation souhaitée par les États-Unis puisse se réaliser, il faudrait un texte semblable à la dernière phrase du deuxième paragraphe du point k), qui indiquerait explicitement qu'une mesure déterminée n'est pas considérée comme une subvention à l'exportation. Ce n'est que dans ce cas que la note de bas de page 5 de l'Accord SMC est applicable.

Cela étant, même si la note de bas de page 5 était applicable du fait de la présence d'un libellé approprié au point j) et au premier paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC, une interprétation "*a contrario*" ne serait pas acceptable non plus parce qu'en plus du critère prévu à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, les Membres qui utilisent de tels programmes doivent respecter les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture, notamment les articles 8, 10:1 et 10:3, sans

préjudice de l'application de l'article 3 de l'Accord SMC aux subventions agricoles après l'expiration de la "clause de paix" de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Donc, l'absence, à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture, d'une note de bas de page telle que la note de bas de page 5 de l'Accord SMC, empêche toute interprétation "a contrario" en faveur des utilisateurs de crédits à l'exportation de produits agricoles. Qui plus est, l'article 10.3 de l'Accord SMC lui-même fait entièrement peser sur le Membre utilisant de tels programmes la charge de démontrer que ce ne sont pas des subventions à l'exportation.

**31. Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'Accord SMC afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1er et 3 de l'Accord SMC ou à l'un et aux autres?** Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

Si le Groupe spécial décidait de se référer aux dispositions de l'Accord SMC afin d'avoir des indications contextuelles, comme l'a établi l'Organe d'appel, pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture (*Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation*), de l'avis de l'Argentine, il devrait se référer à l'un et aux autres, en commençant par le point j) de l'Annexe I de l'Accord SMC (*Liste exemplative de subventions à l'exportation*), puis en passant, à titre subsidiaire, aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC. Naturellement, si le Groupe spécial concluait que les garanties de crédit contestées relèvent du point j) de l'Annexe I, il devrait conclure qu'elles enfreignent "en soi" les articles 1<sup>er</sup> et 3.1 a) de l'Accord SMC.

**32. L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'Accord SMC (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'Accord SMC et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent.** Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

L'Argentine souscrit à l'interprétation donnée par le Canada aux paragraphes 41 à 48 de sa communication écrite, selon laquelle l'article 14 c) de l'Accord SMC et les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire WT/DS70, ainsi que le rapport du Groupe spécial dans l'affaire WT/DS222 sont pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage". De l'avis de l'Argentine, le point de repère qui y est établi aux fins de la détermination de l'existence d'un "avantage" constitue le bon cadre juridique pour interpréter les faits de la cause en l'espèce.

Conformément à ce qu'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire WT/DS70, à la fin du paragraphe 157: "... le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché."

**33. Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux".** Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande

La pertinence de l'affirmation du Brésil réside dans le fait que si le marché n'est pas en mesure d'offrir des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles, le simple octroi de ces

garanties par les pouvoirs publics des États-Unis constituerait une subvention à l'exportation. Cela démontrerait que le marché ne peut égaler les conditions offertes par les programmes contestés.

**34. Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'Accord SMC comme désignant les "indemnités versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**35. Les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

L'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture est une liste des subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction. En tant que tel, il n'inclut pas les garanties de crédit à l'exportation. Cependant, il existe d'autres subventions à l'exportation, comme le montre le libellé de l'article 10:1 lui-même, qui sont elles aussi soumises à des disciplines.

À cet égard, l'Argentine souscrit à ce qu'a indiqué le Canada au paragraphe 32 de sa communication écrite:

*"L'article 9 de l'Accord sur l'agriculture énumère et décrit certaines subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction. Toutes les autres subventions à l'exportation relèvent du champ d'application de l'article 10:1 ..."*

**36. Veuillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM 102 et GSM 103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**a) "Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC. (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Le fait que les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations et où les institutions financières privées des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans garanties de la CCC est pertinent pour les allégations du Brésil concernant les programmes GSM 102 et GSM 103 en ce sens qu'il implique une reconnaissance de l'incidence et de l'effet de distorsion que ces garanties de crédit à l'exportation ont sur les échanges.

**b) "Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Il s'agit là encore de la reconnaissance du fait qu'en l'absence de ces mesures, les États-Unis n'exporteraient pas ou exporteraient moins.

**c) "En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au**

**développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Le fait qu'en offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme d'un marché pour les produits agricoles des États-Unis accentue encore l'incidence négative et l'effet de distorsion que les garanties de crédit à l'exportation ont sur les échanges mondiaux.

**37. Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture (ou de l'Accord SMC).**

**a) Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'Accord sur l'agriculture? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Il est faux d'affirmer qu'il n'y a pas de discipline concernant les crédits et les garanties de crédit à l'exportation. L'article 10:2 doit être analysé conjointement avec l'article 10:1 puisque, si les programmes de garantie du crédit à l'exportation comportent un élément subvention à l'exportation et constituent donc de véritables subventions à l'exportation, ils doivent automatiquement respecter la prescription voulant qu'il n'y ait pas contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation.

Les crédits et les garanties de crédit à l'exportation accordés par les États-Unis constituent des subventions à l'exportation pour les raisons exposées dans les réponses aux questions n° 29 et 36 ci-dessus. Ils ne respectent pas les articles 3, 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

S'agissant de la première question posée par le Groupe spécial au point a), la réponse est non. L'octroi de garanties de crédit à l'exportation à des conditions qui n'exigent aucune contrepartie, en l'espèce la perception d'une prime par l'institution qui octroie ces garanties, équivaut à un transfert de fonds en faveur du bénéficiaire. Faute de prime adéquate, le bénéficiaire transfère la totalité du risque de crédit et du risque commercial de l'opération à l'institution qui accorde la garantie sans supporter aucun coût lui-même. Il s'agit alors d'une subvention.

**b) Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'Accord sur l'agriculture, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'Accord sur l'agriculture au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

De l'avis de l'Argentine, l'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 10:2 est en contradiction totale avec le contexte de la disposition, ainsi qu'avec l'objet et le but de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture, puisqu'elle contribuerait au contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, en excluant toute une catégorie de subventions à l'exportation du champ des disciplines générales en la matière.

L'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture définit clairement les subventions à l'exportation sans exclure celles qui ne sont pas énumérées à l'article 9:1 de l'Accord.

D'autre part, l'article 13 c) de l'Accord sur l'agriculture établit que pour être exemptées, les subventions à l'exportation doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord, et pas seulement à un article en particulier. L'article 10, qui fait partie de la Partie V de l'Accord, prévoit ce qui suit au premier paragraphe: "*Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation ...*"

De l'avis de l'Argentine, donc, l'absence de disciplines spécialement élaborées pour les garanties de crédit à l'exportation n'implique pas nécessairement l'absence ou le manque de critères permettant d'établir objectivement si ces instruments sont utilisés de manière "*conforme [] aux dispositions de la Partie V [de l'Accord]*", comme le prévoit le texte introductif de l'article 13 c).

#### VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

**38. Veuillez commenter la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step 2 sur présentation de la documentation requise". Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step 2 concernent tous du coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step 2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial *Canada - Produits laitiers* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - FSC (21:5)*<sup>6</sup>, existe-t-il des rapports établis dans le cadre du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Aéronefs* est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit<sup>7</sup>? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

<sup>6</sup> "Nous rappelons que la mesure ETI prévoit l'octroi d'une exonération fiscale dans deux séries de circonstances différentes: a) lorsque les biens sont produits *aux* États-Unis et détenus pour être utilisés *hors* des États-Unis et b) lorsque les biens sont produits *hors* des États-Unis et détenus pour être utilisés *hors* des États-Unis. Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances. Lorsqu'un contribuable américain produit simultanément des biens aux États-Unis et hors des États-Unis, en vue d'une utilisation directe hors des États-Unis, des subventions peuvent être accordées en vertu de la mesure ETI pour les deux catégories de biens. La subvention accordée pour les biens produits aux États-Unis, et exportés depuis ce pays, est subordonnée aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, indépendamment de la question de savoir si la subvention accordée pour les biens produits hors des États-Unis est également subordonnée aux exportations."

<sup>7</sup> Dans ce rapport, l'Organe d'appel avait dit ce qui suit:

"le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont pas subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie *pas* nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

Comme l'Argentine l'a indiqué aux paragraphes 80 à 85 de sa communication écrite, tant la section pertinente de la Loi FSRI de 2002 que les dispositions de l'article 1427.100 et suivants du *Recueil des règlements fédéraux* établissent clairement le caractère obligatoire pour la *Société de crédit pour les produits de base* (CCC) de l'émission de certificats de commercialisation ou des versements comptants (*certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton upland*) au profit des exportateurs et/ou utilisateurs de coton américain (upland).

Compte tenu du fait que le programme vise à stimuler directement l'exportation de coton américain et consiste en un versement direct aux exportateurs fondé sur la différence existant entre le prix du coton américain et celui du marché mondial, il ne fait aucun doute que dans tous les cas où le premier est plus élevé que le second, on est en présence d'une subvention à l'exportation, puisque ce sont ces versements qui permettent au produit américain d'entrer artificiellement en concurrence avec le produit obtenu par des producteurs plus performants et dont le coût est par conséquent moindre.

L'Argentine souligne que le programme connu sous le nom de *Step 2* confère aux exportateurs le droit de bénéficier d'une subvention pour les expéditions réalisées dans le cadre de ventes à l'étranger tout en imposant à la CCC l'obligation d'accorder cette subvention dans tous les cas où les prescriptions fixées sont respectées.

Nous soulignons que le versement représente la différence entre le marché national et le marché international, parce que ce serait là la preuve la plus pertinente que la subvention vise à permettre l'exportation du produit à un prix inférieur au prix intérieur.

**39. Veuillez commenter les affirmations des États-Unis, figurant au paragraphe 129 de leur première communication écrite, selon lesquelles "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis".** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay

Le fait qu'il est indifférent aux fins du programme *Step 2*, que les bénéficiaires soient des exportateurs ou des utilisateurs de coton aux États-Unis ne change rien à l'incompatibilité dudit programme, étant donné que les États-Unis n'ont pas spécifié le coton américain dans leur Liste d'engagements et que ce type de subventions au titre du programme *Step 2* est accordé au coton. Par conséquent, toute disposition figurant dans les textes juridiques et prévoyant l'octroi de telles subventions rend ces textes incompatibles en soi avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, de même que toute somme dépensée, budgétisée ou prévue en vertu de ce programme constitue pour la même raison une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

**40. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'Accord sur l'agriculture? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994.** Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay

Les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, du fait qu'elles sont prohibées par l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, sont-elles aussi prohibées par l'Accord sur l'agriculture, puisqu'il n'existe pas de disposition spécifique dans l'Accord sur l'agriculture qui soit explicitement mentionnée dans la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC? En effet, l'article 3 de l'Accord SMC commence comme suit: "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...". Il n'existe pas dans l'Accord sur l'agriculture de disposition qui autorise pareilles subventions de manière explicite.

Le membre de phrase "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ..." signifie aussi que l'article 3 de l'Accord SMC s'applique aux subventions agricoles dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, aucune disposition de l'Accord sur l'agriculture ne s'oppose à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en permettant l'octroi de "subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". En conséquence, pour l'Argentine, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture sont prohibées.

Quant à l'argument des CE qui disent voir une distinction entre "to" et "in favour" en ce qui concerne le soutien accordé aux producteurs agricoles, on constate que cette différence n'existe pas dans la version espagnole et que "in favour", "to" ou "benefit" sont synonymes:

<u>Articles de l'Accord sur l'agriculture</u>	<u>Espagnol</u>	<u>Anglais</u>
1.a	a	in favour
1.d	a	to
1.h	a	in favour
3.2	a	in favour
6.1	en favor	in favour
6.2	a	to
6.3	a	in favour
7.1	en favor	in favour
7.2.a	en favor	in favour
7.2.b	a	to
9.1.a	a	to
Annexe 2	a	to (dans plusieurs paragraphes de l'Annexe)
Annexe 3.7	beneficio a	benefit
Annexe 4.4	beneficio a	benefit

Par conséquent, la différence que les CE veulent montrer n'existe pas dans le texte et les mots "in favour" ne peuvent pas être interprétés non plus comme une dérogation à la prohibition prévue à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, étant donné qu'une telle dérogation n'apparaît pas dans le texte.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture sur les "mesures visant les transformateurs agricoles", elle ne fait aucunement référence aux "subventions subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" dont il est question à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Il s'agit à l'évidence de deux questions distinctes. Qui plus est, le paragraphe 7 ne fait aucune mention de l'Accord SMC. S'il avait été conçu dans l'intention d'exempter ces mesures de la prohibition de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, cela aurait été dit expressément et mention aurait été faite en particulier de la disposition de l'Accord SMC, à savoir l'article 3.1 b).

En ce qui concerne la deuxième question, compte tenu de ce qui précède, le membre de phrase "provide support in favour of domestic producers" ne se réfère pas aux subventions de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC ni ne les autorise.

En ce qui concerne la troisième question, l'article III:4 du GATT de 1994 interdit la discrimination à l'encontre des produits importés, de sorte qu'il est aussi applicable, de même que l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Qui plus est, ce dernier ne fait aucunement mention de l'Accord sur l'agriculture.

### **Loi ETI**

**41. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire États-Unis – FSC. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**42. Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémorandum d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémorandum d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

## ANNEXE J-2

### RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

11 août 2003

#### ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

**1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? Australie Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois**

#### Réponse

L'Australie ne voit aucune contradiction dans ses opinions. À son avis, la possibilité de se prévaloir d'un moyen de défense affirmatif au sens général relève d'un droit ou d'un privilège. L'Australie souhaite préciser, toutefois, qu'elle estime que l'article 13 au sens spécifique est un droit qui peut être invoqué lorsque les conditions prescrites dans ledit article sont remplies, plutôt qu'un privilège.

#### ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE

**2. Veuillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

De l'avis de l'Australie, eu égard à leur sens ordinaire dans le contexte de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture, les mots "définie" et "fixe" ont des sens distincts.<sup>1</sup> Le mot "définie" renvoie à la période indiquée aux fins de déterminer l'admissibilité initiale à un versement particulier au titre du soutien du revenu découplé. Le mot "fixe" indique qu'une fois qu'elle a été "définie", cette période est immuable pour ce versement.

**3. Veuillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, le sens**

---

<sup>1</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Ed. Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, volume 1 donne les définitions potentiellement pertinentes suivantes des mots:

"defined": "having a definite or specified outline or form; clearly marked, definite" (défini: ayant des contours ou une forme déterminés ou spécifiés; clairement caractérisé, déterminé) (page 618);

"fixed": "1 Definitely and permanently placed or assigned; stationary or unchanging in relative position; definite, permanent, lasting. 2a Directed steadily or intently towards an object. b ... 3 Placed or attached firmly; made firm or stable in position. ... (fixe: 1 placé ou affecté de manière déterminée et permanente; stationnaire ou restant dans la même position relative; déterminé, permanent, durable. 2a dirigé fermement ou intensément vers un objet. b ... 3 placé ou attaché fermement; mis dans une position ferme ou stable. ...)

**de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### Réponse

Selon l'Australie, "a" (une) est utilisé dans le membre de phrase "a defined and fixed base period" (une période de base définie et fixe) au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* comme un article indéfini, et est défini comme signifiant "one, some, any" (une seule, une certaine, une quelconque).<sup>2</sup> Par conséquent, eu égard au sens ordinaire des mots dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture, "une période de base définie et fixe" est la période de base choisie par un Membre de l'OMC pris individuellement afin de déterminer l'admissibilité initiale à un versement particulier au titre du soutien du revenu découplé. Une fois cette période de base choisie, elle est fixe, c'est-à-dire qu'elle est immuable.

"The" (la) est défini comme "designating one or more ... things already mentioned or known, particularized by context or circumstances, inherently unique, familiar, or otherwise sufficiently identified" (désignant une ou plusieurs ... choses déjà mentionnées ou connues, caractérisées par un contexte ou des circonstances, intrinsèquement uniques, familières ou autrement identifiées d'une manière suffisante).<sup>3</sup> Ainsi, l'utilisation de "la" en tant qu'article défini dans le membre de phrase "suivant la période de base" au paragraphe 6 b), c) et d) de l'Annexe 2 établit un lien avec la période de base déjà identifiée, c'est-à-dire avec la période de base choisie par un Membre de l'OMC pris individuellement afin de déterminer l'admissibilité initiale à un versement particulier au titre du soutien du revenu découplé conformément au paragraphe 6 a) et qui, une fois fixée, est immuable.

L'Australie ne pense pas qu'il y ait de lien entre une quelconque période de base définie et fixe pour un programme de soutien aux fins du paragraphe 6 de l'Annexe 2 et l'utilisation des années 1986 à 1988 en tant que période de base au titre de l'Annexe 3, ni qu'un tel lien ait été voulu. L'Annexe 3 a trait au calcul de la MGS d'un Membre aux fins de la mise en œuvre de ses engagements de réduction en ce qui concerne les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion de la production et des échanges, conformément à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture. Selon la définition de la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2, les mesures de soutien interne ne peuvent pas, ou ne peuvent que de manière minimale, fausser la production et les échanges. Il n'y a donc aucune base logique ou autre justifiant l'existence d'un lien quelconque.

L'Australie fait aussi observer que l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture* envisage spécifiquement l'introduction de mesures de soutien interne après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* en évoquant "toute mesure [de soutien interne] introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord". L'Australie considère que si les négociateurs avaient voulu que la période 1986-1988 soit impérativement utilisée en tant que période de base aux fins de la réalisation de versements au titre du soutien du revenu découplé – ou d'ailleurs à toute autre fin envisagée à l'Annexe 2 – le paragraphe 6 a) aurait expressément prévu cela au lieu d'"une période de base définie et fixe".

**4. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

<sup>2</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1.

<sup>3</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, page 3269.

### Réponse

De l'avis de l'Australie, et conformément à l'utilisation du mot "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe", un Membre ne peut définir et fixer qu'une fois une période de base aux fins d'un versement particulier au titre du soutien du revenu découpé. Une fois que cette période de base est définie et fixée, elle est immuable.

**5. Convenez-vous qu'une pénalité de versement fondée sur les cultures produites est "fonction du type de production"? CE**

**6. Veuillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### Réponse

Le sens ordinaire de "criteria" (critères), en tant que pluriel de "criterion" (critère), est "principle[s], standard[s], or test[s] by which a thing is judged, assessed, or identified" (principe[s], norme[s] ou condition[s] par rapport auxquels une chose est jugée, évaluée ou identifiée).<sup>4</sup> Ainsi, les "critères" énoncés aux articles 6.1 et 7.1 en tant qu'ils se rapportent à l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* englobent tous les principes, normes ou conditions pertinents établis à l'Annexe 2 par rapport auxquels les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction doivent être jugées, évaluées et/ou identifiées.

Comme l'a dit l'Australie dans sa déclaration orale<sup>5</sup>, le terme "accordingly" (en conséquence) a plusieurs sens également valables qui sont potentiellement applicables dans le contexte: "harmoniously" (harmonieusement), "agreeably" (de manière appropriée), "in accordance with the logical premises" (conformément aux prémisses logiques) et "correspondingly" (de manière correspondante).<sup>6</sup> Une autre définition est "in conformity with a given set of circumstances" (en conformité avec un ensemble donné de circonstances).<sup>7</sup>

De l'avis de l'Australie, eu égard à leurs sens courants dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris "remédier aux ... distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de ... les prévenir"<sup>8</sup>, l'expression "en conséquence" peut et devrait être dûment interprétée dans le sens de "d'une manière compatible avec" ou "en conformité avec" la prescription fondamentale établie à la première phrase. D'après cette interprétation, l'obligation selon laquelle les mesures relevant de la "catégorie verte" "répondront à une prescription fondamentale ..." s'ajoute aux critères de base additionnels établis au paragraphe 1 et aux critères spécifiques suivant les politiques établis aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 2. Interpréter autrement l'expression "en conséquence" reviendrait à nier l'obligation claire et sans ambiguïté établie à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 selon laquelle "[l]es mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales".

---

<sup>4</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 551.

<sup>5</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphes 35 et 36.

<sup>6</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 15.

<sup>7</sup> *Webster's Third New International Dictionary*, Ed. Philip Babcock Gove, Merriam-Webster Inc, Springfield, Massachusetts, 1993, page 12.

<sup>8</sup> Troisième alinéa du préambule de l'*Accord sur l'agriculture*.

**7. Veuillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Le mot "fundamental" (fondamental) a divers sens<sup>9</sup> qui peuvent se résumer à "primary" (premier) ou "essential" (essentiel). Le mot "requirement" (prescription) a lui aussi divers sens<sup>10</sup> qui peuvent se résumer à "condition". Une "prescription fondamentale" est donc une condition première ou essentielle.<sup>11</sup> C'est une obligation autonome générale qui s'applique à toutes les mesures de la "catégorie verte" en plus des critères de base additionnels établis au paragraphe 1 et des critères spécifiques suivant les politiques établis aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 2. Interpréter une "prescription fondamentale" autrement que comme une condition première ou essentielle ne donnerait pas aux mots leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*.

**8. Dans votre déclaration orale, vous mettez l'accent sur l'utilisation du mot "critères" dans d'autres parties de l'Accord sur l'agriculture, par opposition à la référence à une "prescription fondamentale" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2. Est-il vrai que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2 sont aussi des "critères"? CE**

**9. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permet-il des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets? Si tel est le cas, en quoi cela affecte-t-il le but de l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

L'Australie ne comprend pas bien ce qu'il faut entendre par "allégations fondées sur les effets" dans le contexte de cette question. À son avis, pour alléguer qu'il y a non-conformité avec la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2, il faudrait évaluer si une mesure de soutien interne remplit la condition première ou essentielle selon laquelle ces mesures doivent avoir des effets de distorsion sur les échanges ou des effets sur la production nuls ou, au plus, minimales, c'est-à-dire que ces mesures ne doivent pas fausser ou altérer de façon non naturelle les échanges ou la production ou ne doivent le faire que de manière négligeable.

**10. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimales mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées**

---

<sup>9</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1042, donne des définitions pertinentes de "fundamental" (fondamental) comme signifiant: "1 Of or pertaining to the basis or groundwork; going to the root of the matter. 2 Serving as the base or foundation; essential or indispensable. Also, primary, original; from which others are derived." (1 Qui fait partie de la base ou des fondations; qui va au fond des choses. 2 Qui sert de base ou de fondation; essentiel ou indispensable. Également, premier, originel; dont d'autres découlent).

<sup>10</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 2557, donne des définitions de "requirement" (prescription) comme signifiant "1 The action of requiring something; a request. 2 A thing required or needed, a want, a need. Also the action of an instance of needing or wanting something. 3 Something called for or demanded; a condition which must be complied with." (1 Le fait de prescrire quelque chose; une demande. 2 Ce qui est prescrit ou nécessaire, un besoin, une nécessité. Également l'acte ou le fait d'avoir besoin ou de manquer de quelque chose. 3 Ce qui est demandé ou exigé; une condition à laquelle il faut se conformer.)

<sup>11</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 31, et déclaration orale de l'Australie, paragraphe 33.

**comme n'appartenant pas à la catégorie verte? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Oui.

**11. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

L'Australie suppose que le "programme de versements directs" mentionné dans cette question est le programme de versements directs des États-Unis en cause dans le présent différend.

Même si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 ne devait exprimer qu'un principe général qui éclaire l'interprétation des autres critères énoncés à l'Annexe 2, le programme de versements directs des États-Unis ne serait toujours pas en conformité avec le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 parce qu'il:

- pénalise les producteurs en fonction du type de la production réalisée après la période de base, et
- parce qu'il a permis aux producteurs d'actualiser leur superficie de base et leur(s) rendement(s) de base après la période de base,

contrairement à la prescription expresse du paragraphe 6 b) selon laquelle le montant des versements au titre du soutien du revenu découplé ne doit pas être fonction ni établi sur la base du type et/ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

**12. Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

De l'avis de l'Australie, une prescription imposant une comparaison temporelle des mesures accordant un soutien pour un produit spécifique est une composante implicite et intégrale de la prescription énoncée à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mesures ne doivent pas accorder un soutien "qui excède" celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. "In excess of" (qui excède) est défini comme signifiant "more than" (supérieur à)<sup>12</sup> et "to an amount or degree beyond" (dans une mesure ou un degré supérieur).<sup>13</sup>

Voir la question n° 28 ci-après.

**13. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

---

<sup>12</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 873.

<sup>13</sup> *Webster's Third New International Dictionary*, page 792.

Réponse

De l'avis de l'Australie, il n'y a aucune obligation à laquelle un Membre est tenu de se conformer que ce soit dans le texte introductif de l'article 13 b) ou dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii).

Voir la question n° 28 ci-après.

**14. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un produit spécifique a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Oui. De l'avis de l'Australie, aucune prescription n'impose que l'application de la clause conditionnelle soit envisagée seulement en ce qui concerne un produit spécifique en cause dans un différend. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) ii) et iii) pour ce qui est d'un produit spécifique affecte son droit de bénéficier de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b) ii) et iii) pour tous les produits.

L'Australie fait observer que le texte de base des alinéas aussi bien ii) que iii) de l'article 13 b) est ainsi libellé:

Pendant la période de mise en œuvre, ... les mesures de soutien qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 ... seront exemptées des actions fondées sur [*les dispositions spécifiées*], à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

Les termes "ces mesures" dans la clause conditionnelle se rapportent aux "mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 ...". La clause conditionnelle dispose donc ce qui suit: "à condition que [*les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6*] n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992".

Comme dans le contexte de la question n° 3 ci-dessus, "a" (un) est utilisé dans le membre de phrase "support to a specific commodity" (un soutien pour un produit spécifique) comme un article indéfini, et est défini comme signifiant "un seul, un certain, un quelconque".<sup>14</sup> Eu égard au sens ordinaire du mot dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, "un soutien pour un produit spécifique" signifie un soutien pour n'importe quel produit.

En outre, l'Australie considère que cette interprétation est compatible avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris tels qu'ils sont exposés dans les dispositions du préambule de cet accord, à savoir "d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir". L'*Accord sur l'agriculture*, issu de négociations longues et complexes, est parvenu à un ensemble subtilement équilibré de droits et d'obligations visant à réduire les distorsions non naturelles de la production et des échanges agricoles mondiaux. Au cours d'une période de transition convenue, tant qu'un Membre respecte ses obligations visant à atteindre cet objectif et qu'il n'introduit pas de mesures de soutien interne qui entraînent des distorsions nouvelles ou additionnelles des échanges et

<sup>14</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1.

de la production, il bénéficie, en tant que droit, d'une protection contre des actions qui serait autrement incompatible avec les règles de l'OMC. En revanche, dans le cas où un Membre ne respecterait pas les obligations qui font partie du résultat négocié, il perdrait son droit générique à la protection qui constituait un élément essentiel de ce résultat. Voir également la question n° 28 ci-après.

**15. Y a-t-il une base quelconque permettant de considérer les versements anticycliques comme des versements par produit? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Dans cette question, l'Australie croit comprendre que le Groupe spécial utilise l'expression "par produit" dans le sens de soutien "par produit" comme les États-Unis l'ont fait valoir dans leur première communication écrite.<sup>15</sup>

L'Australie fait observer que les versements anticycliques (CCP) sont expressément différenciés par produit.<sup>16</sup> Même si le programme CCP s'applique à plus d'un produit et qu'aucune prescription n'oblige un producteur à cultiver l'un quelconque de ces produits, les versements effectifs sont faits par produit. En outre, bien qu'aucune prescription n'oblige un producteur à cultiver du coton upland pour recevoir les versements CCP pour le coton upland, un producteur ne peut pas recevoir de versements CCP pour le coton upland s'il n'a jamais effectivement produit de coton upland. De même, un producteur ne pourrait pas recevoir de versements CCP pour un autre produit admissible au titre du programme, par exemple le maïs, si ce producteur n'a jamais cultivé de maïs. Ainsi, les versements CCP pour les produits admissibles, en l'espèce le coton upland, sont effectivement par produit.

L'Australie fait aussi observer que les versements CCP pour le coton upland sont par produit s'il existe une corrélation entre la superficie inscrite aux fins du programme CCP (et des versements directs) et la superficie effectivement utilisée pour cultiver du coton upland. Toutefois, elle ne dispose pas actuellement de renseignements suffisants pour évaluer si les versements CCP peuvent être considérés comme étant par produit sur cette base.

Cela dit, l'Australie se déclare une nouvelle fois fermement convaincue qu'un "soutien pour un produit spécifique" au sens des alinéas ii) et iii) de l'article 13 b) n'équivaut pas à un soutien par produit et qu'un "soutien pour un produit spécifique" inclut la partie du soutien autre que par produit qui bénéficie au produit en cause, en l'espèce le coton upland.<sup>17</sup> Si les auteurs de l'article 13 avaient voulu que le "soutien pour un produit spécifique" n'inclue pas le soutien autre que par produit, l'Australie pense qu'ils l'auraient dit, une terminologie de ce type étant employée ailleurs dans l'*Accord sur l'agriculture*, par exemple aux articles 1 a), 4 a) et au paragraphe 1 de l'Annexe 3.

En outre, l'expression "ces mesures" dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) et iii) renvoie aux "mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6" dans le texte introductif de l'article 13 b), qui incluent des mesures de soutien autres que par produit qui ne sont pas des mesures de soutien relevant de la "catégorie verte". De l'avis de l'Australie, exclure les mesures de soutien interne autres que par produit de l'évaluation du "soutien [*accordé par ces mesures*] pour un produit spécifique" serait contraire au sens exprès du texte.

Voir également la question n° 28 ci-après.

---

<sup>15</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 à 81.

<sup>16</sup> Article 1104, Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural, pièce n° 29 du Brésil.

<sup>17</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphes 20 à 25.

**16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Non. Voir également les questions n° 14 et 28.

**17. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SMC pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

L'Australie ne considère pas que la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC ou les références à "un produit" ou "un produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SMC aient un lien textuel exprès quelconque avec le sens de "un soutien pour un produit spécifique" à l'article 13 b) ii).

Toutefois, l'Australie fait observer qu'une subvention n'a pas besoin d'être spécifique à une entreprise ou à une branche de production pour être "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose expressément qu'une subvention peut être spécifique nonobstant une apparence de non-spécificité si un programme de subventions est en fait destiné à certaines entreprises ou branches de production. L'article 2 de l'Accord SMC pourrait donc être considéré comme offrant un large appui contextuel à l'opinion de l'Australie selon laquelle les versements CCP pour le coton upland sont des versements par produit.

**18. Dans sa déclaration orale, le Bénin examine le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Quelle serait, d'après le Bénin, la meilleure manière d'interpréter ce membre de phrase? Veuillez étayer votre réponse, en faisant le cas échéant des observations sur les autres communications des parties et des tierces parties. Bénin**

**19. Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Voir les questions n° 12 ci-dessus et n° 28 ci-dessous.

**20. L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite?**

Réponse

Voir la question n° 28 ci-après.

**21. Veuillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Voir la question n° 28 ci-après.

**22. Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

L'Australie pense qu'il est significatif que la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) et iii) utilise le terme "soutien" plutôt que "MGS", "soutien tel qu'il est calculé à l'Annexe 3", ou un libellé similaire et que cela confirme son opinion selon laquelle le terme "soutien" dans la clause conditionnelle n'était pas censé être utilisé dans le même sens.

Voir la question n° 28 ci-après.

**23. La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Voir la question n° 28 ci-après.

**24. Veuillez fournir tout historique écrit de la rédaction qui permettrait de comprendre pourquoi la clause conditionnelle a été ajoutée à ce qui est maintenant l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture et, en particulier, pourquoi les mots "accordent" et "décidé" ont été utilisés. CE**

**25. Veuillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

L'Australie craint que l'utilisation du membre de phrase "autorisé pendant" puisse être considérée comme impliquant un lien avec les processus d'approbation et de dépenses budgétaires, ce qui ne constituerait pas nécessairement une interprétation correcte. Comme solution de rechange, elle propose "ayant fait l'objet d'un engagement pendant" qui pourrait être une interprétation appropriée des termes "décidé pendant". Voir la question n° 28 ci-après.

**26. Au titre de l'article 13 b) ii), il doit y avoir une comparaison du soutien à différents moments. L'une des questions qui fait l'objet d'une controverse entre les parties est de savoir si la seule période ultérieure que le Groupe spécial peut prendre en considération est la période actuelle (c'est-à-dire la période en cours au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial). Cet argument est fondé sur l'utilisation du présent dans les mots "do not grant" dans la version anglaise. Le Groupe spécial demande s'il y a une quelconque différence dans le temps du verbe utilisé dans la version espagnole ou toute autre différence qui pourrait l'aider à interpréter ces mots. Argentine, CE, Paraguay, Venezuela**

**27. Si la "décision" de 1992 a été à l'origine ou la source de financement des sommes accordées en 1992 et pendant les années ultérieures, est-ce le montant intégral de tout ce**

**financement qui constitue le "soutien" décidé en 1992? Si la réponse à cette question est que c'est le montant intégral de tout le soutien accordé conformément à la "décision" qui doit être pris en compte, faut-il le comparer au montant total du soutien qui découlera ou pourrait découler de la décision prise pendant la période plus récente aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? Si un Membre n'a pas pris de "décision" (quelle que soit l'interprétation qu'on en donne) en 1992 concernant le "soutien", est-il vrai que le Membre a une base zéro aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? CE**

**28. Au paragraphe 13 de la déclaration orale de l'Australie, vous indiquez qu'une "question" est la suivante: "les conditions de concurrence par les prix aux fins d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne pourraient-elles être évaluées que sur la base de chiffres relatifs aux dépenses budgétaires, comme le fait valoir le Brésil, ou sur la base d'un taux de versement, comme le font valoir les États-Unis? Selon l'Australie, les deux facteurs avancés par le Brésil et les États-Unis constitueraient à bon droit une partie de cette évaluation, mais non l'ensemble". Pourriez vous clarifier cette déclaration (en indiquant d'autres éléments qui complèteraient l'"ensemble" et expliquer sa pertinence aux fins de notre examen de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ? Australie, CE**

### Réponse

La clause conditionnelle "à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" figure aux alinéas aussi bien ii) que iii) de l'article 13 b). Dans les deux cas, la disposition textuelle de base est la même:

Pendant la période de mise en œuvre ... les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 ... seront exemptées des actions fondées sur [*les dispositions spécifiées*], à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

Pourtant, l'article 13 b) ii) traite des plaintes relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages en situation de violation en liaison avec des subventions pouvant donner lieu à une action et l'article 13 b) iii) des plaintes relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages en situation de non-violation en liaison avec des concessions tarifaires. Selon l'Australie, il ne semble pas possible que les auteurs du texte de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* aient voulu qu'un libellé exactement semblable à l'intérieur du même article ait des sens distincts. En fait, l'Australie pense qu'il faut supposer que si les auteurs avaient voulu que la clause conditionnelle soit interprétée et appliquée différemment dans le contexte des plaintes en situation de violation et en situation de non-violation, ils auraient utilisé des libellés différents, conformément aux règles normales d'interprétation des traités. De l'avis de l'Australie, il faut par conséquent supposer que les auteurs de l'article 13 voulaient que la clause conditionnelle ait le même sens dans le contexte des plaintes aussi bien en situation de violation qu'en situation de non-violation, et la clause conditionnelle doit être interprétée de cette façon pour pouvoir s'appliquer en liaison avec les deux situations. À cette fin, le Groupe spécial pourrait à bon droit exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour examiner aussi la nature d'une plainte en situation de non-violation pour déterminer le sens de la clause conditionnelle.

L'Australie rappelle que le texte de la clause conditionnelle ainsi que le projet de texte de ce qui est devenu l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* est apparu pour la première fois dans l'"Accord Blair House" et que l'Accord comportait aussi des dispositions concernant le différend

*CEE – Oléagineux*.<sup>18</sup> De l'avis de l'Australie, ce différend a une pertinence fondamentale pour la bonne interprétation de l'article 13 b) ii) et iii).<sup>19</sup>

Le Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a décrit le but de l'article XXIII:1 b) du GATT dans les termes suivants:

... Le Groupe spécial a relevé que ces dispositions, telles que leurs auteurs les avaient conçues et que les parties contractantes les avaient appliquées, servaient principalement à protéger l'équilibre des concessions tarifaires.<sup>[...]'</sup> Elles procédaient de l'idée que les possibilités de concurrence accrues que l'on pouvait légitimement attendre d'une concession tarifaire risquaient d'être compromises non seulement par des mesures interdites par l'Accord général, mais aussi par des mesures compatibles avec celui-ci. ...<sup>20</sup>

Le Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a poursuivi ainsi:

Le Groupe spécial a minutieusement analysé le mécanisme des prix établi dans le cadre de l'organisation du marché communautaire des oléagineux et il a constaté que les programmes communautaires de subventions à la production protégeaient complètement les producteurs de la Communauté des mouvements des prix des importations et empêchaient ainsi que l'abaissement des droits d'importation n'ait une incidence sur le rapport de concurrence entre les oléagineux d'origine communautaire et les oléagineux importés. ...<sup>21</sup>

Le Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a aussi dit ce qui suit:

... Selon le Groupe spécial, le principal intérêt d'une concession tarifaire est qu'elle donne l'assurance d'un meilleur accès au marché grâce à une plus grande concurrence par les prix. Les parties contractantes négocient des concessions tarifaires essentiellement pour obtenir cet avantage. Il faut donc partir du principe que, dans leurs négociations tarifaires, elles s'attendent que l'effet des concessions au plan des prix ne soit pas systématiquement neutralisé. ... Le Groupe spécial ne partage pas l'opinion de la Communauté selon laquelle reconnaître la légitimité d'une telle attente équivaudrait à réécrire l'Accord général. ... Par conséquent, reconnaître la légitimité d'une attente concernant le recours à des subventions à la production n'empêche nullement une partie contractante d'appliquer de telles mesures en conformité avec l'Accord général; cela délimite simplement la portée de la protection d'un équilibre de concessions négocié. C'est pourquoi le Groupe spécial a estimé que l'on pouvait penser que les États-Unis n'avaient pas prévu l'octroi de subventions qui protègent complètement les producteurs d'oléagineux de la Communauté des mouvements des prix des importations et empêchent ainsi les concessions tarifaires d'avoir une incidence sur le rapport de concurrence entre les oléagineux d'origine communautaire et les oléagineux importés, et qui ont notamment pour conséquence que tous les

---

<sup>18</sup> *Communautés économiques européennes – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux ("CEE – Oléagineux")*, rapport du Groupe spécial adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

<sup>19</sup> L'Australie fait observer que le rapport du Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a été cité approbativement dans la jurisprudence ultérieure de l'OMC, par exemple dans l'affaire *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, rapport du Groupe spécial WT/DS44/R, paragraphe 10.35 et *CE – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R, paragraphe 185.

<sup>20</sup> *CEE – Oléagineux*, paragraphe 144.

<sup>21</sup> *CEE – Oléagineux*, paragraphe 147.

oléagineux produits dans la Communauté sont écoulés sur son marché bien qu'il soit possible d'en importer.<sup>22</sup>

En résumé, le Groupe spécial *CEE – Oléagineux* a estimé que la base pour évaluer si les avantages de concessions tarifaires étaient annulés ou compromis dans une plainte en situation de non-violation était constituée par les attentes légitimes concernant les "conditions de concurrence par les prix" pour un produit. Pour évaluer ces conditions, les questions à examiner comprenaient les prix du marché et la ou les concessions tarifaires applicables ainsi que toute autre mesure pertinente, y compris les mesures qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1947. En outre, cette évaluation faisait intervenir une comparaison temporelle entre les "conditions de concurrence par les prix" auxquelles on aurait pu légitimement s'attendre au moment où une concession tarifaire a été négociée et les conditions effectivement en vigueur à un moment ultérieur.

En conséquence, pour permettre son application dans un cas d'annulation ou de réduction, en situation de non-violation, des avantages de concessions tarifaires revenant à un autre Membre, la clause conditionnelle de l'article 13 b) iii) doit être interprétée de façon à:

- établir les attentes légitimes des autres Membres concernant les "conditions de concurrence par les prix";
- tenir compte de facteurs tels que la ou les concessions tarifaires applicables, les prix du marché et les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- permettre une comparaison entre deux moments différents.

De l'avis de l'Australie, interpréter le membre de phrase "accordent ... un soutien" d'une manière qui limite les facteurs à prendre en considération aux mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 telles qu'elles sont mesurées par les dépenses budgétaires, comme l'a fait valoir le Brésil, ou le taux de versement, comme l'ont fait valoir les États-Unis, ne pourrait pas déboucher sur une bonne application de la clause conditionnelle de l'article 13 b) iii) dans le contexte d'un différend en situation de non-violation. Une telle interprétation ne permet pas d'établir les attentes légitimes des autres Membres concernant les "conditions de concurrence par les prix" telles que celles-ci ont été comprises dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC, car elle ne peut pas tenir compte des questions liées aux concessions tarifaires et aux prix du marché qui font partie intégrante d'une plainte relative à l'annulation ou à la réduction, en situation de non-violation, des avantages de concessions tarifaires revenant à un autre Membre. Le seul élément essentiel qu'une telle interprétation est en mesure de prendre en considération est la base temporelle aux fins de la comparaison: au lieu d'être le moment auquel une concession tarifaire a été négociée, c'est la campagne de commercialisation 1992.

Il ne serait pas possible d'appliquer les interprétations de la clause conditionnelle proposées par le Brésil et les États-Unis dans le contexte d'un différend en situation de non-violation. C'est pourquoi l'Australie pense qu'il incombe au Groupe spécial d'examiner s'il est possible d'appliquer dans le contexte d'une plainte concernant une subvention pouvant donner lieu à une action la clause conditionnelle au sens d'attentes légitimes concernant les "conditions de concurrence par les prix" telle qu'elle s'applique à une plainte pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation. Pour ce faire, il faudrait tenir compte comme il convient des concessions tarifaires, des prix du marché et des mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6.

---

<sup>22</sup> *CEE – Oléagineux*, paragraphe 148.

L'Australie estime qu'un tel critère des "conditions de concurrence par les prix" peut être appliqué dans le contexte d'une plainte en situation de violation couverte par l'article 13 b) ii) et était en fait voulu par les auteurs du texte de l'article 13. À son avis, un critère des "conditions de concurrence par les prix" tel qu'il a été interprété et appliqué dans l'affaire *CEE – Oléagineux*, prenant en compte comme il convient les concessions tarifaires, les prix du marché et les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6, constitue l'"ensemble".

En outre, une telle interprétation règle les nombreuses questions d'interprétation soulevées par les arguments avancés par les parties au différend. Bien que les attentes légitimes concernant les "conditions de concurrence par les prix" ne soient pas normalement applicables dans le contexte d'une plainte en situation de violation, l'Australie ne parvient pas à trouver dans l'*Accord sur l'agriculture* ni d'ailleurs dans aucun autre des accords visés une quelconque disposition qui empêcherait l'application d'un tel critère dans le contexte de l'article 13 b) ii).

L'utilisation d'un tel critère expliquerait pourquoi le membre de phrase "accordent ... un soutien" a été utilisé sans autre précision, telle que "soutien tel qu'il est mesuré par la MGS", "soutien tel qu'il est calculé à l'Annexe 3" ou un libellé similaire. Le terme "soutien" dans le contexte des alinéas ii) et iii) de l'article 13 b) a été délibérément utilisé comme signifiant toutes les mesures de soutien interne ne relevant pas de la "catégorie verte", qu'elles soient spécifiques ou non, qui bénéficient à un produit spécifique au sens du critère des "conditions de concurrence par les prix". Dans ce contexte, l'Australie fait observer que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 exclut expressément du calcul de la MGS certaines formes de "soutien" au sens des alinéas ii) et iii) de l'article 13 b).

La clause conditionnelle établit le "soutien ... décidé pendant la campagne de commercialisation en 1992" comme base de comparaison. En d'autres termes, la base de comparaison est constituée par les attentes légitimes des autres Membres concernant les "conditions de concurrence par les prix" eu égard aux mesures tarifaires applicables et aux mesures de soutien interne ne relevant pas de la "catégorie verte" telles qu'elles ont fait l'objet d'un engagement de la part d'un Membre pendant la campagne de commercialisation 1992, par rapport aux prix du marché. Cela exige une comparaison des attentes légitimes des autres Membres concernant les "conditions de concurrence par les prix" devant s'appliquer à l'avenir sur la base des décisions prises par un Membre pendant la campagne de commercialisation 1992 avec les "conditions de concurrence par les prix" effectives à un moment futur. Ainsi, la question de savoir si une comparaison d'une campagne sur l'autre est exigée ou si le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée a une incidence sur son droit d'invoquer l'article 13 b) au cours d'autres années ne présente plus d'intérêt. Dès lors que les mesures de soutien interne d'un Membre ne relevant pas de la "catégorie verte" qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 "accordent un soutien pour un produit spécifique" au sens du critère des "conditions de concurrence par les prix" "qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation en 1992", l'article 13 b) ii) et iii) ne prévoit pas d'exemption des actions fondées sur les dispositions spécifiées. Inversement, une fois que les mesures de soutien interne d'un Membre ne relevant pas de la "catégorie verte" n'accordent plus un soutien qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, ce Membre recouvre le droit d'invoquer l'article 13 b) ii) et iii).

De l'avis de l'Australie, interpréter la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) comme exigeant l'application d'un critère des "conditions de concurrence par les prix" est compatible avec le sens ordinaire des mots dans leur contexte:

à condition que [*les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6*] do not grant [agree to, bestow or confer]<sup>23</sup> (n'accordent pas [n'approuvent pas, n'apportent pas ou ne confèrent pas]) support [*assistance or*

---

<sup>23</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1131.

*backing*]<sup>24</sup> (un soutien [*une assistance ou un appui*]) pour un produit spécifique in excess of [*more than*]<sup>25</sup> (qui excède [*supérieur à*]) celui qui a été decided [*determined or resolved*]<sup>26</sup> (décidé [*déterminé ou fixé, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un engagement*]) pendant la campagne de commercialisation 1992.

En outre, interprétée au sens des attentes légitimes concernant les "conditions de concurrence par les prix" pour ce qui est des alinéas tant ii) que iii) de l'article 13 b), la clause conditionnelle est compatible avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris tels qu'ils sont exposés dans le préambule de l'Accord, à savoir "d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines ... renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique" et "d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir". Les clauses conditionnelles de l'article 13 b) ii) et iii) établissent les limites extérieures dans lesquelles le soutien entraînant des distorsions du marché qui continue d'être autorisé au titre de l'*Accord sur l'agriculture* doit rester pendant la période de mise en œuvre pour qu'un Membre puisse bénéficier de la protection contre les allégations concernant des subventions pouvant donner lieu à une action conférée par l'article 13 b) pendant cette période. En d'autres termes, les mesures de soutien interne d'un Membre ne peuvent pas créer une situation qui entraîne plus de distorsions du marché en ce qui concerne n'importe quel produit que ce qui pourrait être raisonnablement avoir été anticipé sur la base des décisions de ce Membre annoncées pendant la campagne de commercialisation 1992 pour ce produit.

Toutefois, si le Groupe spécial devait considérer qu'une autre interprétation de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) était voulue par les auteurs du texte de l'article 13, l'Australie pense qu'il incombe au Groupe spécial de mettre son interprétation à l'épreuve dans le contexte d'une plainte en situation de non-violation couverte par l'article 13 b) iii).

#### PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION

29. a) **Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**
- b) **En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**
30. **Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis). Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

<sup>24</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, pages 3152-3153.

<sup>25</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 873.

<sup>26</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 607.

31. Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'Accord SMC afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC ou à l'un et aux autres? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

32. L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'Accord SMC (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts*. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'Accord SMC et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

33. Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux". Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

34. Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'Accord SMC comme désignant les "indemnités versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

35. Les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

36. Veuillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102 et GSM-103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

- a) "Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC. (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- b) "Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- c) "En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)

37. Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à

**l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture (ou de l'Accord SMC).**

- a) **Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'Accord sur l'agriculture? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**
- b) **Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'Accord sur l'agriculture, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'Accord sur l'agriculture au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

**38. Veuillez commenter la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step2 sur présentation de la documentation requise". Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step2 concernent tous du coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*<sup>27</sup>, existe-t-il des rapports établis dans le cadre du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs* est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit?<sup>28</sup> Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

<sup>27</sup> "Nous rappelons que la mesure ETI prévoit l'octroi d'une exonération fiscale dans deux séries de circonstances différentes: a) lorsque les biens sont produits *aux* États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis et b) lorsque les biens sont produits *hors* des États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis. Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances. Lorsqu'un contribuable américain produit simultanément des biens aux États-Unis et hors des États-Unis, en vue d'une utilisation directe hors des États-Unis, des subventions peuvent être accordées en vertu de la mesure ETI pour les deux catégories de biens. La subvention accordée pour les biens produits aux États-Unis, et exportés depuis ce pays, est subordonnée aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, indépendamment de la question de savoir si la subvention accordée pour les biens produits hors des États-Unis est également subordonnée aux exportations."

<sup>28</sup> Dans ce rapport, l'Organe d'appel avait dit ce qui suit:

**39. Veuillez commenter les affirmations des États-Unis, figurant au paragraphe 129 de leur première communication écrite, selon lesquelles "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

Cette observation répond aux questions n° 38 et 39.

L'Australie a fourni des observations détaillées sur le programme de versements "Step 2" en se référant aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* aux paragraphes 49 à 69 de sa communication en tant que tierce partie. Elle ne conteste pas que les versements au titre du programme "Step 2" peuvent être effectués aussi bien pour l'exportation que pour l'utilisation dans le pays d'une balle de coton, ni que l'"intention" dans laquelle un acheteur a acquis une balle de coton n'a pas d'effet sur le droit à bénéficier d'un versement au titre du programme "Step 2" en ce qui concerne cette balle particulière. Toutefois, ces arguments avancés par les États-Unis ne permettent pas de trancher la question.

Pour avoir le droit de bénéficier d'un versement au titre du programme "Step 2", une balle de coton doit être soit exportée soit consommée par un utilisateur national. Ce sont les deux situations factuelles distinctes couvertes par le programme de versements "Step 2": par définition, une balle de coton particulière ne peut pas être à la fois exportée et consommée par un utilisateur national.

Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*<sup>29</sup> étaient également le point de vue selon lequel les versements au titre du programme "Step 2" sont des subventions à l'exportation ou liées à l'apport local. Dans chacune des situations factuelles distinctes – exportation ou utilisation dans le pays – les versements au titre du programme "Step 2" sont subordonnés aux résultats à l'exportation ou subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, respectivement.

**40. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'Accord sur l'agriculture? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

L'Australie ne considère pas que le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" figurant à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* autorise des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux.

---

"le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

<sup>29</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R, paragraphe 179.

De l'avis de l'Australie, la question juridique qui se pose a trait à la condition attachée à l'octroi d'une subvention, et non à l'octroi d'une subvention en soi ou à qui pourrait bénéficier de la subvention. Le fait qu'une mesure peut bénéficier à un producteur agricole ("soutien en faveur de producteurs nationaux") ne l'emporte pas sur des mesures par ailleurs prohibées.

L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". L'article 3.1 de l'*Accord SMC* s'applique "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". La Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* fournit également des indications contextuelles. Conformément à cette note, l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait dans la limite d'un éventuel conflit avec le GATT de 1994.

Toutefois, dans le cas des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, il n'y a pas de conflit entre l'*Accord sur l'agriculture*, qui entre autres choses soumet à des disciplines les montants au titre du soutien interne en faveur de producteurs nationaux qui entraîne des distorsions des échanges et de la production, et l'*Accord SMC* ou le GATT de 1994, qui soumettent à des disciplines ou prohibent certaines conditions attachées aux subventions, y compris les subventions en faveur de producteurs agricoles (sous réserve uniquement des dispositions de l'article III:8 b) du GATT de 1994). Aucune disposition de l'*Accord sur l'agriculture* ne prévoit d'exception ni de couverture en ce qui concerne les conditions liées à l'apport local attachées à l'octroi d'une subvention.

L'Australie a déjà fait observer<sup>30</sup> que l'article 13 b) ii) n'exemptait pas les mesures de soutien interne ne relevant pas de la "catégorie verte" des actions fondées sur l'article 3 de l'*Accord SMC*. L'article 13 ne se réfère en outre nulle part à l'article III:4 du GATT. De plus, ces articles ne contiennent aucune disposition comparable aux articles 5 et 12 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme l'indique le préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, "l'objectif à long terme ... est d'arriver ... à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture": son objet n'est pas un affaiblissement des disciplines, en particulier dans les cas où de telles disciplines ne sont pas spécifiquement mentionnées.

L'Australie fait également observer que les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne prévoient de renforcer et de développer les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994. Elles ne visent pas à réduire les obligations fondamentales découlant du GATT. Le traitement national est un élément central du système commercial multilatéral. Il est inconcevable pour l'Australie que les négociateurs de l'Accord sur l'agriculture aient convenu, dans le cadre d'un programme de réforme destiné à renforcer les disciplines, d'affaiblir les disciplines relatives au traitement national.

Cependant, si le Groupe spécial devait considérer que le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" concerne et/ou autorise des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, l'Australie fait observer qu'un tel soutien ne pourrait être autorisé que dans la mesure où il a été effectivement répercuté sur les producteurs du produit agricole initial.

#### LOI ETI

**41. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire États-Unis – FSC. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

---

<sup>30</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphes 29 et 30.

**42. Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du Mémorandum d'accord et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

## ANNEXE J-3

### RÉPONSES DU BÉNIN AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 25 JUILLET 2003

11 août 2003

Le Bénin répond comme suit aux questions posées le 25 juillet par le Groupe spécial, dans la mesure où elles ont un rapport avec la communication du Bénin en tant que tierce partie ou sa déclaration orale:

**1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? Australie Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois**

#### Réponse

Le Bénin souscrit à l'affirmation fondamentale de l'Australie selon laquelle l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture est un moyen de défense affirmatif.

De l'avis du Bénin, l'idée que l'article 13 est un moyen de défense affirmatif peut être facilement conciliée avec l'avis selon lequel les conditions énoncées à l'article 13 sont un préalable à la possibilité de s'en prévaloir. Comme le Bénin l'a fait valoir dans sa communication en tant que tierce partie, le libellé de l'article 13 montre que les rédacteurs avaient clairement l'intention de faire en sorte qu'il incombe au Membre cherchant à invoquer la clause de paix de démontrer la pleine conformité avec toutes les conditions préalables énoncées dans cette disposition. Comme l'a noté le Bénin, cette intention est attestée, *entre autres choses*, par l'utilisation de la clause conditionnelle "à condition que". Dans l'affaire *Restrictions quantitatives*, à laquelle le Bénin fait également référence dans sa communication en tant que tierce partie, l'Organe d'appel a examiné un libellé semblable utilisé à l'article XVIII:11 du GATT et a constaté que la charge de la preuve incombait au Membre qui cherchait à invoquer la clause conditionnelle.

Bien que le Bénin et l'Australie soient donc du même avis sur la nature de l'article 13, le Bénin n'estime pas nécessaire de désigner l'invocation de l'article 13 comme un "privilège". De l'avis du Bénin, un Membre qui s'est acquitté de la charge de démontrer la pleine conformité avec toutes les conditions préalables énoncées à l'article 13 pourrait invoquer ce moyen de défense comme un droit. Toutefois, les États-Unis ne se sont, à l'évidence, pas acquittés de cette charge en l'espèce.

**16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

Prière de vous reporter à la réponse du Bénin à la question n° 18, qui traite également le point soulevé dans la question n° 16.

**18. Dans sa déclaration orale, le Bénin examine le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Quelle serait, d'après le Bénin, la meilleure manière d'interpréter ce membre de phrase? Veuillez étayer votre réponse, en faisant le cas échéant des observations sur les autres communications des parties et des tierces parties. Bénin**

Réponse

De l'avis du Bénin, l'expression "soutien pour un produit spécifique" utilisée à l'article 13 b) ii) signifie tout soutien, autre que le soutien relevant de la catégorie verte, accordé à un produit agricole particulier identifiable. Un tel soutien peut être accordé dans le cadre d'un programme par produit ou d'un programme autre que par produit.

Les États-Unis font valoir que "l'expression "soutien pour un produit spécifique" devrait être interprétée comme signifiant "soutien par produit"". Ce point de vue est partagé par les Communautés européennes, qui suggèrent que le terme "spécifique" a été introduit dans l'article 13 en tant que "qualificatif du mot "soutien"".

Comme l'a noté le Bénin dans sa déclaration orale du 24 juillet, si les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture avaient voulu utiliser l'expression "soutien par produit" à l'article 13 b) ii), ils auraient de toute évidence pu le faire, comme ils l'ont fait ailleurs dans l'Accord, par exemple à l'article 6 4) ou à l'Annexe 3.

L'interprétation proposée par les États-Unis et les Communauté européennes est contraire au libellé effectivement utilisé à l'article 13 b) ii), qui fait référence à un soutien pour un "produit spécifique" et non à un "soutien spécifique" pour un produit, ou à un "soutien par produit". L'interprète d'un traité doit donner un sens aux termes effectivement utilisés par les rédacteurs de cette disposition.

Comme l'a noté la Nouvelle-Zélande dans sa communication en tant que tierce partie, l'expression "produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) a été utilisée pour faire la distinction entre la "clause de paix" et les engagements généraux en matière de soutien interne, qui sont déterminés sur la base d'une "mesure globale du soutien" totale. Comme l'a indiqué la Nouvelle-Zélande, en l'absence d'un tel libellé, la protection conférée par la "clause de paix" pourrait être perdue pour n'importe quel produit agricole si la MGS totale augmentait, même si le soutien pour un produit spécifique n'avait pas augmenté.

De plus, pour reprendre un autre point qu'il a soulevé dans sa déclaration orale, le Bénin note que le fait d'accepter l'interprétation des États-Unis ferait clairement passer la forme avant le fond. Le Bénin partage l'avis du Brésil selon lequel l'interprétation des États-Unis "créerait une catégorie de subventions ne relevant pas de la "catégorie verte" simplement parce que les mesures ont des effets de distorsion sur les échanges pour des produits *multiples* ... Cette interprétation permettrait aux Membres de mettre leurs mesures ne relevant pas de la catégorie verte qui ont des effets de distorsion sur les échanges à l'abri d'une contestation en manipulant la *forme* du soutien de façon qu'il ne prescrive pas la production d'un produit spécifique afin de recevoir la subvention, ou en accordant un tel soutien par le biais d'une mesure autre que "par produit".

Le Bénin note également que l'Organe d'appel a clairement indiqué que la compatibilité des subventions avec les règles de l'OMC doit être déterminée par leur fond et non par leur forme.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> De l'avis du Bénin, il est utile de rappeler comment l'Organe d'appel a interprété les engagements en matière de subventions à l'exportation pris au titre de l'Accord sur l'agriculture dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, au cours de laquelle le tribunal a catégoriquement rejeté une interprétation qui aurait fait passer la forme avant le fond. L'Organe d'appel a refusé d'interpréter le terme "versements" utilisé à l'article 9:1 c) dans un sens

En conséquence, le soutien accordé à tout produit spécifique ou identifiable, quelle que soit la nature de ce soutien, doit être compris dans l'analyse requise à l'article 13 b) ii). De l'avis du Bénin, cette interprétation resterait la même si le terme "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), point soulevé à la question n° 16. De l'avis du Bénin, une telle suppression renforcerait le point de vue selon lequel un soutien accordé pour "un produit", quelle que soit la forme de ce soutien, relèverait de cette disposition.

En tout état de cause, que les rédacteurs aient choisi l'expression "soutien pour un produit spécifique" ou "soutien pour un produit", le résultat aurait été le même. Le point le plus important est que les rédacteurs de l'Accord auraient pu utiliser l'expression "soutien par produit", expression technique que l'on trouve ailleurs dans l'Accord, mais qu'ils ne l'ont pas fait.

De plus, le Bénin souhaiterait exprimer les opinions suivantes sur la Loi ETI:

**41. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire États-Unis – FSC. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

Le Brésil a demandé au Groupe spécial de constater que "la Loi ETI constitu[ait] une subvention à l'exportation qui enfrein[gnait] les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC". [Paragraphe 330 de la première communication du Brésil] Comme chacun sait, l'Organe d'appel a constaté que la mesure ETI était incompatible, entre autres choses, avec les mêmes dispositions citées par le Brésil: les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.<sup>2</sup> Le rapport de l'Organe d'appel a été adopté par l'ORD le 29 janvier 2002 et la mesure ETI n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors.

Avant de répondre directement à la question n° 41, le Bénin souhaiterait faire quelques observations préliminaires sur la pertinence des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

---

étroit, à savoir comme signifiant des versements effectués sous forme monétaire uniquement, mais pas des versements en nature:

"... si une interprétation restrictive du terme "versements" était adoptée, voulant par exemple que les "versements" visés à l'article 9:1 c) soient effectués sous forme monétaire, il ne pourrait être tenu compte, au titre de l'article 9:1 c), des "recettes sacrifiées". Nous pensons que cela empêcherait de dûment évaluer les engagements pris par les Membres de l'OMC au titre de l'article 9:2, comme prévu à l'article 1 c) de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, nous préférons une interprétation de l'article 9:1 c) qui permet de prendre pleinement en compte les "recettes sacrifiées". Le point de vue contraire aurait pour effet, selon nous, de faire passer la forme avant le fond et de permettre aux Membres de contourner les disciplines concernant les subventions énoncées à l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture." [non souligné dans l'original]

Rapport de l'Organe d'appel, Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, paragraphe 110.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger": Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. WT/DS108/AB/RW.

De l'avis du Bénin, les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement n'ont pas force obligatoire, du point de vue technique pour les groupes spéciaux ultérieurs. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Alcool*, les rapports de groupes spéciaux adoptés "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause".<sup>3</sup> Ainsi, la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire FSC/ETI a force obligatoire uniquement pour les parties à ce différend, à savoir les États-Unis et les CE.

Toutefois, dans l'affaire *Japon – Alcool*, l'Organe d'appel a également clairement indiqué que les décisions antérieures des groupes spéciaux "suscit[aient] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris[es] en compte lorsqu'[elles avaient] un rapport avec un autre différend".<sup>4</sup>

Une approche semblable a été adoptée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet*. Le Groupe spécial, établi à la demande des CE, devait déterminer l'importance qu'il fallait donner aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui avaient été adoptés sur ce même sujet dans le cadre d'un recours antérieur déposé par les États-Unis. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"On peut donc en conclure que les groupes spéciaux ne sont pas *liés* par les décisions antérieures de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel même si la question traitée est la même. Lorsque nous examinons le différend WT/DS79 [la plainte des CE], nous ne sommes pas juridiquement liés par les conclusions du Groupe spécial dans le différend WT/DS50 [la plainte antérieure des États-Unis] telles qu'elles ont été modifiées par le rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, dans le cadre des "procédures normales de règlement des différends" prescrites à l'article 10:4 du Mémoire d'accord, nous tiendrons compte des conclusions et du raisonnement figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50. En outre, lors de notre examen, nous pensons que nous devrions accorder beaucoup d'importance à la fois à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui souligne le rôle du système de règlement des différends de l'OMC pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et à la nécessité d'éviter des décisions incohérentes (préoccupation qui a été évoquée par les deux parties). À notre avis, ces considérations constituent le fondement de l'obligation de saisir le "groupe spécial initial", dans tous les cas où cela sera possible, énoncée à l'article 10:4 du Mémoire d'accord."<sup>5</sup> [italique dans l'original]

Il est également très instructif de rappeler la position adoptée par les États-Unis en tant que tierce partie dans la plainte des CE, puisqu'il existe des parallèles directs avec la situation actuelle dans l'affaire *Coton*. La position des États-Unis, telle qu'elle a été résumée par le Groupe spécial, était la suivante:

"Les États-Unis ont fait valoir dans leur communication en tant que tierce partie que les mesures et les dispositions de l'Accord sur l'OMC expressément visées par le

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*. WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 17.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*. *Ibid.*, page 17. Dans le cadre de l'appel concernant le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Crevettes – Tortues*, l'Organe d'appel a ajouté ce qui suit: "Ce raisonnement s'applique aussi aux rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et certains produits à base de crevettes: Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*. WT/DS58/AB/RW, paragraphe 109.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS79/R, paragraphe 7.30.

différend à l'étude avaient déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC ... [L']Organe d'appel avait analysé de façon approfondie les questions de droit soulevées en l'espèce et il n'était ni nécessaire ni opportun que le Groupe spécial refasse ce travail. Le Groupe spécial devrait examiner les arguments des parties, mais se laisser guider par l'interprétation que l'Organe d'appel avait récemment donnée des obligations en cause ...

Les États-Unis partageaient l'avis des CE selon lequel il n'était pas nécessaire ni approprié de répéter dans le contexte de la procédure actuelle tous les arguments juridiques présentés dans le précédent différend (WT/DS/50) ... L'Inde semblait vouloir une procédure entièrement redondante. Malgré l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 17:14 du Mémorandum d'accord d'accepter sans condition le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire précédente, l'Inde dénigrait gratuitement dans sa communication les travaux de l'Organe d'appel...

Les États-Unis ont ajouté que, en outre, l'Inde ne prétendait pas avoir modifié son régime de brevets depuis la décision de l'Organe d'appel et que, dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait se laisser guider par la décision de l'Organe d'appel et non par des arguments prétendument nouveaux concernant le même régime de brevets.

L'Inde ne devrait pas être autorisée à revenir sur des questions de droit au sujet desquelles un groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient prononcés de manière définitive. Cela aurait pour effet d'encourager les procédures à répétition ... Les rédacteurs avaient voulu éviter que les plaignants ou les défendeurs soient incités à engager de nouvelles procédures de règlement des différends pour voir si des groupes spéciaux différents aboutiraient à des résultats différents. Si cette recherche du groupe spécial le plus favorable aboutissait à des résultats différents, l'effet sur le système de règlement des différends serait profondément déstabilisateur.

Le système de règlement des différends de l'OMC ne pouvait pas fonctionner de manière efficace si les jugements des groupes spéciaux n'étaient pas cohérents ... Sans des jugements cohérents, les Membres de l'OMC ne trouveraient guère d'indications dans les interprétations du droit données par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends et par l'Organe d'appel. Le rôle du système de règlement des différends [serait] grandement diminué et le système ne pou[r]rait pas atteindre son objectif: constituer un "élément essentiel pour assurer la sécurité et la *prévisibilité* du système commercial multilatéral". (non souligné dans l'original)

Les parallèles entre les affaires *Inde – Protection conférée par un brevet* et *Coton* sont frappants et la communication présentée par les États-Unis dans le cadre de la première affaire donne des indications claires sur la façon dont le Groupe spécial *Coton* devrait examiner les allégations actuelles formulées par le Brésil concernant la mesure ETI.

Comme cela était le cas dans l'affaire *Protection conférée par un brevet*, l'Organe d'appel a "analysé de façon approfondie les questions de droit soulevées dans l'affaire [FSC/ETI]" et il n'est "ni nécessaire ni opportun" que le Groupe spécial *Coton* "refasse ce travail". Le Groupe spécial *Coton* devrait examiner les arguments des parties, mais "se laisser guider par l'interprétation que l'Organe d'appel avait récemment donnée des obligations en cause". Les États-Unis ne devraient pas être autorisés à "revenir sur des questions de droit [relatives à la mesure ETI] au sujet desquelles un groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient prononcés de manière définitive". Comme les États-Unis, le Bénin est préoccupé par le fait que "cela aurait pour effet d'encourager les procédures à répétition", encouragerait la "recherche du groupe spécial le plus favorable" et que des résultats différents pourraient être "profondément déstabilisateur[s]".

Ainsi, de l'avis du Bénin, le Groupe spécial *Coton* devrait se laisser guider par l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de la mesure ETI des États-Unis.

Passons maintenant à la question spécifique soulevée par le Groupe spécial: comme il est indiqué ci-dessus, le Bénin souscrit au point de vue exprimé par les États-Unis dans l'affaire *Protection conférée par un brevet* selon lequel une partie défenderesse à une affaire ultérieure concernant la même mesure ne devrait pas être autorisée à revenir sur des questions "au sujet desquelles un groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient prononcés de manière définitive". Toutefois, dans l'affaire *Coton*, les États-Unis auraient le droit d'avancer de nouveaux moyens de défense spécifiques qui n'ont pas été examinés par le Groupe spécial ni l'Organe d'appel dans l'affaire FSC/ETI (par exemple, que les États-Unis ont droit à la protection conférée par l'article 13 parce que leurs subventions à l'exportation en faveur du coton "sont pleinement conformes" aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*).

Ainsi, sur le plan de la procédure, le Groupe spécial *Coton* pourrait examiner ces arguments des États-Unis. Toutefois, pour ce qui est du fond, le Bénin souhaiterait faire observer que les obligations pertinentes énoncées à la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* correspondent aux articles 8 et 10:1. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a déjà déterminé que la mesure ETI impliquait des subventions à l'exportation incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de ces deux dispositions. En conséquence, de l'avis du Bénin, les subventions à l'exportation accordées par les États-Unis en faveur du coton ne "sont [pas] pleinement conformes aux dispositions de la Partie V". De ce fait, la mesure ETI n'est pas exemptée d'actions en vertu de la clause de paix.

**42. Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémorandum d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de ce différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémorandum d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

Comme il est indiqué dans la note de bas de page relative au paragraphe 43 de la déclaration des CE, la référence qui est faite aux rapports de l'Organe d'appel adoptés comme étant "la résolution définitive [du] différend" provient de la décision rendue par l'Organe d'appel dans le cadre de l'appel concernant le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Crevettes – Tortues*.<sup>6</sup> Toutefois, le contexte de cette affaire était légèrement différent de celui du présent différend. La décision rendue par l'Organe d'appel dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *Crevettes – Tortues* portait sur le même différend que celui qui avait été tranché précédemment entre la Malaisie et les États-Unis, même si l'on était alors passé au stade du groupe spécial de la mise en conformité.<sup>7</sup> Par contre, l'affaire *Coton* constitue un nouveau différend, bien qu'il inclue la même mesure que celle dont il avait été constaté dans l'affaire antérieure CE-EU – FSC qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes: Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. *Op. cit.*

<sup>7</sup> Des questions semblables sont soulevées dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Rapport de l'Organe d'appel. WT/DS141/AB/RW.

Ainsi, dans le présent contexte, la référence au "différend" faite à l'article 17:14 du Mémoire d'accord renverrait à l'affaire CE-EU - FSC/ETI, puisque c'est le "différend" qui a abouti à un rapport de l'Organe d'appel adopté. Le "différend" dont il est question à l'article 12 et à l'Appendice 3 serait l'affaire *Coton*, dès lors que cette procédure est maintenant en cours. L'article 9:3 dispose que si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux sera harmonisé. Alors que cette disposition aurait pu avoir une certaine pertinence éventuelle, si les affaires *Coton* et *FSC* s'étaient déroulées en même temps, compte tenu du chevauchement partiel des allégations, elle semble peu pertinente maintenant pour le Groupe spécial au moment où il évalue l'importance à donner aux décisions antérieures rendues dans l'affaire FSC/ETI.

En tout état de cause, le Bénin souhaiterait réaffirmer avec vigueur sa position, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, à savoir que le Groupe spécial *Coton* devrait se laisser guider par l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de la mesure ETI, d'autant que la mesure n'a pas été modifiée depuis que l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel.

## ANNEXE J-4

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES À SA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND AVEC LES PARTIES (PREMIÈRE SÉANCE)

11 août 2003

Le Canada répond aux questions du Groupe spécial dans lesquelles il a un intérêt systémique:

**2. Veuillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.**

#### Réponse

1. Le sens du terme "defined" (défini) est "having a definite or specified outline or form; clearly marked, definite" (ayant des contours ou une forme déterminés, ou spécifiés; clairement caractérisé, déterminé).<sup>1</sup> Le terme "fixed" (fixe) est défini comme suit: "definitely and permanently placed or assigned; stationary or unchanging in relative position; definite, permanent, lasting" (placé ou affecté de manière déterminée et permanente; stationnaire ou restant dans la même position relative; déterminé, permanent, durable).<sup>2</sup> D'après le sens ordinaire de ces termes, la période de base applicable aux versements directs des États-Unis doit être clairement stipulée et rester inchangée. La structure du programme de versements directs et les paramètres de ces versements étant pour l'essentiel identiques à ceux relatifs aux versements PFC, le Groupe spécial devrait constater que la période de base applicable aux versements directs est celle des versements PFC. En autorisant l'actualisation de la superficie de base pour les versements directs, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 parce que la période de base n'est pas "fixe". Le Canada renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 4 à 6 de sa déclaration orale en tant que tierce partie.

**3. Veuillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3.**

#### Réponse

2. Le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture prescrit que le droit à bénéficier de versements au titre du soutien du revenu découplé sera déterminé d'après "des critères clairement définis tels que ... le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe". L'emploi de l'article indéfini "une" dans cette disposition signifie qu'aucune période de base n'est spécifiée. Au contraire, le paragraphe 11 de l'Annexe 3 spécifie une période de base.

3. L'emploi de l'article défini "la" au paragraphe 6 b), c) et d) de l'Annexe 2 introduit une référence à la période de base établie en application du paragraphe 6 a).

---

<sup>1</sup> *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 618, ("defined") [pièce n° 4 du Canada].

<sup>2</sup> *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 962 ("fixed") [pièce n° 5 du Canada].

**4. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?**

Réponse

4. Un Membre ne peut définir et fixer une période de base qu'une seule fois pour tout type donné de versements au titre du soutien du revenu découpé.

**16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa?**

Réponse

5. L'Organe d'appel a expliqué dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Essence nouvelle formule* que "[l]un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* [était] que l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité".<sup>3</sup> L'expression "produit spécifique" s'entend d'un produit qui est clairement et explicitement défini.<sup>4</sup> La suppression du mot "spécifique" impliquerait un examen du soutien dont bénéficie une classe de produits potentiellement plus large, résultat qui n'est pas étayé par le texte de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*.

**17. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SMC pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture?**

Réponse

6. L'article 2 de l'*Accord SMC* énonce des principes qui s'appliquent pour déterminer si une subvention "est spécifique à [certaines entreprises]". Dans le contexte de l'article 2, le membre de phrase "est spécifique à" signifie que la possibilité d'obtenir une subvention n'est offerte par les pouvoirs publics qu'à certaines entreprises.<sup>5</sup> Dans le contexte de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, l'expression "produit spécifique" s'entend d'un produit qui est clairement et explicitement défini.<sup>6</sup> L'article 13 b) ii) prescrit un examen de tout le soutien qui n'est pas exempté en vertu de l'Annexe II et dont bénéficie un produit "précis", "exact" ou "déterminé". Ce soutien peut être accordé soit dans le cadre de programmes de soutien par produit, soit dans le cadre de programmes de soutien autre que par produit.

**29. a) Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC? Pourquoi ou pourquoi pas?**

---

<sup>3</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, pages 25 et 26.

<sup>4</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77, note de bas de page 66. ("Clearly or explicitly defined; precise, exact, definite.") (clairement ou explicitement défini; précis, exact, déterminé)

<sup>5</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77. ("Specific" (spécifique) signifie "[s]pecially or peculiarly pertaining to a particular thing or person, or a class of these; peculiar (to).") (se rapportant spécialement ou particulièrement à une chose ou à une personne donnée, ou à une catégorie de ces choses ou personnes; propre (à))

<sup>6</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77, note de bas de page 66. ("Clearly or explicitly defined; precise, exact, definite.") (clairement ou explicitement défini; précis, exact, déterminé)

Réponse

7. Oui, une garantie de crédit à l'exportation est un transfert direct potentiel de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*. Les programmes GSM "garantissent les crédits consentis par les banques privées aux États-Unis (ou, plus rarement, par les exportateurs des États-Unis) à des banques étrangères agréées qui recourent à des lettres de crédit irrévocables libellées en dollars pour payer des produits agricoles vendus à des acheteurs étrangers".<sup>7</sup> Au titre du programme SCGP, "la CCC garantit une partie des paiements dus par les importateurs dans le cadre de financements à court terme (jusqu'à 180 jours) accordés directement par les exportateurs aux importateurs pour l'achat de produits agricoles des États-Unis".<sup>8</sup> Lorsqu'une banque étrangère ou un importateur étranger n'effectue pas les remboursements prévus en vertu des conditions du crédit ou du financement qui lui a été accordé, la CCC transférera directement les fonds à la banque ou à l'exportateur des États-Unis.

**b) En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil?**

Réponse

8. Lorsque les garanties accordées au titre des programmes des États-Unis confèrent un "avantage", il existe une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. La question de savoir s'il existe une "subvention" au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* est pertinente pour déterminer si les programmes des États-Unis accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont eu recours à la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* comme contexte permettant de déterminer s'il existe une "subvention à l'exportation" au titre de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le présent Groupe spécial devrait faire de même.

9. Si le Groupe spécial constatait que ces programmes accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* (conclusion probable en l'espèce), il constaterait aussi que les États-Unis ont violé les articles 8 et 10:1, à tout le moins en ce qui concerne les exportations de coton upland, parce que c'est un produit non inscrit sur leur Liste et que le niveau de l'engagement de réduction quantitatif des subventions à l'exportation des États-Unis pour ce produit est donc de zéro.

**30. Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis).**

Réponse

10. La question de savoir s'il existe une subvention à l'exportation au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* est pertinente pour déterminer si les programmes des États-Unis accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le point j) de la Liste exemplative ne peut pas être interprété *a contrario* de manière à considérer que les pratiques des États-Unis en matière de garantie de crédit à l'exportation n'accordent pas des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Lorsque les programmes des

---

<sup>7</sup> Voir la pièce n° 71 du Brésil ("Fact Sheet: CCC Export Credit Guarantee Programmes (GSM-102/103)").

<sup>8</sup> Voir la pièce n° 72 du Brésil ("Fact Sheet: CCC Supplier Credit Guarantee Programme").

États-Unis ne peuvent pas être considérés comme accordant des subventions à l'exportation parce qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du point j), l'article 10:1 et 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prescrit toutefois aux États-Unis de démontrer qu'ils n'ont pas accordé de subventions à l'exportation au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne la quantité exportée pertinente. Le Canada renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 49 et 50 de sa communication écrite en tant que tierce partie et aux paragraphes 12 à 14 de sa déclaration orale en tant que tierce partie.

**31. Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'*Accord SMC* afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* ou à l'un et aux autres?**

Réponse

11. Le Groupe spécial devrait se référer à l'un et aux autres. Le point j) de la Liste exemplative de l'Annexe I de l'*Accord SMC* autorise le Groupe spécial à déterminer si les États-Unis mettent en place des "programmes de garantie ... du crédit à l'exportation" tels que les transactions de crédit à l'exportation garanties au titre de ces programmes sont subventionnées en soi. Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* autorisent le Groupe spécial à déterminer, transaction par transaction, si des quantités données d'exportations des États-Unis sont subventionnées.

**32. L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'*Accord SMC* (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts*. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'*Accord SMC* et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent toujours un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent.**

Réponse

12. Le Canada renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 41 à 48 de sa communication écrite en tant que tierce partie où il a expliqué en quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'*Accord SMC* et le rapport du Groupe spécial cité sont pertinents.

13. La question de savoir si un avantage est conféré au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* est une question de fait, à examiner à la lumière de tous les aspects financiers pertinents d'une transaction de crédit à l'exportation donnée. Les constatations du Groupe spécial à cet égard dépendront d'un examen 1) des conditions des transactions de crédit qui sont garanties par la CCC, y compris la durée de la période de remboursement et les commissions éventuellement perçues pour la garantie, et 2) des transactions de crédit à des conditions analogues à celles des transactions qui se font sur le marché sans garantie de la CCC.

**33. Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux".**

Réponse

14. Si le Groupe spécial constatait que le soutien aux exportations de produits agricoles comme les garanties de crédit à l'exportation ne peut pas être obtenu sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux, cela laisserait penser qu'il existe un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* parce que l'octroi de ce soutien sur le marché devrait sinon se faire selon des modalités

et à des conditions désavantageuses sur le plan économique (en fonction de facteurs tels que l'absence de garantie constituée par le produit et un manque de confiance du prêteur dans les ventes du produit).

**34. Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'Accord SMC comme désignant les "indemnités versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"?**

Réponse

15. Le terme "frais" doit avoir un sens distinct de celui du terme "pertes" sans quoi la conjonction de coordination "et" serait vidée de son sens. Il en va de même dans la version anglaise de l'expression ("costs and losses"). De l'avis du Canada, toute "indemnité versée" peut entraîner des "pertes" lorsqu'elle vient s'ajouter à tous autres "frais ... au titre de la gestion" occasionnés par le programme. Ces pertes devraient, à longue échéance, être couvertes par les primes perçues pour éviter une constatation selon laquelle les transactions garanties au titre du programme sont subventionnées en soi.

**35. Les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi ou pourquoi pas?**

Réponse

16. Les garanties de crédit à l'exportation n'ont pas été incluses à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture parce que les Membres n'ont pas pu se mettre d'accord sur un libellé spécifique. L'article 10:1 couvre par conséquent toutes les subventions à l'exportation accordées par ces garanties.

**36. Veuillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM102 et GSM103. (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

- a) **"Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Réponse

17. Cette déclaration laisse entendre que les transactions de crédit analogues qui ne sont pas garanties par la CCC seraient assorties de modalités et de conditions désavantageuses sur le plan économique. Elle donne à penser, par conséquent, qu'il existe un "avantage" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Cette déclaration confirme aussi que les programmes des États-Unis sont subordonnés aux résultats des exportations au sens de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture.

- b) **"Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer le financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Réponse

18. Cette déclaration laisse également entendre qu'il existe un "avantage" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* et confirme que les programmes des États-Unis sont subordonnés aux résultats des exportations au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*.

- c) **"En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

Réponse

19. Cette déclaration confirme que les programmes des États-Unis sont subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*.

37. **Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'y a pas de disciplines applicables aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* (ou de l'*Accord SMC*).**

- a) **Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer. Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation"), et avec d'autres engagements contenus dans l'*Accord sur l'agriculture*? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC.**

Réponse

20. Si le Groupe spécial constatait que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*, il constaterait également que les États-Unis ont violé leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, à tout le moins en ce qui concerne les exportations de coton upland. À cet égard, le Canada renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 51 à 54 de sa communication écrite en tant que tierce partie, aux paragraphes 15 et 16 de sa déclaration orale en tant que tierce partie et aux paragraphes 133 à 153 du rapport initial de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*.<sup>9</sup>

- b) **Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture*, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)?**

---

<sup>9</sup> *États-Unis – Traitement fiscal des "Sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.

Réponse

21. Pour que les garanties de crédit à l'exportation soient exemptées des obligations énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture*, il faudrait que l'Accord prévoie expressément l'exemption. Aucune disposition de l'*Accord sur l'agriculture* n'exempte les garanties de crédit à l'exportation d'une obligation quelconque au titre de l'Accord. Par conséquent, les garanties des États-Unis ne seront "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" que lorsqu'elles ne conféreront pas de subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* "d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation" au titre de l'article 10:1.

## ANNEXE J-5

### RÉPONSE DE LA CHINE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

11 août 2003

1. La Chine se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter son point de vue au Groupe spécial au sujet des questions que celui-ci a posées aux tierces parties le 28 juillet 2003. S'il lui a été expressément demandé de répondre aux questions n° 1, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 41 et 42, la Chine note que le Groupe spécial a indiqué sur la page de couverture de la télécopie qu'il laissait les tierces parties libres "de répondre aux questions posées aux autres tierces parties ou de formuler des observations à leur sujet". Compte tenu du peu de temps dont les tierces parties disposent pour faire part de leur point de vue, les réponses et observations de la Chine portent sur les questions figurant en gras ci-après.

#### ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

**2. Question n° 1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? (question posée à l'Australie) Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie?**

#### Réponse

3. La Chine souscrit à l'interprétation de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture (la "clause de paix") avancée par l'Australie. Comme elle l'a expliqué dans sa communication écrite, la Chine estime que la clause de paix n'impose pas d'obligations positives; elle n'a pour objet que d'accorder des exemptions limitées des actions à l'encontre de mesures qui pourraient sinon faire l'objet d'actions fondées sur le GATT de 1994 et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions"). Comme l'indique le libellé de la clause de paix, ces exemptions ne peuvent pas être automatiquement obtenues ou accordées sur la base d'une simple allégation d'un Membre selon laquelle il est protégé; certaines conditions incorporées à cette clause doivent être remplies avant que ce Membre puisse se prévaloir de l'exemption au titre de la clause de paix.

4. Les États-Unis ont allégué que si des conditions devaient effectivement être remplies pour que la protection conférée par la clause de paix puisse être obtenue, c'était à la partie plaignante qu'il incombait de prouver que les mesures des États-Unis ne remplissaient pas ces conditions et ne bénéficiaient donc pas de cette protection. À l'appui de leur raisonnement, ils affirment que la clause de paix impose des obligations positives car elle incorpore par référence l'Annexe 2 et l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>1</sup> La Chine n'est pas d'accord. Dans sa communication écrite, elle a dit que lorsque l'Annexe 2 et l'article 6 étaient intégrés à la clause de paix en tant que conditions, ils perdaient tout caractère d'obligation positive qu'ils auraient pu avoir à leur place initiale; ils sont devenus des conditions préalables pour se prévaloir de l'exemption au titre de la clause de paix. Étant donné que la clause de paix prévoit des exemptions limitées des actions fondées sur le GATT et l'Accord sur les subventions, elle est par nature un moyen de défense affirmatif et la partie qui allègue avoir droit à la protection qu'elle confère a la charge de prouver que c'est bien le cas.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 43, première communication écrite des États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267, 11 juillet 2003.

5. La Chine ne pense pas qu'il est nécessaire de "concilier" le caractère de moyen de défense affirmatif avec les conditions qui doivent être remplies pour se prévaloir de ce moyen de défense. Les conditions doivent simplement être remplies avant que le moyen de défense affirmatif puisse être utilisé. Les deux éléments, à savoir les conditions à remplir et la possibilité de se prévaloir d'exemptions, forment dans la clause de paix un tout organique. D'après ce que croit comprendre la Chine, les parties au présent différend sont plus en désaccord sur la question de savoir qui devrait avoir la charge de la preuve au titre de la clause de paix que sur celle de savoir si les conditions posées par la clause de paix sont des préalables à la possibilité de se prévaloir de l'exemption au titre de celle-ci.

ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE

**6. Question n° 4. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ?**

Réponse

7. En ce qui concerne les versements directs des États-Unis au titre de la Loi FSRI de 2002, les Communautés européennes ("CE") ont pris dans leur déclaration orale une position différente de celle de toutes les autres parties. Prenant note de l'argument des États-Unis selon lequel l'actualisation de la période de base était nécessaire pour intégrer le soutien à la production d'oléagineux au programme de versements directs, les CE ont fait valoir ce qui suit: "Il doit être possible d'avoir différentes périodes de référence lorsque l'admissibilité est établie sur la base de l'admissibilité antérieure pour les subventions ayant des effets de distorsion sur la production" "[a]fin d'assurer le passage progressif des subventions ayant des effets de distorsion sur la production à des subventions découplées"; par contre, les CE ont également exprimé la crainte que "l'actualisation continue des périodes de référence en ce qui concerne le même soutien déjà découplé, créant l'attente de voir la production de certaines cultures récompensée par un droit plus grand à des versements censément découplés, ait tendance à affaiblir le caractère découplé de ces versements".<sup>2</sup> Un tel raisonnement peut avoir donné lieu à la question posée par le Groupe spécial.

8. Tout en partageant la préoccupation des CE, la Chine n'a pas la même opinion au sujet de la proposition d'autoriser un bond initial de la période de référence pour le passage des subventions ayant un effet de distorsion sur la production aux "subventions découplées", même s'il est constaté que ces dernières subventions sont bien découplées. Selon la Chine, ce n'est pas de la fréquence de l'actualisation de la période de référence qu'il s'agit, mais de savoir si le paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture autorise une quelconque actualisation de la période de référence.

9. Plus précisément, le Groupe spécial est confronté en l'espèce à un programme de versements directs qui a été entrepris par un Membre plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture, mais qui a été au fil des ans maintenu dans ce pays Membre par des lois qui se sont succédé avec de légères variations. Si le paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ne précise pas à quel moment "une période de base définie et fixe" cesse, il ne permet certainement pas qu'une mesure de soutien existante ayant des effets de distorsion sur la production se transforme en un type de versement associé à un facteur de production accru (sur la superficie) pendant une nouvelle période actualisée. Une telle interprétation accorderait une prime non voulue par les rédacteurs. La prescription d'une période "de base" énoncée au paragraphe 6 correspond à la volonté des rédacteurs de geler tout programme relevant de la "catégorie verte" à son niveau de soutien initial, par opposition à une période choisie par un Membre. Si un Membre souhaite procéder à une transformation, il devrait assurément respecter l'esprit du paragraphe 6 et utiliser la période de base qui est déjà fixée et définie par la loi précédente.

---

<sup>2</sup> Paragraphe 30, Déclaration orale des Communautés européennes, États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267, 24 juillet 2003.

10. Par conséquent, en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, tel qu'il s'applique à un programme de versements directs qui est un descendant direct de programmes qui l'ont précédé, la Chine est d'avis qu'absolument aucune actualisation ne doit être autorisée.

**11. Question n° 12. Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre?**

Réponse

12. Les principaux éléments de l'article 13 b) ii) et iii) sont ainsi libellés: "les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux ... seront exemptées des actions ..., à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique *qui excède celui* qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" (pas d'italique dans l'original). La pleine conformité stipulée par le texte introductif et la clause conditionnelle sont les deux conditions à remplir pour que le bénéfice de l'exemption accordée par cet article puisse être obtenu.

13. La question du Groupe spécial a trait à l'interprétation de la clause conditionnelle. Les termes et membres de phrase "celui", "pendant la campagne de commercialisation 1992" et "qui excède" donnent la clé de cette interprétation. Le mot "celui" est inséré dans la deuxième partie de la clause conditionnelle pour renvoyer à ce qui était indiqué dans la partie précédente, à savoir le "soutien pour un produit spécifique". Le membre de phrase "qui excède" appelle une comparaison. Le membre de phrase "pendant la campagne de commercialisation 1992" énonce un terme obligatoire de la comparaison, un dénominateur commun dans le temps sans laquelle une comparaison est impossible. La combinaison de ces trois éléments appelle une comparaison des niveaux de soutien entre la campagne de commercialisation qui est en cause et la campagne de commercialisation 1992, c'est-à-dire une comparaison d'une campagne à l'autre.

14. À l'évidence, la clause conditionnelle n'envisage pas la comparaison entre la somme des niveaux de soutien de plusieurs campagnes et le niveau de soutien de la campagne de commercialisation 1992. Une telle comparaison s'effectuerait entre deux chiffres totalement disproportionnés, de sorte qu'elle n'aurait aucune signification statistique et irait à l'encontre du but de la clause conditionnelle, qui énonce la condition préalable à remplir pour pouvoir obtenir une protection.

15. En outre, la clause conditionnelle, correctement interprétée, ne saurait être limitée à une comparaison entre des mesures actuellement en vigueur et celles qui étaient en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1992, comme le font valoir les États-Unis. Les États-Unis ont fondé leur argumentation sur le temps présent de la clause conditionnelle, faisant valoir que ce temps ne prescrit que la détermination du soutien que les mesures contestées accordent actuellement. La Chine se permet d'exprimer son désaccord. Si la phrase est effectivement rédigée au présent, elle est introduite par l'expression clé "à condition", selon une formulation mettant l'accent sur une limitation et une exigence. En tant que tel, le temps présent sert cet objectif. Il vise à garantir que les niveaux de soutien supérieurs à ceux de 1992 ne seront pas protégés par la clause de paix. En outre, l'argumentation des États-Unis ne tient pas compte du fait que le temps présent n'est "présent" qu'en ce qui concerne 1995, année où l'*Accord sur l'agriculture* est entré en vigueur. Il vise à régir des mesures alors "futures". Prendre le moment du règlement d'un différend par un groupe spécial comme point de référence, comme les États-Unis le préconisent, revient à limiter sérieusement la portée de la clause conditionnelle en la réduisant au seul examen des mesures en vigueur au moment du différend. Troisièmement, l'interprétation des États-Unis selon laquelle une comparaison est limitée aux seules mesures actuellement en vigueur introduit une échappatoire importante dans les termes du traité et vise à soustraire à la prescription de la clause conditionnelle les mesures qui ne sont pas en vigueur pendant l'année où intervient le règlement du différend. Une telle interprétation reviendrait également à limiter la période pendant laquelle un membre plaignant doit engager une

procédure de règlement d'un différend à l'encontre uniquement des mesures alors en vigueur. Ni l'échappatoire ni la limitation de la période ne peuvent avoir été voulues par les rédacteurs. Il s'ensuit donc que si l'article 13 b) prescrit une comparaison d'une campagne à l'autre, cette comparaison n'est pas limitée aux mesures actuellement en vigueur. Pour savoir quelles mesures sont soumises au présent Groupe spécial, il convient de se reporter à son mandat.

**16. Question n° 13. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)?**

Réponse

17. La Chine propose d'aborder cette question en la scindant en deux parties: le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée au texte introductif de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Deuxièmement, le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée à la clause conditionnelle énoncée à l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? À cet égard aussi, il est utile de revenir aux éléments de l'article 13 b) ii) et iii) qui sont ainsi libellés: "les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux ... seront exemptées des actions ..., à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992". Comme cela est indiqué dans les réponses de la Chine à la question n° 12, tant le texte introductif que la clause conditionnelle sont deux conditions qui coexistent et le non-respect de l'une ou l'autre entraînera la perte du bénéfice de l'exemption accordée par cet article.

18. En ce qui concerne la première partie de la question, le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée au texte introductif de l'article 13 b) n'aura pas d'incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions. Le texte introductif prescrit que les mesures de soutien interne seront pleinement conformes aux dispositions de l'article 6. L'article 6:1 et 6:3, quant à lui, dispose que toutes les mesures de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte prises par un Membre seront réputées conformes à l'article 6 si sa "*MGS totale courante* n'[excède] pas le niveau d'engagement consolidé *annuel* ou *final correspondant* spécifié dans la partie IV de sa Liste" (pas d'italique dans l'original). Le terme "excède" appelle une comparaison. Les termes "courant", "correspondant" et "annuel" indiquent que la comparaison doit être effectuée sur une base annuelle entre le niveau de soutien effectivement accordé pendant une campagne donnée et le niveau d'engagement consolidé annuel pendant la même campagne tel qu'il est indiqué dans la Liste du Membre. Le niveau effectif de soutien d'un Membre varie d'une campagne à l'autre, de même que son niveau d'engagement consolidé annuel. Par conséquent, une comparaison factuelle entre les deux au cours d'une campagne donnée n'aura aucune incidence sur une comparaison de niveaux de soutien différents pendant une campagne précédente ou ultérieure.

19. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la Chine voudrait répéter sa réponse à la question n° 12 selon laquelle l'article 13 b) prescrit une comparaison d'une campagne à l'autre entre le niveau annuel de soutien en cause et le niveau de soutien de la campagne de commercialisation 1992. La question de savoir si les mesures de soutien interne pendant une campagne de commercialisation donnée excèdent leur niveau de la campagne de commercialisation 1992 est une question de fait. Le niveau de soutien pendant chaque campagne donnée qui est contesté sera comparé séparément à celui de la campagne de commercialisation 1992. Une conclusion factuelle sur la question de l'"excédent" concernant des mesures pendant une campagne n'empêchera certainement pas d'examiner un ensemble de faits différents pendant une autre campagne.

**20. Question n° 14. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui d'un *produit spécifique* a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)?**

Réponse

21. Le texte introductif de l'article 13 b) exige la conformité à l'article 6 en vue de déterminer si la protection conférée par la clause de paix peut être obtenue. Comme il est indiqué dans les réponses de la Chine à la question n° 13, l'article 6 dispose que la MGS totale courante d'un Membre pour une année quelconque n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de la Liste de ce Membre. En d'autres termes, dans le cadre de l'examen de la question de l'"excédent", la MGS totale courante, qui est la valeur monétaire totale de toutes les mesures appliquées par un Membre pendant une année donnée, sera comparée à l'engagement consolidé annuel correspondant inscrit sur la Liste de ce Membre. Une telle comparaison ne tient pas compte de la question du soutien pour un produit spécifique. En outre, l'expression "soutien pour un produit spécifique" ne figure que dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) et pas dans le texte introductif. Par conséquent, le soutien pour un produit spécifique n'est pas une question prise en considération dans le texte introductif de l'article 13 b).

22. En ce qui concerne la clause conditionnelle de l'article 13 b), la Chine estime que le fait qu'un Membre ne s'y conforme pas pour un *produit spécifique* n'a pas d'incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b).

23. Aux fins de la présente analyse, les mesures de soutien peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont appliquées exclusivement à un produit spécifié et celles qui sont généralement disponibles pour un certain nombre de produits spécifiés.

24. Dans les cas où un programme est conçu pour accorder un soutien à un produit exclusivement, par exemple le coton upland aux fins de la présente affaire, les autres produits ne sont pas visés par ce programme. Le fait que le programme spécifique au coton upland d'un Membre (s'il y en a un en l'espèce) n'est pas conforme à la clause conditionnelle de l'article 13 b) ne ferait que priver le programme de soutien pour le coton exclusivement, qui est en cause de la protection conférée par l'exemption au titre de l'article 13 b). La question de savoir si les autres programmes de soutien de ce Membre bénéficient de la protection conférée par l'article 13 b) du fait de l'exemption des actions est une question qui n'est pas liée aux mesures de soutien pour le coton en cause.

25. Dans les cas où les mesures de soutien sont généralement disponibles pour un certain nombre de produits, y compris le coton upland, l'expression "produit spécifique" prescrit une ventilation des dépenses budgétaires générales et leur imputation à chaque produit spécifique pour comparaison au titre de la clause conditionnelle. Aux fins de la présente affaire, seule la part des dépenses qui a été consacrée au coton upland est pertinente pour cette comparaison. Les dépenses afférentes aux produits autres que le coton upland visés par le même programme ne sont pas en cause devant le présent Groupe spécial. En outre, le mandat régissant la procédure du présent Groupe spécial n'impose pas à ce dernier d'examiner des mesures concernant d'autres produits.

**26. Question n° 16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa?**

Réponse

27. La Chine estime que la suppression hypothétique suggérée ne changerait pas le sens fondamental de l'article 13 b) ii).

28. La Chine croit comprendre que le terme "spécifique" est inséré pour éviter un traitement global des mesures généralement applicables à un certain nombre de produits. Il est là pour souligner que lorsque le montant du soutien accordé pour un produit est calculé, la part attribuée au produit spécifique en cause sera isolée et comptée comme entrant dans le montant du soutien total accordé à ce produit spécifique. Effectuer la comparaison autrement viderait de son sens la comparaison prescrite dans le cadre de la clause conditionnelle.

29. Si le mot "spécifique" devait être supprimé, la clause conditionnelle se lirait comme suit:

..., à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour *un* produit qui excède celui décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. (pas d'italique dans l'original)

Avec la suppression du mot "spécifique", l'accentuation peut être moindre, mais il reste le mot "un" et le sens fondamental de cette clause conditionnelle ne changera pas. Une comparaison reste prescrite pour les niveaux de soutien qui sont directement applicables et ceux qui sont imputables au coton upland.

30. Cette interprétation concorde avec le point de vue de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie selon lequel l'expression "soutien pour un produit spécifique" n'est pas synonyme de l'expression "soutien par produit".<sup>3</sup> L'expression "soutien par produit" met l'accent sur les mots "par produit" et s'applique ainsi à un programme de soutien conçu pour un produit spécifié auquel il est accordé exclusivement. Par contre, l'expression "soutien pour un produit spécifique" est employée pour intégrer un niveau de soutien accordé pour un *produit spécifique*, qui associe un soutien par produit et la part qui lui est imputée d'un programme beaucoup plus vaste généralement disponible pour un certain nombre de produits, y compris le coton upland.

**31. Question n° 17. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SMC pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture?**

32. La Chine estime que la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord sur les subventions est utilisée dans un sens et à des fins qui sont différents de ceux de la clause conditionnelle énoncée à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Les références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord sur les subventions ne sont pas pertinentes du tout pour le sens de "soutien pour un produit spécifique".

33. Conformément à l'article 1.2 de l'Accord sur les subventions, une subvention ne sera assujettie aux disciplines de l'OMC que si elle ne peut être obtenue que par des bénéficiaires spécifiés, c'est-à-dire par une *entreprise ou branche de production ou groupe d'entreprises ou de branches de production spécifiques*. (pas d'italique dans l'original) Le terme définit ce qui relève de la discipline de l'OMC concernant les subventions. Par contre, le mot "spécifique" employé dans le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" de la clause conditionnelle de la clause de paix, ainsi que la Chine l'explique dans ses réponses à la question n° 16, met l'accent sur le calcul campagne par campagne des niveaux de soutien par produit. Dans ce dernier cas, le mot ne fait qu'indiquer une méthode de calcul et de comparaison. Le même mot est employé aux deux endroits différents dans des sens et à des fins distincts.

---

<sup>3</sup> Paragraphes 23 et 24, Déclaration orale de l'Australie, États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267, 24 juillet 2003; paragraphe 9, Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande, États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267, 24 juillet 2003.

**34. Question n° 21. Veuillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme?**

35. Le débat entre les parties tourne autour du terme "décidé" figurant dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii). Les États-Unis ont fait valoir que leurs mesures de soutien interne "ne constituaient pas une décision sur le montant d'une dépense en faveur du coton upland"; ils ont fait valoir, plutôt, que "les mesures des États-Unis déterminaient" un taux de soutien par livre pendant la campagne de commercialisation 1992 alors que les dépenses effectives étaient connues ou bouclées après la fin de la campagne de commercialisation. Étant donné que les dépenses effectives seraient connues d'eux au moment de la comptabilisation finale des prix mondiaux, aucun montant de dépense n'a été "décidé" pendant la campagne de commercialisation 1992.<sup>4</sup>

36. Selon la Chine, cette interprétation des États-Unis n'a aucune utilité pour l'interprétation de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii). La clause conditionnelle, dont "décidé" est un élément, sert, avec le texte introductif, de clause limitant le droit à l'exemption des actions. Si l'interprétation des États-Unis prévalait, aucune mesure comportant une comptabilisation en fin de campagne pour le calcul des dépenses n'excéderait "[le soutien] qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992", car dans ce cas il n'est pas possible d'arriver jusqu'au niveau de 1992.

37. À l'appui de l'interprétation des États-Unis, les CE ont fait valoir que l'emploi de "décidé" par opposition à "accordé" indiquait que l'utilisation des dépenses budgétaires serait exclue, que "décidé" impliquait une détermination ponctuelle et non une "décision" concernant d'innombrables demandes de soutien au titre d'un programme particulier et que l'utilisation du mot "pendant" dans la même phrase signifiait que "décidé" pouvait également couvrir des périodes futures.<sup>5</sup> Toutefois, les CE, dans leur argumentation, n'indiquent pas expressément ce qui devrait constituer le point de repère de 1992.<sup>6</sup>

38. L'interprétation du mot "décidé" se fera "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".<sup>7</sup> Les rédacteurs de cet article doivent être considérés comme ayant utilisé ce mot pour concrétiser l'objet et le but de l'article, la campagne de 1992 constituant un point de repère permettant de mesurer si certains soutiens donnent droit à l'exemption. Les mesures qui se traduisent par un soutien à l'agriculture allant au-delà de ce point de repère sont exposées à des contestations fondées sur l'article XVI:1 du GATT et les articles 5 et 6 de l'*Accord sur les subventions*. En tant que tel, le point de repère de 1992 devait être établi aux fins de comparaison.

39. La préférence donnée par les rédacteurs de l'article au mot "décidé" plutôt qu'à "accordé" peut résulter de nombreuses possibilités. Choisir "décidé" pour impliquer une "détermination fixe" peut correspondre à l'intention d'exclure les dépenses qui ne peuvent être précisément affectées à une campagne de commercialisation spécifique; certains versements de soutien peuvent être accordés par une administration, mais peuvent ne pas être parvenus à leurs destinataires en 1992; ce peut fort bien être une indication de l'intention des rédacteurs de prendre en compte le scénario précisément décrit par les États-Unis, c'est-à-dire accordé en 1992 mais décidé en 1993. Toutefois, le choix de ce mot ne doit pas faire oublier l'intention principale, à savoir le choix de la campagne 1992 pour établir ce niveau de soutien comme point de repère.

40. Là aussi se pose la question de la charge de la preuve. Si un Membre qui accorde des subventions désire se prévaloir de la protection conférée par l'article 13 b) ii), il est obligé de prouver

---

<sup>4</sup> Paragraphe 94, *Première communication écrite des États-Unis*, 11 juillet 2003.

<sup>5</sup> Paragraphes 14 à 17, *Déclaration orale des Communautés européennes*, 24 juillet 2003.

<sup>6</sup> Paragraphe 19, *Ibid.*

<sup>7</sup> Article 31.1, *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

que les mesures contestées n'excèdent pas le point de repère de 1992. À la suite de l'entrée en vigueur du GATT de 1994, il existe une attente raisonnable que tous les Membres qui accordent des subventions auront notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC leur niveau de soutien respectif en 1992 pour permettre une comparaison valable. En l'absence de telles notifications, la preuve d'un niveau de 1992 servant de point de repère ne peut être établie que par la partie plaignante, sous la forme des dépenses budgétaires effectives du Membre qui accorde les subventions. Ce sont là les meilleurs renseignements disponibles pour une comparaison valable.

**41. Question n°22. Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales? Question n°23. La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux?**

42. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture facilite le calcul de la MGS qui, en vertu de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, ne doit pas excéder le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre figurant sur sa Liste. En d'autres termes, le soutien calculé sur la base des dépenses fait partie du concept de remplacement des engagements de réduction du soutien interne produit par produit par des engagements de réduction du soutien global au secteur de l'agriculture, avancée décisive des négociations de l'Accord effectuée par l'accord de Blair House.

43. L'insertion de la clause de paix dans l'Accord sur l'agriculture est également un élément de l'accord de Blair House. Les dépenses budgétaires, comme l'illustre la méthode de calcul décrite à l'Annexe 3, constituent l'approche adoptée pour garantir que les niveaux du soutien pour le coton upland, qu'il soit généralement disponible pour un certain nombre de produits, y compris le produit en cause, ou qu'il vise des produits spécifiques, ne dépasse pas le niveau de la campagne de commercialisation 1992 s'il doit bénéficier de la protection conférée par l'exemption au titre de la clause de paix.

44. Les États-Unis ont fait valoir que la comparaison prescrite devrait être faite entre les "taux par livre" des soutiens par produit.<sup>8</sup> La Chine se permet de faire remarquer qu'une telle approche ne prend pas en compte la dynamique de l'accord de Blair House. En outre, si les programmes de soutien interne peuvent avoir des conceptions spécifiques, par exemple prévoir des versements par unité, ces conceptions ne doivent pas orienter la façon dont l'article 13 b) ii) devrait être interprété. L'article ne fait absolument aucune référence au calcul par unité aux fins de comparaison.

45. Si l'unité de production doit être admise comme méthode de comparaison en plus de la comparaison d'après le niveau de soutien global, au titre de l'article 13 b) ii), il existe quatre possibilités. Une décision sur la question de savoir si un Membre qui invoque un moyen de défense affirmatif a droit à la protection conférée par la clause de paix n'est possible que lorsque aussi bien le niveau de soutien global que le niveau de soutien par unité sont plus élevés ou plus faibles qu'ils ne l'étaient pendant la campagne de commercialisation 1992. Une décision sur la question de savoir si la clause de paix protège les mesures en cause peut devoir être prise en tenant compte de facteurs extérieurs si l'une des méthodes aboutit à un résultat plus élevé et l'autre à un résultat plus faible. Mais de tels facteurs ne sont mentionnés nulle part dans le cadre de l'article 13 b) ii) et l'inclusion de la comparaison par unité de produit n'a certainement pas été envisagée par les rédacteurs.

LOI ETI

**46. Question n° 41. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire États-Unis – FSC. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas**

---

<sup>8</sup> Paragraphes 82 à 87, première communication écrite des États-Unis - Subventions concernant le coton upland, WT/DS267, 11 juillet 2003.

soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient?

47. La Chine estime qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la question de la clause de paix ou de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les allégations du Brésil relatives à la Loi ETI.

48. La question est traitée par l'article 7:2 du *Mémoire d'accord* qui dispose ce qui suit:

Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés *cités par les parties* au différend. (pas d'italique dans l'original)

En fait, en vertu de cet article, un groupe spécial est tenu d'examiner et de traiter les dispositions pertinentes *citées par les parties* uniquement. Les États-Unis n'ayant pas en l'espèce fait valoir un moyen de défense pour leur Loi ETI, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial examine cette question.

**49. Question n° 42. Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémoire d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de ce différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémoire d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes.**

50. Le membre de phrase "la résolution définitive de ce différend" cité par les CE dans leur déclaration orale en tant que tierce partie est tiré du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5)* où l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[I]l faut aussi garder présent à l'esprit que l'article 17:14 du *Mémoire d'accord* dispose non seulement que les rapports de l'Organe d'appel "ser[ont]" adoptés par l'ORD, par consensus, mais aussi que ces rapports "ser[ont] accepté[s] sans conditions par les parties au différend ..." Ainsi, les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "accepté[s] sans conditions par les parties au différend" et, par conséquent, *doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend*. À cet égard, nous rappelons également que l'article 3:3 du *Mémoire d'accord* indique que le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". (pas d'italique dans l'original)

51. Le mot "que" semble limiter le caractère contraignant du rapport de l'Organe d'appel aux seules parties à l'affaire à laquelle a trait ce rapport. Dans les autres affaires, les groupes spéciaux ne sont pas liés par un quelconque effet jurisprudentiel d'un rapport antérieur de l'Organe d'appel parce que les faits, les parties et les autres circonstances de l'affaire peuvent être tout à fait différents. D'une manière générale, cette interprétation est largement admise par les commentateurs.<sup>9</sup>

52. Quoi qu'il en soit, la Loi ETI dont il est question en l'espèce est précisément celle qui dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* a été contestée par les CE et jugée contraire à l'*Accord sur l'agriculture* et à l'*Accord sur les subventions* aussi bien par le groupe spécial<sup>10</sup> que par l'Organe

<sup>9</sup> John H. Jackson, "The Legal Meaning of a GATT Dispute Settlement Report: Some Reflections", Towards More Effective Supervision by International Organization: Essays in Honour of Henry G. Schermers (Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston et Londres, 1994).

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (21:5)*, WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002.

d'appel<sup>11</sup> dont les rapports ont été adoptés le 29 janvier 2002 par l'ORD. Même si, dans cette affaire, le plaignant était les CE, alors que dans la présente affaire, le plaignant était le Brésil, les mesures contestées étaient les mêmes et le Membre dont les mesures étaient contestées était le même. Des contre-mesures ont été autorisées par l'ORD en ce qui concerne les mêmes mesures. Si aussi bien le rapport du Groupe spécial que celui de l'Organe d'appel doivent être traités par les CE et les États-Unis comme étant la résolution définitive de ce différend, les États-Unis sont la partie dont les mesures ont été jugées non conformes aux règles de l'OMC et les mêmes mesures, n'ayant pas été retirées, font l'objet du présent différend. Le Brésil, en tant que Membre du système de l'OMC, ainsi d'ailleurs que d'autres Membres de l'Organisation, s'attend raisonnablement à ce que les États-Unis retirent les mesures après l'autorisation de contre-mesures par l'ORD. En ce qui concerne la Loi ETI, il n'y a pas de différence entre *cette* affaire, c'est-à-dire l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* et la *présente* affaire, l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que "la résolution définitive de ce différend", telle qu'elle apparaît dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* ne soit pas examinée et retenue par le présent Groupe spécial.

53. En ce qui concerne le terme "différends" figurant à l'article 12 et à l'Appendice 3 du *Mémorandum d'accord*, il est simplement utilisé dans le contexte général d'une limitation de la participation aux seules parties à un différend afin d'aider les groupes spéciaux à mettre au point leurs procédures de travail respectives. Le sens et l'interprétation du terme "différend" n'étaye en rien l'interprétation de l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)* selon laquelle son rapport dans une affaire spécifique "doi[t] être [traité] par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend". Par conséquent, la Chine estime que le terme "différend(s)" employé à l'article 12 et à l'Appendice 3 du *Mémorandum d'accord* n'a aucune utilité pour l'interprétation de la déclaration de l'Organe d'appel.

54. Par contre, l'article 9:3 du *Mémorandum d'accord* fait partie de l'article 9 qui traite des procédures applicables en cas de pluralité des plaignants. Il s'agit d'unifier la procédure de groupe spécial lorsque la question en cause a été contestée par plusieurs Membres. Plus précisément, l'article 9:3 est libellé comme suit:

Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

L'article vise, dans la mesure du possible, à assurer l'uniformité et la compatibilité du raisonnement et des conclusions des groupes spéciaux au cas où il en est établi plusieurs, en prévoyant que les mêmes juristes feront partie des groupes spéciaux distincts. La prescription relative au choix des mêmes membres et à l'harmonisation des travaux des groupes spéciaux n'est toutefois susceptible d'être mise en œuvre que si la première procédure de groupe spécial est en cours.

55. Pour la présente affaire, l'application directe de l'article 9:3 est pratiquement impossible. Si les plaintes formulées par le Brésil en l'espèce visent bien la même Loi ETI des États-Unis que celle qui faisait l'objet de l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*, le Groupe spécial a, dans cette dernière affaire, achevé ses travaux dès le 29 janvier 2002. En outre, la Loi ETI n'est que l'une des très nombreuses mesures des États-Unis sur lesquelles porte la plainte du Brésil. La majorité des mesures contestées par le Brésil n'ont pas été traitées par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*.

56. Cela dit, la Chine estime que l'esprit de l'article 9:3 sert quand même à donner des indications. Étant donné que la Loi ETI contestée par le Brésil en l'espèce est exactement la même que celle qui a

---

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (21:5)*, AB-2002-1, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002.

été contestée par les CE dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* et que la procédure de groupe spécial s'est poursuivie longtemps après le stade du choix de ses membres, la seule façon d'assurer l'uniformité et la compatibilité du raisonnement et des conclusions des groupes spéciaux est de faire en sorte que le présent Groupe spécial examine et adopte le raisonnement et la conclusion du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* en ce qui concerne la Loi ETI des États-Unis.

57. La Chine remercie le présent Groupe spécial de lui avoir donné cette possibilité de présenter son point de vue sur des questions qui se posent dans la présente procédure et espère que le Groupe spécial trouvera utiles les remarques qu'elle a faites.

## **ANNEXE J-6**

### **RÉPONSES PRÉSENTÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET AUX QUESTIONS DE CERTAINES TIERCES PARTIES**

11 août 2003

#### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....</b>	<b>67</b>
<b>II.</b>	<b>ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE.....</b>	<b>68</b>
<b>III.</b>	<b>PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION.....</b>	<b>82</b>
<b>IV.</b>	<b>VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2 .....</b>	<b>86</b>
<b>V.</b>	<b>LOI ETI.....</b>	<b>90</b>
<b>VI.</b>	<b>QUESTIONS POSÉES PAR D'AUTRES TIERCES PARTIES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....</b>	<b>92</b>

## I. ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

### Question n° 1

**L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? Australie Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois**

### Réponse

1. Les opinions de l'Australie sont inconciliables. L'Australie a raison de faire observer que les conditions énoncées à l'article 13 peuvent être considérées comme un préalable pour entreprendre une action au titre de l'Accord SMC.<sup>1</sup> Lorsqu'elle utilise le terme "préalable", l'Australie reconnaît fondamentalement que, en ce qui concerne les mesures visées par l'article 13, un plaignant peut uniquement invoquer les dispositions pertinentes de l'Accord SMC s'il prouve qu'il a été satisfait aux prescriptions liminaires ou aux préalables évoqués à l'article 13. Comme l'ont fait observer les Communautés européennes, une telle situation est très différente de celle où, en cas de violation d'un Accord de l'OMC, un Membre de l'OMC oppose un moyen de défense qui peut le disculper de cette violation (par exemple l'article XX du GATT) et pour lequel la charge de la preuve lui incombe.

2. Une comparaison de l'article 13 avec l'article 3:3 de l'Accord SPS montre que les opinions de l'Australie sont inconciliables. Cette disposition permet aux Membres de l'OMC de ne pas fonder les mesures SPS sur des normes internationales mais d'imposer des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique ou si une évaluation des risques appropriée a été réalisée. Cette disposition présente des similarités avec l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture puisqu'elle établit une condition liminaire qui doit être remplie avant qu'un Membre puisse agir. Toutefois, l'article 3:3 peut être considéré comme allant plus loin que l'article 13 puisqu'il prévoit une dérogation à la discipline centrale de l'Accord SPS: l'obligation de fonder les mesures SPS sur des normes internationales. D'un autre côté, l'article 13 n'est qu'un élément qui régleme l'interface entre l'Accord sur l'agriculture et les autres Accords visés à l'Annexe I et ne peut être considéré comme y dérogeant. Malgré la mesure dans laquelle l'article 3:3 pourrait être considéré comme une dérogation à l'Accord SPS, l'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *CE – Hormones* qu'il ne pouvait être considéré comme un moyen de défense affirmatif et que la charge de la preuve n'incombait donc pas au défendeur.<sup>2</sup> En particulier, l'Organe d'appel a fait observer que la situation visée à l'article 3:3 de l'Accord SPS était "qualitativement différente" de la relation existant entre, par exemple, l'article premier et l'article XX du GATT.<sup>3</sup>

3. En conséquence, l'Australie a raison de considérer que l'article 13 est un préalable ou une condition liminaire auquel il faut satisfaire avant que les autres Accords visés à l'Annexe I puissent devenir applicables mais a tort de penser que l'article 13 peut être considéré comme un moyen de défense affirmatif.

---

<sup>1</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 18.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("Communautés européennes – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 109.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("Communautés européennes – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 105.

## II. ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE

### Question n° 2

**Veillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### Réponse

4. Les deux mots ont des sens légèrement différents, comme le donne à entendre l'utilisation de la conjonction "et". "Defined" (définie) signifie "having a definite or specified outline, or form; clearly marked, definite"<sup>4</sup> (ayant des contours ou une forme déterminés ou spécifiés; clairement caractérisé, déterminé), ce qui implique donc, pour l'interprétation du paragraphe 6, que la période de base pour toute mesure dont il est allégué qu'elle relève de la catégorie verte doit être établie dans la mesure elle-même. "Fixed" (fixe) est défini comme suit: "definitely and permanently placed or assigned, stationary or unchanged in relative position, definite, permanent lasting"<sup>5</sup> (placé ou affecté de manière déterminée et permanente; stationnaire ou restant dans la même position relative; déterminé, permanent, durable), ce qui laisse entendre que la période de base pour une mesure particulière ne peut être modifiée à une date ultérieure. En d'autres termes, un Membre peut définir une période de base au moyen d'une formule alors qu'une période de base fixe implique que les années choisies pour la période de base ne changent pas.

5. Le soutien découplé au sein d'un Membre de l'OMC ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une mesure unique mais peut faire intervenir plusieurs mesures. La première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 mentionne les "mesures de soutien interne". Différentes mesures peuvent avoir des périodes de base différentes et une mesure unique peut avoir plusieurs périodes de base différentes.<sup>6</sup> Chaque mesure devra évidemment être jugée par rapport aux critères de base et aux critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2. Toutefois, il serait contraire à l'objectif du paragraphe 6 de l'Annexe 2 qu'un Membre puisse adopter des mesures répétées, pratiquement identiques, au sujet desquelles les agriculteurs savent qu'ils peuvent actualiser la période de base. Si un agriculteur sait qu'une période de base va être actualisée et connaît le type de production qui sera admissible aux fins des versements, un Membre de l'OMC encourage inévitablement une culture particulière, ne peut être considéré comme ayant un soutien découplé de la production et crée inévitablement des effets de distorsion des échanges ou de la production.

6. Les Communautés européennes renvoient aussi le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 11.

### Question n° 3

**Veillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986**

---

<sup>4</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993.

<sup>5</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993.

<sup>6</sup> Par exemple, selon l'expérience des Communautés européennes, quand les versements découplés se fondent sur des versements antérieurs au titre des aides à la production, et que toutes les aides à la production ne relèvent pas d'un programme découplé, il faut prévoir que de nouveaux produits pourraient être inclus dans le programme de versements découplés, avec la possibilité que de tels versements soient fondés sur une période de base différente.

**à 1988" figurant à l'Annexe 3. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

7. De l'avis des Communautés européennes, le mot "une" indique que c'est au Membre concerné de choisir une période de base au lieu que la période de base soit fixée pour tous les Membres de l'OMC.

8. "La" aux paragraphes 6 b), c) et d) renvoie à la ou aux périodes de base établies en ce qui concerne le droit à bénéficier de versements au paragraphe 6 a).

9. Il y a des différences notables entre ces membres de phrase et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3. Premièrement, l'Annexe 3 renvoie à une période déjà définie et fixe. Deuxièmement, la période de référence 1986-1988 se rapporte à toutes les mesures prises par tous les Membres et non aux mesures spécifiques qui sont censées être conformes à l'Annexe 2 prises par des Membres spécifiques.

**Question n° 4**

**Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

10. Comme nous l'avons expliqué pour la question n° 2 ci-dessus, un Membre peut accorder un soutien découplé par le biais de plusieurs mesures qui peuvent avoir des périodes de base différentes. Toutefois, un Membre ne peut pas reconduire une mesure, ayant essentiellement les mêmes caractéristiques que les mesures précédentes, dans les cas où, de fait, les agriculteurs savent qu'ils auront la possibilité d'actualiser leur période de base et ont donc intérêt à pratiquer certaines cultures.

11. Nous renvoyons aussi le Groupe spécial à notre réponse à la question n° 11.

**Question n° 5**

**Convenez-vous qu'une pénalité de versement fondée sur les cultures produites est "fonction du type de production"? CE**

Réponse

12. Les Communautés européennes pensent qu'un examen de la conformité d'un programme découplé avec les critères énoncés à l'Annexe 2 doit comporter un examen du programme dans son ensemble. Cela étant, elles ne sont pas convaincues que, dans le cadre d'un programme où il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier des versements et si la production de n'importe quel type de culture est autorisée, une réduction des versements dans les cas où certaines cultures sont produites peut être de nature à faire que le programme, lorsqu'il est pris dans son ensemble, est fonction d'un type de production. Par conséquent, la réduction d'un versement liée à la production de fruits et légumes doit être vue comme faisant partie d'un programme qui permet à un agriculteur de cultiver n'importe quel type de produit, ou même de ne pas produire du tout. Il est estimé qu'un tel programme, pris dans son ensemble, est conforme aux critères voulant que les versements ne soient pas fonction du type de production. Constaté qu'il en va autrement ne permettrait pas à un Membre de l'OMC qui souhaite introduire des versements découplés de tenir compte d'éléments importants de concurrence interne, dans une perspective historique, et d'éviter que les agriculteurs recevant des

versements découplés bénéficient à la fois des versements découplés et d'une position privilégiée par rapport aux agriculteurs qui n'ont pas droit à bénéficier de tels versements. En outre, comme l'ont expliqué les Communautés européennes, une telle constatation exigerait qu'un Membre augmente ses programmes de subventionnement pour prévenir les distorsions internes de la concurrence, ce qui irait directement à l'encontre du processus de réforme institué par l'*Accord sur l'agriculture*.

13. Nous renvoyons aussi le Groupe spécial à notre réponse à la question n° 11.

#### **Question n° 6**

**Veillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

14. L'article 6:1 comme l'article 7:1 mentionnent les "critères énoncés ... à l'Annexe 2". Un examen de l'Annexe 2 montre qu'il y a deux séries de "critères". La première est celle des "critères de base" énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et la deuxième celle des "critères ... spécifiques ... suivant les politiques" énoncés aux paragraphes 2 à 13. Cette interprétation est confirmée par le texte du paragraphe 5 de l'Annexe 2 qui mentionne les "critères de base" et les "critères spécifiques". Ainsi, les articles 6:1 et 7:1 de l'*Accord sur l'agriculture* se réfèrent aux critères de base et aux critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2.

15. Les Communautés européennes ont déjà exposé leur interprétation des mots "en conséquence" ("accordingly") dans leur communication écrite en tant que tierce partie.<sup>7</sup> De l'avis des Communautés européennes, le mot "accordingly" vise à établir un lien entre les mots téléologiques de la première phrase et les "critères de base" énoncés dans la deuxième phrase. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont proposé une définition du dictionnaire, "conformément aux prémisses logiques", qui montrait que le mot "accordingly" fonctionnait comme un lien entre les prémisses ou l'idée énoncées à la première phrase et les termes impératifs de la deuxième phrase. L'Australie propose au Groupe spécial une autre définition: "harmoniously" (harmonieusement) ou "agreeably" (de manière appropriée) mais omet de relever que, selon l'Oxford English Dictionary, cet usage du mot "accordingly" est vieilli.<sup>8</sup>

16. Les Communautés européennes souhaiteraient faire observer que les versions tant française qu'espagnole du texte étayaient le point de vue selon lequel l'utilisation du mot "accordingly" établit un lien entre la déclaration générale de la première phrase et les obligations spécifiques de la deuxième phrase. La version française utilise les termes "en conséquence" et la version espagnole les termes "por consiguiente". Ces deux expressions montrent que les critères énoncés à la deuxième phrase ont pour but d'exprimer le principe énoncé à la première phrase. En outre, si les négociateurs avaient voulu que la première phrase soit une obligation autonome, plutôt que d'utiliser le terme "accordingly", ils auraient utilisé les termes "additionally" (additionnellement) ou "in addition" (en outre), ou un synonyme.

---

<sup>7</sup> Première communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 15 juillet 2003, paragraphe 20. Les Communautés européennes rappellent dans ce contexte l'opinion de M. Desta exposée dans la note de bas de page 19 relative au paragraphe 20.

<sup>8</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 35. Oxford English Dictionary, page 15. L'Australie se réfère au premier sens du mot "accordingly" qui est précédé par le symbole "?" qui indique qu'un usage particulier est vieilli (voir Abbreviations and Symbols, page xxvi).

17. Cette opinion est aussi étayée par l'utilisation fréquente du terme "accordingly" dans les Accords de l'OMC. Une étude de l'utilisation de ce terme montre qu'il établit un lien entre une déclaration générale, reconnaissant souvent qu'une situation particulière cause des effets spécifiques, et un droit ou une obligation d'entreprendre un type d'action énoncé dans une phrase auxiliaire.<sup>9</sup> Ces déclarations générales ne sont pas de nature à imposer des obligations spécifiques. L'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner le lien entre de telles dispositions dans le différend *Turquie – Textiles* (article XXIV:4 et XXIV:5 du GATT). Il a conclu ce qui suit:

Le texte introductif du paragraphe 5 de l'article XXIV commence par les mots "en conséquence", qui peuvent uniquement être interprétés comme renvoyant au paragraphe 4 de l'article XXIV, qui le précède immédiatement.

[...]

57. D'après le paragraphe 4, le but d'une union douanière est de "faciliter le commerce" entre les membres constitutifs et "non d'opposer des obstacles au commerce" avec les pays tiers. Cet objectif exige qu'un équilibre soit institué par les membres constitutifs d'une union douanière. Une union douanière doit faciliter le commerce à l'intérieur de l'union mais elle *ne doit pas* le faire de telle façon que des obstacles sont opposés au commerce avec les pays tiers. [...] Le paragraphe 4 est libellé en termes téléologiques et non impératifs. Il n'énonce pas une obligation distincte proprement dite mais le but premier et omniprésent de l'article XXIV, qui s'exprime par les termes impératifs utilisés pour stipuler les obligations spécifiques qui figurent dans d'autres parties du même article. Ainsi, le but énoncé au paragraphe 4 éclaire les autres paragraphes pertinents de l'article XXIV, y compris le texte introductif du paragraphe 5. Pour cette raison, le texte introductif du paragraphe 5, et les conditions qui y sont énoncées pour la possibilité de recourir à un moyen de défense fondé sur l'article XXIV, doivent être interprétés à la lumière du but des unions douanières indiqué au paragraphe 4. Il n'est pas possible d'interpréter correctement le texte introductif sans se référer constamment à ce but.<sup>10</sup> (non souligné dans l'original)

18. L'Organe d'appel a par conséquent reconnu la fonction de lien des termes "en conséquence" et le fait que des dispositions qui peuvent être liées à des dispositions ultérieures par le biais de l'utilisation des termes "en conséquence" ne peuvent pas imposer d'obligations distinctes.

19. Les Communautés européennes souhaiteraient aussi faire observer que l'Organe d'appel a constaté que d'autres dispositions (par exemple l'article III:1 du GATT) qui contiennent des principes généraux sont conçues en tant que "guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées" dans d'autres dispositions (par exemple l'article III:2 et les autres paragraphes de

---

<sup>9</sup> Voir les articles II:6 a), III:9, XII:3 d), XVI:3, XVIII:5, XXIV:5 du GATT de 1994, en liaison avec la note relative à l'article III et la note relative à l'article XXVIII:4 du GATT de 1994, les articles 2:1 et 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'article A i) du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, l'article 12.8 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le paragraphe 1 de l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS et l'article 5:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("Turquie – Textiles"), WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, paragraphes 56 et 57 (non souligné dans l'original). À noter que le Groupe spécial a aussi constaté que l'article XXIV:4 n'était "pas énoncé sous forme d'une obligation" (rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("Turquie – Textiles"), WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R, paragraphe 9.126).

l'article III).<sup>11</sup> De telles dispositions n'imposent pas toutefois d'obligations additionnelles en sus des obligations spécifiques, sauf indication contraire expresse.<sup>12</sup>

20. Le Groupe spécial trouvera peut-être utile de se référer à la réponse des Communautés européennes à une question posée par l'Australie (voir la question n° 44 dans le présent document). Dans leur réponse, les Communautés européennes traitent de l'affirmation sans fondement de l'Australie selon laquelle la lecture que font les Communautés européennes de la première phrase du paragraphe 1 rendrait cette disposition sans effet.

### **Question n° 7**

**Veillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

21. Le membre de phrase "une prescription fondamentale" indique que les négociateurs entendent traiter différemment les mesures qui faussent moins les échanges ou la production ou ne les faussent pas du tout et expose l'objectif général de l'Annexe 2, objectif qui transparaît dans tout le reste de l'Annexe 2. Considérer les mots de manière abstraite ne répond pas à la question de savoir si un groupe spécial doit examiner les effets des mesures dont il est allégué qu'elles relèvent de la catégorie verte en plus d'examiner si ces mesures respectent les critères de base et les critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2, ou si le respect des critères de base et des critères spécifiques suivant les politiques fait qu'une mesure est réputée ne pas avoir les effets mentionnés à la première phrase. Comme l'ont expliqué les Communautés européennes, des arguments convaincants fondés sur le texte et sur le but viennent étayer cette dernière interprétation.

### **Question n° 8**

**Dans votre déclaration orale, vous mettez l'accent sur l'utilisation du mot "critères" dans d'autres parties de l'Accord sur l'agriculture, par opposition à la référence à une "prescription fondamentale" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2. Est-il vrai que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2 sont aussi des "critères"? CE**

#### Réponse

22. Oui. La deuxième phrase du paragraphe 1 renvoie aux alinéas a) et b) en tant que "critères de base". Le paragraphe 5 mentionne les mêmes "critères de base". Les Communautés européennes considèrent que les "critères" cités aux articles 6:1 et 7:1 de l'Accord sur l'agriculture (mentionnés à la question n° 6 ci-dessus) désignent aussi bien les critères de base énoncés à la deuxième phrase du paragraphe 1 que les critères spécifiques suivant les politiques énoncés aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 2.

---

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 21.

<sup>12</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("Communautés européennes – Bananes"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphes 214 à 216, soutenant que l'absence d'une référence spécifique à l'article III:1 du GATT dans l'article III:4 du GATT signifiait qu'un examen de la compatibilité d'une mesure avec l'article III:4 du GATT n'exigeait pas, en plus, un examen de la compatibilité de la mesure avec l'article III:1 du GATT.

### Question n° 9

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permet-il des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets? Si tel est le cas, en quoi cela affecte-t-il le but de l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

### Réponse

23. Constaté que la première phrase du paragraphe 1 est une obligation autonome impliquerait qu'un critère des effets deviendrait applicable pour évaluer la conformité avec l'Annexe 2. Le résultat d'une telle interprétation est double. Premièrement, comme le laisse entendre le Groupe spécial, un autre Membre de l'OMC pourrait saisir l'OMC d'un différend en alléguant qu'à cause de ses effets, une mesure n'est pas compatible avec l'Annexe 2. Deuxièmement, les Membres de l'OMC, lorsqu'ils conçoivent des mesures qu'ils souhaitent conformes à l'Annexe 2, seront tenus de s'efforcer de définir les effets de telles mesures. Souvent, cette tâche n'est seulement faisable qu'*a posteriori*. Une classification correcte des mesures est un élément essentiel qui permet à un Membre de veiller à respecter ses plafonds de soutien interne. Exiger d'un Membre qu'il mesure les effets réduit son aptitude à assurer une classification correcte. Une telle interprétation devrait donc être évitée.<sup>13</sup>

24. Il est assez étonnant que, si les rédacteurs avaient voulu que la première phrase du paragraphe 1 soit une obligation autonome, aucune indication de la manière dont ces effets doivent être mesurés n'ait été incluse dans l'*Accord sur l'agriculture*. La manière dont les effets d'une mesure sur la production et/ou les échanges doivent être mesurés est loin d'être évidente. La manière dont on peut décider qu'un effet particulier peut être considéré comme plus que "minime" n'est pas claire non plus. À titre de comparaison, on peut se référer à l'article 6.3 de l'*Accord SMC*, dans lequel les négociateurs ont énoncé avec une certaine précision des critères réputés causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. Cela débouche sur la conclusion inévitable que les critères au moyen desquels un Membre ou un groupe spécial doit déterminer si une mesure a des effets de distorsion des échanges ou de la production plus que minimales sont les critères de base et les critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2.

25. L'article 13 b) est l'un des éléments d'une série complexe d'arrangements destinés à donner une sécurité juridique aux Membres qui ont engagé un processus de réforme de l'agriculture. Il vise à faire en sorte qu'un Membre puisse concevoir ses mesures de soutien interne de manière à assurer qu'elles ne fournissent pas un soutien qui excède celui qui a été décidé en 1992, afin qu'il soit exempté des actions énumérées à l'article 13 b). Cela exige qu'un Membre puisse classer ses mesures comme relevant de la catégorie verte, des autres politiques exemptées ou de la catégorie orange. Ce n'est qu'en étant sûr de sa classification qu'un Membre peut veiller à conserver la protection prévue par l'article 13 b). C'est l'une des raisons pour lesquelles les critères applicables pour le traitement des mesures comme relevant de la catégorie verte ou comme une autre mesure exemptée sont si précisément définis. (Les autres mesures exemptées sont précisément définies à l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*.) Par conséquent, faire intervenir un critère des effets dans une analyse de la compatibilité avec la catégorie verte ferait qu'il serait très difficile pour un Membre d'être sûr qu'il reste dans les limites du niveau de soutien décidé en 1992 et rendrait donc inopérantes la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour permettre le processus de réforme de l'agriculture lancé par l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>13</sup> Voir, en ce sens, la première communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 24.

### **Question n° 10**

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie verte? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

#### **Réponse**

26. Les Communautés européennes ne sont pas convaincues qu'il puisse y avoir des "mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes" qui ne seraient pas couvertes par l'Annexe 2. L'Annexe 2 comporte au moins deux paragraphes qui sont conçus comme des dispositions "fourre-tout". Le paragraphe 2 de l'Annexe 2 sert de "fourre-tout" pour les services de caractère général n'impliquant pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs.<sup>14</sup> Le paragraphe 5 sert de "fourre-tout" pour tous les versements directs.<sup>15</sup> En outre, l'Annexe 2 vise à couvrir toutes les mesures de soutien interne qui sont réputées avoir des effets de distorsion sur les échanges nuls ou du moins minimes. Par conséquent, il semblerait surprenant qu'une mesure dont les effets de distorsion des échanges sont nuls ou minimes ne soit pas conforme aux critères de l'Annexe 2.

27. Dans l'hypothèse où une mesure dont les effets de distorsion des échanges seraient nuls ou minimes ne serait pas conforme aux critères de l'Annexe 2, les Communautés européennes concluraient qu'elle ne pourrait pas être considérée comme un soutien de la catégorie verte. Comme l'ont expliqué les Communautés européennes dans leur communication en tant que tierce partie, plutôt que de définir les mesures de soutien interne qui devaient faire l'objet d'engagements de réduction, les négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* ont choisi de définir toutes les mesures qui ne devaient pas faire l'objet d'engagements de réduction – d'où l'Annexe 2.<sup>16</sup> Un tel résultat ne va pas à l'encontre des objectifs de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'il garantit la sécurité et la prévisibilité du processus de réforme.

### **Question n° 11**

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

#### **Réponse**

28. Les Communautés européennes considèrent que la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 énonce le but général de l'Annexe 2 et éclaire par conséquent l'interprétation des critères de l'Annexe 2. Elle est pertinente pour l'interprétation du paragraphe 6 en ce sens qu'elle devrait être considérée comme faisant partie du contexte du paragraphe 6. Néanmoins, si le premier paragraphe

---

<sup>14</sup> La troisième phrase du paragraphe 2 est ainsi libellée: "Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous [...]"

<sup>15</sup> La deuxième phrase du paragraphe 5 est ainsi libellée: "Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au paragraphe 1, mais encore aux critères énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 6."

<sup>16</sup> Première communication en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 20. Évidemment, d'autres mesures de soutien exemptées sont définies à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.

éclairer l'interprétation du paragraphe 6, il ne peut remettre en cause les mots effectivement utilisés au paragraphe 6.<sup>17</sup> Lorsqu'il réfléchit à son interprétation des mots utilisés au paragraphe 6, le Groupe spécial peut tenir compte des termes téléologiques de la première phrase du paragraphe 1.

29. Il y a deux questions que le Groupe spécial doit régler en ce qui concerne les versements directs – la réduction des versements dans les cas où certaines cultures sont pratiquées et l'actualisation des périodes de base.

30. En ce qui concerne la première question, les Communautés européennes ont déjà expliqué pourquoi elles estiment que le fait de réduire les versements si certaines cultures sont pratiquées ne peut être considéré comme équivalant à établir les versements sur la base d'un type de production (voir aussi la réponse des CE à la question n° 5 du Groupe spécial ci-dessus). La position des Communautés européennes est étayée non seulement par le texte du paragraphe 6 b) mais aussi par une interprétation éclairée par la première phrase du paragraphe 1. Autoriser une telle réduction des versements ne fausse pas les échanges – cela réduit au minimum toute distorsion pouvant être causée par tous versements découplés sur des marchés qui n'étaient pas antérieurement faussés par des subventions. Cela assure que l'équilibre établi par le marché en ce qui concerne le produit considéré est maintenu. Dans la mesure où un soutien découplé peut être considéré comme ayant un effet sur les échanges ou sur la production en fournissant un soutien aux agriculteurs qui produisent certaines cultures, la réduction du versement évite que les agriculteurs subventionnés puissent perturber l'équilibre du marché et sert donc à prévenir les effets sur les échanges ou la production sur le marché des cultures pour lesquelles le versement est réduit. À l'inverse, le fait de ne pas procéder à une telle réduction permettrait aux agriculteurs subventionnés de pratiquer les cultures en question et de perturber ainsi l'équilibre antérieur du marché, ce qui pourrait avoir des effets sur les échanges et la production. À la lumière de la première phrase du paragraphe 1, la seule application possible de l'article 6 b) aux réductions des versements imposées lorsque certaines cultures sont pratiquées est de constater que ces réductions ne sont pas de nature à faire que le versement est établi sur la base d'un type de production.

31. La situation est assez différente en ce qui concerne l'actualisation des périodes de base. Les Communautés européennes estiment que dans les cas où les agriculteurs savent que les périodes de base seront actualisées, et que la production de certaines cultures leur donnera un droit plus grand à un soutien au cours d'une période ultérieure, il y aura un effet de distorsion de la production. Cette actualisation est manifestement incompatible avec les principes énoncés à la première phrase du paragraphe 1 puisqu'elle incitera les agriculteurs qui savent qu'elle aura lieu à produire plus de certaines cultures admissibles au bénéfice du soutien et aura donc des effets sur la production.

## **Question n° 12**

**Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

### **Réponse**

32. Les Communautés européennes ne considèrent pas que l'article 13 b) exige une comparaison d'une campagne sur l'autre. Il permet une telle comparaison d'une campagne sur l'autre et comme le soutien est en général exprimé sous forme de montants annuels, cela semble être une base raisonnable pour réaliser cette comparaison. Pour examiner cette question, le Groupe spécial doit comparer deux éléments. Le premier est la mesure de soutien interne contestée. Le deuxième est, du moins pour l'article 13 b) ii), le soutien "décidé" au cours d'une période antérieure.

---

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 21.

33. Nous examinons d'abord la mesure de soutien interne contestée. Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 13, une mesure doit être conforme aux dispositions de l'article 6, à savoir qu'il faut qu'elle "n'accorde[ ] pas un soutien" qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. Les Communautés européennes interprètent le temps présent de "n'accordent pas" comme exigeant du Groupe spécial qu'il détermine le soutien au moment où la mesure est contestée, lorsque le Groupe spécial est invité à déterminer si l'article 13 est applicable. Inévitablement, une telle détermination exige que le Groupe spécial prenne en considération une période spécifique, qui soit comparable à une période antérieure. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une période spécifique, bien qu'il soit clair qu'elle doit être aussi proche que possible du moment du différend. Toutefois, comme le Groupe spécial doit examiner le soutien accordé, il doit choisir une période pour laquelle les données sont complètes. Eu égard à l'alinéa 1 de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, la période choisie peut fort bien être fondée sur l'année civile, l'exercice financier ou la campagne de commercialisation du Membre mis en cause.

34. En ce qui concerne le soutien "décidé", le Groupe spécial doit examiner la nature du soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. Comme les Communautés européennes l'ont expliqué longuement ailleurs, l'élément pertinent aux fins de la comparaison n'est pas le soutien effectivement accordé pour la campagne de commercialisation 1992 – c'est plutôt le soutien décidé. Par conséquent, dans chaque cas, l'élément de comparaison doit dépendre de la décision prise pendant la campagne de commercialisation 1992. En fonction de cette décision, le Groupe spécial devra choisir une période qui soit comparable à la période la plus récente. Cela peut être une campagne de commercialisation, mais pas nécessairement.

#### **Question n° 13**

**Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

35. Le fait de ne pas se conformer à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* ou d'accorder un soutien qui excède celui qui a été décidé en 1992 pendant une campagne donnée n'a pas d'incidence sur le droit d'un Membre de bénéficier de la protection prévue à l'article 13 b) pendant une campagne ultérieure (ou précédente), à condition que le Membre concerné se conforme à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* et n'accorde pas actuellement un soutien qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. Cela ressort de manière évidente de l'utilisation du temps présent dans l'expression "n'accordent pas un soutien" qui indique clairement que la comparaison doit se faire avec le soutien accordé pendant la période la plus récente.

#### **Question n° 14**

**Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un produit spécifique a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

36. Non. Le fait qu'un Membre ne maintient pas le soutien accordé dans les limites du niveau décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 pour ce qui est d'un produit spécifique

n'aurait pas d'incidence sur la possibilité d'invoquer l'article 13 b) pour d'autres produits, à condition que le soutien accordé pour ce produit spécifique n'excède pas celui qui a été décidé en 1992.

### **Question n° 15**

**Y a-t-il une base quelconque permettant de considérer les versements anticycliques comme des versements par produit? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

37. Les Communautés européennes considèrent que, comme les versements anticycliques sont versés en fonction des fluctuations du prix des différents produits par rapport à des prix d'objectif également spécifiés par produit, ils devraient être considérés comme des versements par produit.

### **Question n° 16**

**Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

38. Oui. L'article 13 b) ii) se réfère au soutien pour des produits spécifiques. Il ne se réfère pas à tout le soutien qui peut être attribué pour un produit. L'utilisation du terme "spécifique" a un sens parce qu'il indique clairement que le soutien en question est celui qui est accordé ou décidé pour un produit spécifique et non celui qui est accordé ou décidé pour tous les produits et dont on pourrait faire valoir qu'il pourrait être attribué à un produit.

### **Question n° 17**

**Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SMC pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

39. Les Communautés européennes ne sont pas convaincues que les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture aient eu l'article 2 de l'Accord SMC à l'esprit lorsqu'ils ont rédigé l'article 13 b) de l'Accord sur l'agriculture. Elles pourraient formuler des observations supplémentaires en fonction des opinions des autres tierces parties à ce sujet.

40. Les Communautés européennes ont déjà mentionné la pertinence des références à "un produit" et un "produit subventionné" dans leur déclaration orale.<sup>18</sup>

### **Question n° 18**

**Dans sa déclaration orale, le Bénin examine le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Quelle serait, d'après le Bénin, la meilleure manière d'interpréter ce membre de phrase? Veuillez étayer**

---

<sup>18</sup> Déclaration orale des CE, 24 juillet 2003, paragraphe 23.

**votre réponse, en faisant le cas échéant des observations sur les autres communications des parties et des tierces parties. Bénin**

Réponse

41. Les Communautés européennes pourraient, le cas échéant, formuler des observations sur la réponse du Bénin.

**Question n° 19**

**Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

42. Voir la réponse à la question n° 12 ci-dessus.

**Question n° 20**

**L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite?**

Réponse

43. Oui. Voir la réponse à la question n° 22 ci-dessous.

**Question n° 21**

**Veillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

44. Comme les Communautés européennes l'ont expliqué ailleurs, l'utilisation du mot "décidé" est essentielle pour comprendre l'article 13 b). Il est désormais établi qu'un groupe spécial est tenu d'utiliser les règles normales d'interprétation du droit international codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il doit donc examiner tout d'abord le sens ordinaire des mots. "Accordé" ne signifie pas la même chose que "décidé".

45. Granted (accordé) est le passé du verbe "grant" (accorder) qui signifie "to give or confer (a possession, a right, etc.) formally; transfer (property) legally"<sup>19</sup> (donner ou conférer (un bien, un droit, etc.) formellement; transférer (un bien) légalement). "Decided" (décidé) est le passé du verbe "decide" (décider) qui signifie "come to a determination or resolution *that, to do, whether*"<sup>20</sup> (parvenir à une détermination ou à une résolution *selon laquelle, de faire, sur le point de savoir si*). Ainsi, dans ce contexte, "accordé" renvoie au soutien qui a été fourni, dont un agriculteur (ou tous les agriculteurs admissibles d'un Membre) a obtenu le droit de bénéficier. "Décidé" implique qu'une autorité politique (qu'il s'agisse d'un organe législatif ou d'un ministère ou d'un organisme public) a déterminé qu'une culture particulière devait pouvoir bénéficier d'un type particulier d'assistance.

---

<sup>19</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, page 1131.

<sup>20</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, page 607, italique dans l'original.

46. Les Communautés européennes pensent que l'utilisation du terme "décidé", par opposition à "accordé" et "fourni" (qui sont utilisés ailleurs dans l'*Accord sur l'agriculture*), est très délibérée. L'article 13 b) vise à protéger le soutien qui a été "décidé" en 1992. Il a été négocié en novembre 1992 dans le cadre de l'Accord de Blair House puis multilatéralisé.<sup>21</sup> En novembre 1992, les négociateurs ne pouvaient pas connaître le soutien accordé pour la campagne de commercialisation 1992, qui était évidemment en cours à ce moment-là. Ils n'avaient donc pas l'intention de se référer au soutien accordé lorsqu'ils ont utilisé le mot "décidé". Ils se référaient plutôt aux décisions prises en 1992 en ce qui concerne le soutien que les Membres de l'OMC avaient l'intention d'accorder – et non à celui qui était effectivement accordé.

### **Question n° 22**

**Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

### **Réponse**

47. Les Communautés européennes ne considèrent pas que le soutien est assimilé à l'Annexe 3 aux dépenses totales. L'Annexe 3 donne des méthodes de calcul de la mesure globale du soutien (MGS). L'alinéa a) de l'article premier définit la MGS comme étant le "niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires [...]". Toutefois, la MGS n'est pas nécessairement calculée en termes de dépenses budgétaires. Par exemple, le soutien des prix du marché est calculé "d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart [...] ne seront pas inclus dans la MGS." (Annexe 3, paragraphe 8) De même, les versements non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés "soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires" (Annexe 3, paragraphe 10). Cela indique clairement que la MGS ne doit pas nécessairement être calculée en termes de dépenses totales.

48. Les Communautés européennes estiment que le mot "soutien" à l'article 13 b) ii) doit être examiné sous différentes perspectives. Premièrement, il est clair que le mot "soutien" renvoie au soutien accordé pendant une période récente. Deuxièmement, et en même temps, le mot "qui" utilisé dans le membre de phrase "qui a été décidé" renvoie également au mot "soutien". Toutefois, comme on l'a déjà fait observer, une distinction essentielle est faite dans cette comparaison entre le "soutien décidé" et le "soutien accordé". Le soutien décidé n'équivaut pas au soutien effectivement accordé pendant la campagne de commercialisation 1992. Pour la période ultérieure, il n'y a aucune raison pour que le soutien accordé ne soit pas calculé sur la base de la méthode de calcul de la MGS exposée à l'Annexe 3. De fait, l'article 1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* se réfère à la MGS comme étant le "niveau de soutien annuel" (non souligné dans l'original).

49. Pour le soutien décidé, des critères analogues à la MGS devraient être utilisés. Cela tiendrait compte de la référence à la MGS comme étant le niveau de soutien annuel, mais reconnaîtrait aussi que l'article 13 b) ii) renvoie au soutien "décidé" plutôt qu'au soutien accordé. Ce qui est capital, c'est que le soutien décidé doit être considéré comme étant le soutien qu'il a été décidé de fournir pendant la campagne de commercialisation 1992. Il doit être déterminé au cas par cas. Il devrait être déterminé sur la base des renseignements dont disposaient les décideurs. Il se pourrait que seul un certain volume de production soit admissible<sup>22</sup>, ou que les décideurs aient eu des estimations de la

<sup>21</sup> Le principal changement apporté dans le deuxième Accord de Blair House en ce qui concerne l'article 13 b) a été la prolongation de la période de mise en œuvre aux fins de l'article 13 b).

<sup>22</sup> Par exemple, à cause de contingents concernant la production admissible ou de plafonds budgétaires définitifs.

production à leur disposition, et qu'ils connaissaient donc l'ampleur du soutien au sujet duquel ils prenaient une décision. Ou bien le montant du soutien décidé pourrait aussi être déterminé d'après les lois budgétaires, préparant les dépenses pour les années à venir, dans le cadre desquelles les autorités compétentes connaîtraient le soutien qu'elles souhaitaient accorder et la quantité de production qui bénéficierait probablement de ce soutien. Sur cette base, il serait possible d'utiliser des critères analogues à la MGS. Des critères analogues à la MGS peuvent être utilisés parce qu'il sera souvent possible d'établir, pour certaines mesures, un écart entre le prix administré appliqué et le prix de référence fixe interne ou externe<sup>23</sup> et d'établir, sur la base des renseignements à la disposition des décideurs, le volume de production qui était admissible ou qui a été estimé. Pour les autres mesures, il peut aussi être possible d'utiliser les décisions budgétaires ou les décisions relatives à l'ouverture de crédits.

### **Question n° 23**

**La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

50. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait utiliser la MGS pour la période la plus récente et un calcul analogue à celui de la MGS pour calculer le soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 22.

### **Question n° 24**

**Veillez fournir tout historique écrit de la rédaction qui permettrait de comprendre pourquoi la clause conditionnelle a été ajoutée à ce qui est maintenant l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture et, en particulier, pourquoi les mots "accordent" et "décidé" ont été utilisés. CE**

#### Réponse

51. Comme les Communautés européennes l'ont fait observer ci-dessus, le texte actuel de l'article 13 b) ii) faisait partie du premier Accord de Blair House de novembre 1992. Nous avons joint en annexe le texte issu de ces négociations<sup>24</sup>, ainsi que les sections pertinentes du "texte Dunkel", qui ont été remplacées par l'article 13 b) ii).<sup>25</sup>

52. Les Communautés européennes estiment aussi qu'il pourrait être utile pour le Groupe spécial d'avoir un exemplaire de certaines décisions essentielles réformant la politique agricole commune des CE adoptées en 1992. C'est pourquoi nous avons joint en annexe le Règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et le Règlement (CE) n° 1765/92 du Conseil établissant un système de paiements compensatoires.<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> Voir les paragraphes 9 et 11 de l'Annexe 3.

<sup>24</sup> Pièce n° 1 des CE.

<sup>25</sup> Pièce n° 2 des CE.

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (pièce n° 3 des CE) et Règlement (CE) n° 1765/92 du Conseil (pièce n° 4 des CE).

**Question n° 25**

**Veillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

53. Les Communautés européennes trouvent quelque mérite à une telle interprétation. Elle serait compatible avec la décision réfléchie des négociateurs d'utiliser le mot "décidé" plutôt que le mot "accordé" ou "fourni". Elles craignent toutefois que le mot "autorisé" soit plus restrictif que le mot "décidé". Pour cette raison, si les Communautés européennes estiment que l'interprétation selon laquelle les mots "décidé pendant" sont synonymes des mots "autorisé pendant" est fondée, elles ne sont pas convaincues que le mot "autorisé" ait exactement le même sens que le mot "décidé".

**Question n° 26**

**Au titre de l'article 13 b) ii), il doit y avoir une comparaison du soutien à différents moments. L'une des questions qui fait l'objet d'une controverse entre les parties est de savoir si la seule période ultérieure que le Groupe spécial peut prendre en considération est la période actuelle (c'est-à-dire la période en cours au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial). Cet argument est fondé sur l'utilisation du présent dans les mots "do not grant" dans la version anglaise. Le Groupe spécial demande s'il y a une quelconque différence dans le temps du verbe utilisé dans la version espagnole ou toute autre différence qui pourrait l'aider à interpréter ces mots. Argentine, CE, Paraguay, Venezuela**

**Réponse**

54. Les Communautés européennes font observer que les versions tant française qu'espagnole du texte utilisent aussi le présent.

**Question n° 27**

**Si la "décision" de 1992 a été à l'origine ou la source de financement des sommes accordées en 1992 et pendant les années ultérieures, est-ce le montant intégral de tout ce financement qui constitue le "soutien" décidé en 1992? Si la réponse à cette question est que c'est le montant intégral de tout le soutien accordé conformément à la "décision" qui doit être pris en compte, faut-il le comparer au montant total du soutien qui découlera ou pourrait découler de la décision prise pendant la période plus récente aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? Si un Membre n'a pas pris de "décision" (quelle que soit l'interprétation qu'on en donne) en 1992 concernant le "soutien", est-il vrai que le Membre a une base zéro aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? CE**

**Réponse**

55. Les Communautés européennes ne pensent pas que ce soit le montant intégral du soutien décidé en 1992 pour les années ultérieures qui doit être pris en compte. Une telle approche pourrait ne pas être possible dans les cas où la décision prise en 1992 ne prévoyait pas de limites fixes. En outre, cette approche cadre mal avec la pratique consistant dans l'*Accord sur l'agriculture* à exprimer le soutien sur une base annuelle. Comme la réglementation de la production agricole a lieu sur une base annuelle, il semble peu probable qu'une décision puisse être prise fixant un montant maximal pour un certain nombre d'années sans préciser comment ce soutien serait réparti entre les différentes années.

56. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait utiliser un niveau de soutien facilement comparable au soutien actuellement accordé. Cela peut fort bien être le soutien décidé pour une campagne de commercialisation particulière. Si une décision a été prise en 1992 pour les années futures, ce serait méconnaître l'intention des rédacteurs que d'exclure la possibilité que le soutien décidé pour les années ultérieures soit le soutien pertinent.

57. Les Communautés européennes ne pensent pas qu'il arrivera jamais qu'on puisse dire d'un Membre qui accorde des subventions qu'il n'a jamais pris en 1992 de décision au sens de l'article 13 b). À tout le moins, un Membre aurait décidé, sur la base de ses programmes de subventionnement et du montant de la production admissible et/ou de la production estimée, de réserver un montant spécifique des crédits budgétaires pour les années futures. Si toutefois un Membre décidait de ne pas accorder de soutien pour un produit spécifique, le niveau du soutien aux fins de la comparaison serait zéro.

### **Question n° 28**

**Au paragraphe 13 de la déclaration orale de l'Australie, vous indiquez qu'une "question" est la suivante: "les conditions de concurrence par les prix aux fins d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne pourraient-elles être évaluées que sur la base de chiffres relatifs aux dépenses budgétaires, comme le fait valoir le Brésil, ou sur la base d'un taux de versement, comme le font valoir les États-Unis? Selon l'Australie, les deux facteurs avancés par le Brésil et les États-Unis constitueraient à bon droit une partie de cette évaluation, mais non l'ensemble". Pourriez vous clarifier cette déclaration (en indiquant d'autres éléments qui complèteraient l'"ensemble" et expliquer sa pertinence aux fins de notre examen de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture? Australie, CE**

### **Réponse**

58. Les Communautés européennes préféreraient laisser l'Australie préciser sa déclaration. Elles formuleront des observations sur les précisions de l'Australie dans leurs observations sur les réponses des autres tierces parties.

## **III. PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION**

### **Question n° 29**

- a) **Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### **Réponse**

59. Les crédits à l'exportation peuvent comporter l'octroi de "prêts". Les garanties de crédit à l'exportation, comme les autres types de garanties, comportent normalement une obligation de couvrir les pertes résultant de défauts de paiement concernant les prêts garantis. Si elles sont fournies par les pouvoirs publics, elles peuvent comporter une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

- b) **En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

60. La question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation sont ou non des "contributions financières" est directement pertinente pour l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP constituent des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

61. Elle est également pertinente, à titre de contexte, pour l'allégation du Brésil selon laquelle ces programmes sont des "subventions à l'exportation" aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Question n° 30

**Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC* sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis). Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

62. Le lien entre la Liste exemplative et l'article 3.1 a) est traité spécifiquement dans la note de bas de page 5, qui dispose ce qui suit:

Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

63. À cet égard, les Communautés européennes rappellent le raisonnement suivi par les Groupes spéciaux dans les différends *Brésil – Aéronefs (21:5) I* et *II*<sup>27</sup>, qui ont conclu que le premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative ne fournissait pas un "moyen de défense affirmatif" *a contrario*.

64. Comme l'a noté le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5) – II*, la déclaration de l'Organe d'appel sur laquelle se fondent les États-Unis "ne fait pas partie du fondement juridique sur lequel il a rendu ses décisions en appel, et [...] l'Organe d'appel n'a pas non plus expliqué cette déclaration".<sup>28</sup>

65. Le point j) de la Liste exemplative décrit les circonstances dans lesquelles, entre autres, les programmes de garantie du crédit à l'exportation peuvent constituer des subventions à l'exportation. Dans certaines circonstances (par exemple dans les cas où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur), il se peut que la prescription énoncée au point j) – à savoir que les garanties de crédit à l'exportation ne doivent pas être accordées à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme – représente le point de repère approprié pour déterminer qu'une subvention à l'exportation n'existe pas.

---

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW ("Brésil – Aéronefs (21:5) – I"), paragraphes 6.24 à 6.67; rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW/2 ("Brésil – Aéronefs (21:5) – II"), paragraphes 5.269 à 5.275.

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5) – II*, note de bas de page 214.

**Question n° 31**

**Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'Accord SMC afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC ou à l'un et aux autres? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

**Réponse**

66. À l'un et aux autres.

**Question n° 32**

**L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'Accord SMC (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'Accord SMC et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

**Réponse**

67. Les Communautés européennes conviennent que l'article 14 c) peut être un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, dans les cas où la subvention consiste en une garantie de prêt. Toutefois, l'article 14 c) peut ne pas être applicable si les pouvoirs publics sont le seul fournisseur d'un certain type de services et qu'aucun type comparable n'est offert par d'autres fournisseurs. Dans ce cas, il peut être nécessaire de recourir à d'autres points de repère, comme celui qui est énoncé au point j) de la Liste exemplative. Cela dépendra des circonstances propres à chaque cas.

**Question n° 33**

**Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux". Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

68. Les Communautés européennes n'approuvent pas l'affirmation selon laquelle l'octroi par les pouvoirs publics d'un financement qui ne peut être obtenu auprès d'autres fournisseurs confère en soi un avantage. Elles rappellent que le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts* n'a pas tranché cette question.<sup>29</sup>

**Question n° 34**

**Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'Accord SMC comme désignant les "indemnités**

---

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222/R, paragraphe 7.341.

versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne -t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

Réponse

69. Les Communautés européennes ne souhaitent pas pour le moment exprimer d'opinion à ce sujet.

**Question n° 35**

Les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

Réponse

70. Les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas incluses à l'article 9:1. L'article 9:1 correspond à une liste de subventions à l'exportation dont le maintien a été autorisé mais pour lesquelles des engagements de réduction devaient être pris. L'article 9:1 est une liste de subventions à l'exportation autorisées négociée par les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture*. Toutes les autres subventions à l'exportation sont régies par l'article 10:1.

**Question n° 36**

Veillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102 et GSM-103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande

- a) "Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC. (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- b) "Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- c) "En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)

Réponse

71. À ce stade, les Communautés européennes n'ont pas d'observations à formuler sur les aspects factuels de cette allégation.

**Question n° 37**

Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* (ou de l'*Accord SMC*).

- a) **Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'*Accord sur l'agriculture*? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

72. Les Communautés européennes estiment que c'est seulement le fonctionnement des garanties de crédit à l'exportation en tant que subventions à l'exportation qui est régi par l'*Accord sur l'agriculture*. Les autres éléments de l'octroi de garanties de crédit à l'exportation ne sont pas régis par l'*Accord sur l'agriculture*. Dans la mesure où le scénario élaboré par le Groupe spécial déboucherait sur l'octroi de subventions à l'exportation qui entraînent, ou menacent d'entraîner, un contournement des engagements d'un Membre en matière de subventions à l'exportation, les Communautés européennes considèrent que cela ne peut être concilié avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

- b) **Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture*, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

73. Les Communautés européennes n'approuvent pas l'argument des États-Unis selon lequel il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation. La discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation, lorsqu'elles fonctionnent comme des subventions à l'exportation, est qu'elles ne devraient pas être accordées d'une manière incompatible avec l'article 10:1. Si elles sont accordées d'une manière incompatible avec l'article 10:1, elles ne sont alors pas protégées par l'article 13.

**IV. VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2**

**Question n° 38**

Veillez commenter la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step2 sur présentation de la documentation requise". Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step2 concernent tous du

**coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*<sup>30</sup>, existe-t-il des rapports établis dans le cadre du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs* est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit?<sup>31</sup> Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

74. Il s'agit là d'une question de fait sur laquelle les Communautés européennes ne prennent pas position. Elles formuleront le cas échéant des observations sur les réponses des autres tierces parties.

Question n° 39

**Veillez commenter les affirmations des États-Unis, figurant au paragraphe 129 de leur première communication écrite, selon lesquelles "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

75. Il s'agit là d'une déclaration de fait sur laquelle les Communautés européennes n'ont pour le moment pas d'observation à formuler. Elles formuleront d'autres observations en fonction des réponses des autres tierces parties.

Question n° 40

**En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'*Accord sur***

---

<sup>30</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] "Nous rappelons que la mesure ETI prévoit l'octroi d'une exonération fiscale dans deux séries de circonstances différentes: a) lorsque les biens sont produits *aux* États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis et b) lorsque les biens sont produits *hors* des États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis. Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances. Lorsqu'un contribuable américain produit simultanément des biens aux États-Unis et hors des États-Unis, en vue d'une utilisation directe hors des États-Unis, des subventions peuvent être accordées en vertu de la mesure ETI pour les deux catégories de biens. La subvention accordée pour les biens produits aux États-Unis, et exportés depuis ce pays, est subordonnée aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, indépendamment de la question de savoir si la subvention accordée pour les biens produits hors des États-Unis est également subordonnée aux exportations."

<sup>31</sup> Dans ce rapport, l'Organe d'appel avait dit ce qui suit:

"le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

***l'agriculture?* Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

### Réponse

76. La question du Groupe spécial comporte deux éléments. Premièrement, un Membre a-t-il le droit d'accorder des subventions liées à l'apport national conformément à l'*Accord sur l'agriculture*? Deuxièmement, si de telles subventions sont permises, quelle est la pertinence d'une telle règle pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT? Les Communautés européennes ont déjà fourni certains éléments de réponse dans leur déclaration orale.<sup>32</sup> Ces éléments sont développés ci-après.

77. Premièrement, un Membre a le droit d'accorder des subventions liées à l'apport national conformément à l'*Accord sur l'agriculture* à condition que de telles subventions soient accordées d'une manière compatible avec les niveaux d'engagement du Membre en matière de soutien interne. Cette conclusion découle d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, l'*Accord sur l'agriculture* établit des disciplines concernant le soutien interne. L'article 6:1 évoque les "engagements de réduction du soutien interne". L'article 3:1 mentionne les "engagements en matière de soutien interne [...] constitu[ant] des engagements limitant le subventionnement" et l'article 3:2 dispose qu'un Membre "n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement [en matière de soutien interne]". Malgré ces règles claires sur le soutien interne, l'*Accord sur l'agriculture* ne définit pas le "soutien interne".

78. La MGS est la mesure du soutien interne. Elle est définie comme étant le "niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que [celui qui est exempté etc.]". C'est là une définition très générale – elle couvre tout le soutien en faveur des producteurs agricoles. Cette large portée des mesures de soutien interne qui peuvent être maintenues d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* est confirmée par l'article 6:1, qui dispose que les engagements de réduction du soutien interne "s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne [c'est-à-dire celles du Membre] en faveur des producteurs agricoles [...]". Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 relative au calcul de la MGS dit que la MGS est calculée "individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction". (non souligné dans l'original)

79. Par conséquent, l'éventail des mesures de soutien interne qu'un Membre peut maintenir (d'une façon compatible avec les engagements de réduction) est très large et n'est limité que par la condition selon laquelle ce soutien doit être en faveur des producteurs agricoles. Comme l'ont fait observer les Communautés européennes, le paragraphe 7 de l'Annexe 3 indique explicitement que "les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles nationaux".<sup>33</sup> Les Communautés européennes estiment que le

---

<sup>32</sup> Paragraphes 34 à 38 de la déclaration orale des CE (telle qu'elle a été prononcée). La référence du Groupe spécial au paragraphe 32 correspond au texte distribué à la réunion avec les tierces parties.

<sup>33</sup> Du point de vue de l'historique des négociations, il pourrait être utile que le Groupe spécial note que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 a fait l'objet d'une négociation pendant la période durant laquelle un groupe spécial a décidé que les primes versées par les CE aux transformateurs d'oléagineux n'étaient pas visées par l'article III:8 b) du GATT de 1947 et étaient par conséquent incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1947 (*Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*), rapport du Groupe spécial

mot "avantages" utilisé ici doit être considéré comme synonyme de "faveur" au sens de "en faveur des producteurs agricoles". En outre, il est clair que les négociateurs entendaient par "mesures visant les transformateurs agricoles" les subventions qui étaient versées aux transformateurs, dans les cas où l'avantage allait aux producteurs agricoles. Par conséquent, à la lumière de la large définition du "soutien interne" et de la référence spécifique aux subventions liées à l'apport national au paragraphe 7 de l'Annexe 3, les Communautés européennes considèrent qu'un Membre a le droit de maintenir des subventions liées à l'apport national d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture*.

80. Deuxièmement, pour répondre à la question du Groupe spécial, constater que les subventions liées à l'apport national sont accordées d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* aurait pour effet qu'il ne serait pas possible de constater qu'elles sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ou l'article III:4 du GATT de 1994. L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". Comme les Communautés européennes l'ont fait observer dans leur déclaration orale, cela signifie que les dispositions des autres Accords figurant à l'Annexe 1A sont "subordonnées" à l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>34</sup>

81. Constater que ces subventions étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ou l'article III:4 du GATT reviendrait à subordonner le droit d'accorder de telles subventions liées à l'apport national au titre de l'*Accord sur l'agriculture* à l'*Accord SMC* ou au GATT de 1994. Une telle interprétation est en contradiction directe avec l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

82. De fait, on peut faire observer que l'application de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT aux subventions liées à l'apport national accordées d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* conduirait à l'application de disciplines plus rigoureuses aux subventions intérieures à l'agriculture que celles qui sont applicables aux subventions intérieures pour les produits industriels. Si l'article 3.1 b) et l'article III:4 devaient s'appliquer, les subventions intérieures pour les produits agricoles seraient assujetties à des engagements de réduction ainsi qu'à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et à l'article III:4 du GATT. Or, les subventions intérieures pour les produits industriels ne sont pas assujetties à des engagements de réduction. Comme l'*Accord sur l'agriculture* établit "une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles", il semblerait contradictoire de constater que le soutien interne à l'agriculture est en fait assujetti à des obligations plus rigoureuses que le soutien interne pour les autres branches de production. Cela explique les termes "sous réserve des" figurant dans l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 21:1 et l'*Accord sur l'agriculture* plus généralement peuvent aussi être comparés avec l'autre accord sectoriel figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'*Accord sur les textiles et les vêtements* dispose explicitement, à l'article 9, que le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. L'*Accord sur l'agriculture* ne contient pas de libellé de ce type et l'article 21:1 va directement à l'encontre de cette notion. On ne peut pas supposer à la légère que les négociateurs, tout en prévoyant la possibilité de maintenir les subventions liées à l'apport national, aient voulu que ces subventions soient aussi assujetties à des règles qui rendent en fait impossible leur maintien.<sup>35</sup>

---

(L/6627 IBDD, S37/91), adopté le 25 janvier 1990. Le fait que les négociateurs ont retenu ce texte doit donc être considéré comme indiquant clairement qu'ils avaient l'intention de permettre aux Membres de maintenir de telles subventions, sous réserve des engagements de réduction, dans l'*Accord sur l'agriculture*.

<sup>34</sup> Déclaration orale, paragraphe 38.

<sup>35</sup> Voir dans le même sens, le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) ("Communautés européennes – Hormones")*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 165.

83. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les arguments du Brésil selon lesquels il peut être constaté que les subventions liées à l'apport national accordées en faveur des producteurs agricoles sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et l'article III:4 du GATT de 1994.

## V. LOI ETI

### Question n° 41

**En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire *États-Unis – FSC*. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

84. Les Communautés européennes ne considèrent pas que la clause de paix ou l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* soient pertinents. La Loi ETI accorde des subventions à l'exportation.<sup>36</sup> L'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'applique pas aux subventions à l'exportation, de sorte que les États-Unis n'auraient pas été en mesure de l'invoquer.

85. La clause de paix s'applique uniquement en ce qui concerne les subventions à l'exportation qui "sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture* (article 13 c)). L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi ETI accordait des subventions à l'exportation en violation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>37</sup> Par conséquent, les États-Unis n'auraient pas pu légitimement maintenir qu'ils avaient droit à la protection conférée par la clause de paix.

### Question n° 42

**Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémorandum d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémorandum d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

86. L'article 17:14 du *Mémorandum d'accord* sur le règlement des différends dit qu'un rapport de l'Organe d'appel sera "adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend". La référence dans la déclaration orale des CE au membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (italique ajouté par le Groupe spécial) vient de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> L'Organe d'appel a confirmé la constatation par le Groupe spécial d'une violation de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC (21:5)*"), WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 120.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC (21:5)*"), WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 196.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du*

87. En l'espèce, le Groupe spécial doit se prononcer sur une question préliminaire. Il doit déterminer si les allégations formulées par le Brésil à l'encontre de la Loi ETI sont d'une quelconque façon différentes de celles que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont confirmées à l'encontre de la Loi ETI dans le recours des CE à l'article 21:5. Si les allégations du Brésil sont identiques à celles qui ont été confirmées à l'encontre de la Loi ETI, les Communautés européennes estiment qu'il faut considérer que les États-Unis ont accepté sans condition les constatations de l'Organe d'appel telles qu'elles ont été adoptées par l'ORD.

88. Le Groupe spécial pourra peut-être s'appuyer sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*. Dans ce recours à l'article 21:5, la Malaisie a tenté de contester certains aspects de la mesure révisée des États-Unis en cause qui étaient identiques dans la mesure qui avait fait l'objet de la contestation initiale.<sup>39</sup> Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que ces aspects étaient compatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial, ayant déterminé que cet aspect de la mesure n'avait pas changé, réexamine la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.<sup>40</sup>

89. La situation soumise à l'examen du Groupe spécial est l'inverse. En l'espèce, il a été constaté que la mesure des États-Unis était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Pour les Communautés européennes, la mesure dont est saisi le Groupe spécial dans la présente affaire et celle dont étaient saisis le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)* sont identiques. Si l'on suppose que les allégations sont identiques, il faut supposer qu'en appliquant l'article 17:14 du Mémoire d'accord et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*, les États-Unis ont accepté sans condition les constatations à l'encontre de la Loi ETI.

90. Pour les Communautés européennes, il n'est pas important que la présente affaire concerne une partie (le Brésil) qui n'était pas partie au différend FSC. L'article 17:14 dit que les "parties au différend" doivent accepter sans condition les constatations de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD. Parmi les parties au différend soumis au Groupe spécial, les États-Unis sont une partie au différend FSC et doivent donc accepter sans condition les constatations de l'Organe d'appel dans ce dernier différend. Ce point est encore renforcé par l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord qui dispose que le système de règlement des différends doit assurer la sécurité et la prévisibilité et promouvoir un règlement rapide des différends. Par conséquent, comme les États-Unis doivent accepter sans condition les constatations dans la procédure au titre de l'article 21:5, les Communautés européennes pensent que le Brésil, en adoptant les allégations des CE et les constatations de l'Organe d'appel dans le différend FSC, apporterait des éléments suffisants à l'appui de sa thèse pour obliger le Groupe spécial à constater que, en l'espèce, la Loi ETI est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

---

*Mémoire d'accord sur le règlement des différends (États-Unis – Crevettes (21:5), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 97.*

<sup>39</sup> États-Unis – Crevettes (21:5), paragraphe 96.

<sup>40</sup> L'Organe d'appel a fait une constatation similaire en ce qui concerne une allégation qui n'a pas été présentée devant un groupe spécial. Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003.*

## VI. QUESTIONS POSÉES PAR D'AUTRES TIERCES PARTIES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Questions posées par l'Australie aux Communautés européennes

#### Question n° 43

**Les Communautés européennes pourraient-elles expliquer pourquoi, à leur avis, le sens ordinaire du membre de phrase "répondront à une prescription fondamentale", tel qu'il apparaît à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, ne donne pas sens et effet à toutes les dispositions de cet accord?<sup>41</sup>**

#### Réponse

91. Les Communautés européennes n'ont pas dit que le membre de phrase "répondront à une prescription fondamentale" ne donnait pas sens et effet à toutes les dispositions de cet accord. La question semble être fondée sur une interprétation erronée de la position des CE. Au paragraphe 17 de leur première communication écrite, les Communautés européennes ont déclaré que la première phrase de l'Annexe 2 ne créait pas d'obligation autonome. Ce point de vue est convaincant lorsqu'un interprète considère le sens ordinaire des termes, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition. Les Communautés européennes ont expliqué cela de manière assez détaillée dans leurs réponses aux questions n° 6 à n° 11 du Groupe spécial et dans leurs précédentes communications au Groupe spécial.

#### Question n° 44

**Les Communautés européennes font valoir que, en vertu des "règles acceptées d'interprétation du droit international", "[le] contexte et [l']objectif" exigent que la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture soit considérée comme énonçant un objectif.<sup>42</sup> Les Communautés européennes pourraient-elles expliquer le fondement juridique de leur argument, eu égard aux déclarations pertinentes de l'Organe d'appel, en particulier dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*?<sup>43</sup>**

---

<sup>41</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] Première communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 17.

<sup>42</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 25.

<sup>43</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 14, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes du traité constituent le fondement du processus interprétatif: "l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même".<sup>[...]</sup> Les dispositions du traité doivent être interprétées suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte.<sup>[...]</sup> Il doit également être tenu compte de l'objet et du but du traité pour déterminer le sens de ces dispositions.<sup>20</sup> Un principe fondamental de l'interprétation des traités découlant de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 est celui de l'effet utile ...<sup>[...]</sup> Dans l'affaire *[États-Unis - Essence]*, nous avons relevé que "[l']un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".<sup>[...]</sup>

---

*Note de bas de page 20:* En d'autres termes, il faut se référer à l'"objet" et au "but" du traité pour déterminer le sens des "termes du traité" et non en tant que base indépendante d'interprétation: ...

## Réponse

92. Les Communautés européennes croient comprendre d'après la question de l'Australie que celle-ci considère que l'interprétation donnée par les Communautés européennes à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 priverait cette phrase d'effet.

93. Ce que l'Australie donne à entendre est tout à fait erroné et se fonde sur un examen incomplet des décisions de l'Organe d'appel. L'interprétation des Communautés européennes ne prive pas la première phrase d'effet. Dire que la première phrase n'impose pas une obligation autonome ne revient pas à dire qu'elle est privée d'effet. De fait, l'Organe d'appel est parvenu exactement à la même conclusion en ce qui concerne d'autres dispositions contenant des termes téléologiques semblables à ceux qui figurent dans la première phrase du paragraphe 1. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

L'article III:1 énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production nationale. Ce principe général commande le reste de l'article III. L'article III:1 a pour but de faire de ce principe un guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées à l'article III:2 et aux autres paragraphes de l'article III tout en respectant, et non en affaiblissant de quelque manière, le sens des mots effectivement utilisés dans le texte de ces autres paragraphes. En bref, l'article III:1 constitue une partie du contexte de l'article III:2, de même qu'il constitue une partie du contexte de chacun des autres paragraphes de l'article III. Toute autre lecture de l'article III aurait pour effet de vider de leur sens les termes de l'article III:1, en violation du principe fondamental de l'effet utile de l'interprétation d'un traité. Compte tenu de ce principe et des différences dans le libellé de ces deux phrases, nous estimons que l'article III:1 éclaire de façon différente la première et la seconde phrase de l'article III:2.<sup>44</sup> (non souligné dans l'original)

94. En outre, l'Organe d'appel a aussi constaté que les termes de l'article XXIV:4 du GATT, qu'il a qualifiés de "téléologiques", étaient pertinents pour l'interprétation de l'article XXIV:5.<sup>45</sup> Cela donnait manifestement à une disposition qui n'avait pas d'effet concret, un effet, au sens des déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.<sup>46</sup> De même, les Communautés européennes ont fait valoir que si la première phrase du paragraphe 1 n'imposait pas une obligation autonome, elle énonçait le but de l'Annexe 2 qui éclairait l'interprétation des autres éléments de l'Annexe 2 (voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial).

## Question n° 45

**Les Communautés européennes font valoir que l'omission d'une référence à la "prescription fondamentale" figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture aux paragraphes 5, 6 et 7 de cette annexe fournit des "éléments contextuels" étayant leur argument selon lequel la première phrase énonce un objectif.<sup>47</sup> Les Communautés européennes pourraient-elles expliquer le fondement juridique de leur**

---

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 21.

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("*Turquie – Textiles*"), WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, paragraphe 57.

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

<sup>47</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] Première communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 21.

**argument, eu égard à leurs arguments et aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures.<sup>48</sup>**

### Réponse

95. Nous renvoyons l'Australie en partie à la réponse des Communautés européennes à la question précédente dans laquelle les Communautés européennes ont expliqué que leur interprétation de la première phrase du paragraphe 1 ne privait pas la disposition d'effet. Deuxièmement, la question dans l'affaire *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures* était de savoir si le Groupe spécial avait donné un effet quelconque à l'article XIX du GATT.<sup>49</sup> Le Groupe spécial dans cette affaire avait conclu erronément qu'à cause de l'omission d'une référence à l'évolution imprévue des circonstances dans l'*Accord sur les sauvegardes*, il n'était pas tenu de donner effet à cette prescription figurant à l'article XIX du GATT. Comme les Communautés européennes l'ont expliqué, en interprétant la première phrase du paragraphe 1 comme établissant un objectif éclairant le reste de l'Annexe 2, le Groupe spécial donnerait effet à la première phrase.

### **Questions posées par l'Argentine aux Communautés européennes**

#### **Question n° 46**

**Au paragraphe 18 de leur déclaration orale, les Communautés européennes déclarent que l'article 13 b) ii) et iii) de l'Accord sur l'agriculture n'est manifestement "pas destiné à établir une comparaison entre le soutien interne accordé en 1992 et le soutien interne accordé pendant une période plus récente" et demandent au Groupe spécial de refuser d'assimiler le mot "décidé" au mot "accordé".**

**Quel serait, de l'avis des CE, le point de repère approprié dans le cas hypothétique ou un Membre accordant des subventions n'aurait pas pris de décision concernant le soutien interne en 1992?**

### Réponse

96. Nous renvoyons l'Argentine à la réponse des Communautés européennes à la question n° 27.

---

<sup>48</sup> [Note de bas de page relative à la question dans l'original] Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R, les Communautés européennes ont fait valoir (paragraphe 38 à 44) en appel, et l'Organe d'appel a constaté (paragraphe 88), que le Groupe spécial s'était trompé en:

[ne donnant pas] de sens et d'effet juridique à tous les termes pertinents de l'*Accord sur l'OMC*, contrairement au principe de l'effet utile ... de l'interprétation des traités.<sup>[...]</sup> Le Groupe spécial dit que l'"omission expresse du critère de l'évolution imprévue des circonstances", figurant à l'article XIX:1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* "doit, à notre avis, avoir un sens".<sup>[...]</sup> Au contraire, selon nous, s'ils avaient eu l'intention d'omettre expressément cette clause, les négociateurs du Cycle d'Uruguay l'auraient dit et auraient pu le dire dans l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils ne l'ont pas fait.

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*"), WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000.

## ANNEXE J-7

### RÉPONSES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ADRESSÉES AUX TIERCES PARTIES

11 août 2003<sup>1</sup>

Article 13 b) de l'Accord sur l'agriculture: mesures de soutien interne

#### Question n° 2

**Veillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

"Définie" et "fixe" signifient deux choses différentes et imposent deux prescriptions distinctes et différentes pour une période de base au titre du paragraphe 6 a) de l'Annexe 2. "Defined" (défini) signifie "having a definite or specified outline or form"<sup>2</sup> (ayant des contours ou une forme déterminés, ou spécifiés). "Fixed" (fixe) signifie "definitely and permanently placed or assigned; stationary or unchanging in relative position; definite, permanent, lasting"<sup>3</sup> (placé ou affecté de manière déterminée ou permanente, stationnaire ou restant dans la même position relative; déterminé, permanent, durable). En conséquence, une période de base doit avoir une forme déterminée et spécifiée qui est permanente.

#### Question n° 3

**Veillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### Réponse

"Une" dans le contexte du paragraphe 6 a) renvoie à une unique période de base définie et fixe. "La" dans le membre de phrase "la période de base" renvoie, dans le contexte des alinéas suivants, à la période de base unique prescrite au paragraphe 6 a). Le paragraphe 6 a) ne spécifie pas cependant une période de base particulière – il prévoit seulement qu'une fois qu'elle est déterminée, elle est fixe. En revanche, l'Annexe 3 spécifie que la période de base "fixe" dans ce cas doit être la période 1986-1988.

---

<sup>1</sup> La Nouvelle-Zélande n'a pas répondu aux questions qui ne lui étaient pas spécifiquement adressées.

<sup>2</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Vol. 1, Clarendon Press, Oxford (1993), page 618.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 962.

#### **Question n° 4**

**Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Une seule fois, lorsqu'un programme est établi. Par la suite, tant que le programme conserve fondamentalement les mêmes éléments, il devrait être considéré comme étant le même programme et appliquer les mêmes périodes de base.

#### **Question n° 6**

**Veillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Les "critères" sont les normes par rapport auxquelles une chose est évaluée. En l'espèce, il s'agit des normes par rapport auxquelles les mesures de soutien interne doivent être évaluées pour pouvoir bénéficier de l'exemption des engagements de réduction. Ces critères sont énoncés à l'article 6 et à l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et incluent: la "prescription fondamentale" du paragraphe 1 de l'Annexe 2 selon laquelle les effets de distorsion que les mesures ont sur les échanges doivent être, au plus, minimales; les "critères de base" énoncés au paragraphe 1 a) et b) et les "critères et conditions spécifiques ... suivant les politiques" énoncés ailleurs à l'Annexe 2. L'utilisation des mots "en conséquence" signifie que l'intention des rédacteurs était d'indiquer que pour être conformes au premier critère – la "prescription fondamentale" selon laquelle leurs effets de distorsion sur les échanges doivent être, au plus, minimales – les mesures devaient à tout le moins être conformes aux critères de base et spécifiques suivant les politiques énoncés par la suite.

#### **Question n° 7**

**Veillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale", tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Les mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont employés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 renvoient à une caractéristique qui, si elle n'est pas présente, exclut qu'une mesure fasse l'objet d'une allégation d'exemption des engagements de réduction. Dans ce cas, cette caractéristique est que la mesure a des "effets de distorsion sur les échanges ou ... effets sur la production ... nuls ou, au plus, minimales". Le paragraphe 1 spécifie que les mesures pour lesquelles l'exemption est alléguée "répondront" à cette prescription fondamentale. Si les rédacteurs n'avaient voulu faire qu'une déclaration générale de principe, ils n'auraient pas mentionné une prescription à laquelle "il sera répondu". L'utilisation du mot "fondamentale" ne sert qu'à souligner l'importance accordée à ce que toutes les mesures répondent à cette prescription pour être exemptées.

**Question n° 9**

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permet-il des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets? Si tel est le cas, en quoi cela affecte-t-il le but de l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

**Réponse**

Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permettrait des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets. Cela est compatible avec l'article 13 b) parce que cela signifie que les mesures exclues de l'Annexe 2 ont un effet de distorsion sur les échanges ou la production plus que minime et, qu'en tant que telles, elles pourraient potentiellement donner lieu au type d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres qui peuvent être traités en vertu d'un droit établi par le *GATT de 1994* et l'*Accord SMC*. En tant que telles, ces mesures ne devraient pas être exemptées des engagements de réduction et il faudrait qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 13 b) pour être exemptées des actions au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*) et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*").

**Question n° 10**

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie verte? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

**Réponse**

Oui

**Question n° 11**

**Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle -Zélande**

**Réponse**

Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général, alors les critères énoncés au paragraphe 6 de l'Annexe 2 doivent être strictement appliqués pour faire en sorte que seul un soutien du revenu véritablement découplé qui a des incidences au plus minimales sur les échanges et/ou la production puisse bénéficier de l'exemption des engagements de réduction.

Indépendamment de la question de savoir si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 doit être considérée comme un principe général ou une obligation autonome, la prescription selon laquelle il ne doit y avoir qu'une seule période de base définie et fixe au paragraphe 6 est sans ambiguïté. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'actualisation de la superficie de base au titre du seul programme de versements directs est suffisante pour l'exclure de la portée des mesures relevant de la

catégorie verte autorisées visées au paragraphe 6 de l'Annexe 2, comme il est indiqué au paragraphe 2.29 de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie.<sup>4</sup>

### **Question n° 12**

**Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

L'article 13 b) ii) et 13 b) iii) exige une comparaison avec 1992 de toute année pendant laquelle il est allégué qu'un dommage, une annulation ou une réduction d'avantages ont eu lieu.

### **Question n° 13**

**Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une campagne donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

La nature de la non-conformité en cause peut être telle qu'elle a effectivement une incidence sur le droit d'un Membre de bénéficier pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b). La question de savoir s'il en est ainsi ou non doit être évaluée au cas par cas.

### **Question n° 14**

**Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un produit spécifique a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Non. Le libellé de l'article 13 b) indique clairement que l'exemption des actions s'applique à un "produit spécifique", ce qui signifie que le droit de bénéficier d'une telle exemption doit être évalué produit par produit.

### **Question n° 15**

**Y a-t-il une base quelconque permettant de considérer les versements anticycliques comme des versements par produit? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

---

<sup>4</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, 15 juillet 2003.

Réponse

Oui. La base sur laquelle les versements anticycliques devraient être considérés comme des versements par produit a été exposée dans la première communication écrite du Brésil<sup>5</sup>, et mise en évidence dans la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie.<sup>6</sup>

**Question n° 16**

**Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), ce la changerait-il le sens de cet alinéa? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Pas nécessairement. L'application des règles d'interprétation des traités à la disposition, compte tenu de son objet et de son but, étayerait toujours une conclusion selon laquelle le soutien pertinent était le soutien accordé pour un produit individuel. L'utilisation du mot "spécifique" renforce simplement cette interprétation.

**Question n° 17**

**Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'Accord SCM pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Il semblerait que les dispositions de l'Accord SMC citées n'éclaircissent guère le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii). L'article 2 de l'Accord SMC énonce des principes permettant de déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. L'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture traite du soutien accordé pour un produit spécifique. Les deux évaluations sont indépendantes. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, les références à "un produit" ou un "produit subventionné" semblent pleinement compatibles avec une interprétation du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) comme signifiant un soutien pour un produit particulier.

**Question n° 19**

**Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 12 ci-dessus.

---

<sup>5</sup> Première communication du Brésil au Groupe spécial concernant la "clause de paix" et les allégations non relatives à la "clause de paix", 24 juin 2003 ("Première communication écrite du Brésil"), paragraphes 199 à 202 et 207 à 213.

<sup>6</sup> Paragraphes 2.17 à 2.13.

**Question n° 20**

**L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite?**

**Réponse**

Une telle comparaison pourrait être faite en interprétant ces termes logiquement comme exigeant une comparaison entre le volume total du soutien pour un produit spécifique en 1992 et pendant toute autre année pour laquelle des allégations au titre de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994* sont formulées.

**Question n° 21**

**Veillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

L'article 13 b) ii) serait dénué de sens s'il fallait l'interpréter comme exigeant une comparaison entre deux choses qui n'étaient pas similaires, c'est-à-dire si le "soutien accordé" était d'une façon ou d'une autre différent du "soutien décidé". Par conséquent, la question n'est pas la différence de terminologie utilisée, mais, sur le fond, de savoir quelle comparaison répond à l'objet et au but de la disposition. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, c'est une comparaison entre le volume total du soutien pour un produit spécifique en 1992 et pendant toute autre année pour laquelle des allégations au titre de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994* sont formulées.

**Question n° 22**

**Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

L'Annexe 3 mentionne les dépenses budgétaires en tant qu'élément du calcul de la mesure globale du soutien ("MGS"). Rien ne permet de penser que les dépenses budgétaires ne devraient pas aussi être un élément du calcul du "soutien" dans le contexte de l'article 13 b) ii).

**Question n° 23**

**La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

La raison d'être de la comparaison exigée par l'article 13 b) ii) est d'introduire une limite supérieure pour le niveau de distorsion des échanges et de la production résultant des programmes de soutien interne des Membres. Par conséquent, il convient de faire la comparaison avec le volume total du soutien parce que cela donne l'indication la plus vraie des effets réels des programmes de

soutien sur les échanges et la production. Le soutien au niveau de l'unité de production peut fort bien être un facteur pertinent pour ce calcul mais il ne sera pas le seul.

### **Question n° 25**

**Veillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

La Nouvelle-Zélande n'est pas sûre de ce que "autorisé" signifierait dans un tel contexte. On peut supposer que cela exige des éléments de preuve indiquant un type quelconque d'"autorisation" formelle. Le soutien qui a été formellement autorisé, par la législation ou la réglementation, pourrait donner des indications quant au niveau de soutien reçu pour des produits spécifiques, mais il ne peut pas rendre pleinement compte de la situation. Il paraît donc absurde d'interpréter le mot "décidé" d'une manière aussi limitée.

#### **Programmes de garantie du crédit à l'exportation**

### **Question n° 29**

- a) **Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Une garantie de crédit à l'exportation est une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) parce que c'est une "garantie de prêt".

### **Question n° 29**

- b) **En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

#### **Réponse**

Ils sont pertinents parce qu'une contribution financière est un élément nécessaire d'une "subvention" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*. Le Brésil a présenté des arguments pour étayer une constatation selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont des subventions telles qu'elles sont définies à l'article 1.1 a) 1) i) qui sont subordonnées aux exportations aux termes de l'article 3.1 a). Il a été constaté que l'*Accord SMC* fournissait un contexte utile pour déterminer ce qui constitue une subvention à l'exportation aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil a démontré que, aux termes de l'article 10:1, les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont appliqués d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis.

Le Brésil a donc démontré que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* et ne pouvaient donc pas être exemptés des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* ou les articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* aux termes de l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*.

### **Question n° 30**

**Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation a contrario du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis). Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### **Réponse**

La Nouvelle-Zélande fait observer que la Liste exemplative ne fait qu'énumérer des mesures qui constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Comme l'a déclaré le Groupe spécial Canada – Crédits à l'exportation, "le point j) expose les circonstances dans lesquelles l'octroi de garanties de prêt est en soi réputé être une subvention à l'exportation (c'est-à-dire quand les "taux de primes ... sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes" au titre de la gestion de la garantie de prêt)".<sup>7</sup>

### **Question n° 31**

**Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'Accord SMC afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC ou à l'un et aux autres? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

### **Réponse**

Le Groupe spécial devrait se référer à l'un et aux autres. L'*Accord SMC* fournit aussi bien une définition générale d'une "subvention à l'exportation" (spécifiquement la définition d'une "subvention" à l'article premier et la prescription relative à la subordination aux exportations à l'article 3) qu'une Liste exemplative contenant des exemples spécifiques de subventions à l'exportation. Par conséquent, les articles 1<sup>er</sup> et 3 et le point j) de la Liste exemplative donnent des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10.

### **Question n° 32**

**L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'Accord SMC (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'Accord SMC et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

---

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222, paragraphe 7.395.

Réponse

Le Groupe spécial Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêt<sup>8</sup> a estimé que l'article 14 c) de l'*Accord SMC* donnait des indications contextuelles pour l'interprétation du terme "avantage" dans le contexte des garanties de prêt. Dans cette affaire, il a été déterminé que le point de repère pertinent pour déterminer si une garantie de prêt conférait un "avantage" était de savoir s'il y avait "une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti ... et celui qu'elle paierait sur un prix commercial comparable en l'absence de garantie". Cela confirme que le point de référence approprié pour déterminer si un "avantage" a été conféré est le marché, en l'espèce la mesure dans laquelle les taux de primes perçus sur les garanties de crédit à l'exportation en cours sont inférieurs aux taux de financement correspondants qu'une banque commerciale exigerait normalement compte tenu d'un niveau de risque semblable.

**Question n° 33**

**Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux". Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

La déclaration du Brésil tend vers une conclusion selon laquelle un "avantage" est conféré au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Elle est significative parce qu'elle indique que soit les organismes de crédit commerciaux ne sont pas prêts à accepter les risques liés à de telles garanties soit que le programme de crédit à l'exportation des États-Unis est si important qu'il a éliminé du marché toute concurrence de la part des programmes commerciaux. Quelle qu'en soit la raison, les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis offrent au bénéficiaire des garanties de crédit à l'exportation qui ne peuvent pas être obtenues sur le marché, et qui sont donc fournies à des conditions plus favorables, et confèrent ainsi un "avantage" au sens de l'article 1.1 b).

**Question n° 34**

**Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'Accord SMC comme désignant les "indemnités versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Les "indemnités versées" constituent un élément du calcul des frais et des pertes d'un programme de garantie du crédit à l'exportation. Les autres éléments à prendre en considération incluraient par exemple les frais et les pertes liés aux coûts de réassurance, aux frais d'administration et aux coûts de refinancement (c'est-à-dire le rééchelonnement (pas le montant intégral mais la valeur actuelle nette des pertes)).

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.397.

**Question n° 35**

**Les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture? Pourquoi ou pourquoi pas? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

Les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont pas inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'*Accord* parce que les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas en soi des subventions à l'exportation. Elles peuvent comporter des subventions à l'exportation, mais pour cela il faut qu'elles offrent un avantage en rapport avec le marché.

**Question n° 36**

**Veillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102 et GSM-103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**"Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

**Réponse**

Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 33 ci-dessus.

**"Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

**Réponse**

Cette déclaration étaye simplement l'analyse du Brésil en ce qui concerne les éléments "avantage" et "subordination aux exportations" du programme de garantie du crédit à l'exportation.

**"En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)**

**Réponse**

Cette déclaration renforce la subordination aux exportations manifeste du programme de garantie du crédit à l'exportation et par la référence à l'accro[issement] des débouchés et à la contribu[tion] au développement à long terme des marchés indique clairement que l'objectif du programme est d'offrir un avantage aux exportateurs des États-Unis.

**Question n° 37**

Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture (ou de l'Accord SMC).

- a) **Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'Accord sur l'agriculture? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

Cette affirmation est inconciliable avec le titre de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture puisqu'une telle garantie du crédit à l'exportation accorderait clairement une subvention à l'exportation et pourrait donc entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation. Elle ne tient pas non plus compte des constatations du Groupe spécial États-Unis – FSC Article 21:5<sup>9</sup>, confirmées par l'Organe d'appel<sup>10</sup>, selon lesquelles la menace de contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 existe en liaison avec les produits agricoles tant inscrits que non inscrits dans les Listes lorsque le montant d'une subvention est illimité, comme le sous-entend l'affirmation ci-dessus.

- b) **Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'Accord sur l'agriculture, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'Accord sur l'agriculture au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)? Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

L'interprétation des États-Unis viderait le membre de phrase "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de son sens en ce qui concerne les garanties du crédit à l'exportation et ne peut donc pas être retenue.

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS108/RW), paragraphes 8.118 et 8.119.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger", recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS108/AB/RW).

Versements au titre du programme Step 2

**Question n° 38**

**Veillez commenter la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step 2 sur présentation de la documentation requise". Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step 2 concernent tous du coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step 2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial Canada – Produits laitiers et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – FSC (21:5), existe-t-il des rapports établis dans le cadre du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Canada – Aéronefs est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

Les deux situations factuelles distinctes en cause sont 1) celle où le coton est exporté et 2) celle où le coton est utilisé dans le pays. Le consommateur fictif dont parlent les États-Unis ne peut être à la fois un exportateur et un utilisateur national de la même balle de coton.

Même si le Groupe spécial devait constater qu'il n'y avait pas deux situations factuelles distinctes en cause, c'est-à-dire qu'il n'y avait qu'un seul programme de "versements Step 2" comme les États-Unis l'allèguent, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire Canada - Aéronefs<sup>11</sup> auxquelles se réfère la question ci-dessus indiquent clairement que le fait que certains des versements effectués au titre de ce programme ne sont *pas* subordonnés aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour tous les versements au titre du programme. Pour paraphraser l'Organe d'appel, il suffit de montrer qu'un ou que certains des versements au titre du programme Step 2 constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation". Ces versements effectués sur présentation d'une preuve de l'exportation répondent clairement à la prescription relative à la subordination aux exportations.

**Question n° 39**

**Veillez commenter les affirmations des États-Unis, figurant au paragraphe 129 de leur première communication écrite, selon lesquelles "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis". Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

Réponse

Le fait qu'un demandeur est tenu de s'identifier en tant qu'exportateur ou utilisateur national et qu'un exportateur est tenu de fournir la preuve de l'exportation pour recevoir le versement semblerait suggérer que cela n'est pas, en fait, si "indifférent" aux fins du programme.

---

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures affectant les exportations d'aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, paragraphe 179.

**Question n° 40**

**En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'Accord sur l'agriculture? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'Accord SMC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

**Réponse**

La Nouvelle-Zélande ne partage pas le point de vue selon lequel le droit d'accorder des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux en contradiction avec l'article 3 de l'Accord SMC ressort de la prescription selon laquelle les subventions "visant les producteurs agricoles ... dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs du produit agricole initial" doivent être incluses dans le calcul de la MGS. Rien ne permet de donner de l'Accord sur l'agriculture une lecture qui inclut un tel droit. Une telle lecture ferait que la possibilité d'une exemption des actions au titre de l'Accord SMC existerait autrement qu'en vertu de la clause de paix. La clause de paix ne prévoit pas explicitement une telle exemption des actions au titre de l'article 3 de l'Accord SMC alors qu'il est tout à fait clair qu'elle aurait pu le faire. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cela indique que les rédacteurs n'avaient pas l'intention que les mesures de soutien interne, qu'elles soient ou non conformes à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, soient ainsi exemptées. Il en va de même en ce qui concerne les allégations fondées sur l'article III:4 du GATT de 1994.

**Loi ETI**

**Question n° 41**

**En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire États-Unis – FSC. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

**Réponse**

Il est loisible aux États-Unis d'alléguer que ces mesures sont exemptées des actions au titre de la clause de paix, mais ils n'ont pas pris d'engagements de réduction en ce qui concerne le coton upland et ne peuvent donc pas accorder de subventions à l'exportation pour le coton upland d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

**Question n° 42**

**Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du Mémoire d'accord et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

Réponse

Les références aux "différends" dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends doivent être interprétées dans leur contexte. L'article 17:14 prescrit que les parties à un différend doivent accepter sans condition le rapport de l'Organe d'appel une fois qu'il a été adopté par l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Cette acceptation intervient dans le contexte de ce différend particulier entre ces parties particulières. Toutefois, cela n'empêche pas un groupe spécial de constater qu'une incompatibilité avec les règles de l'OMC a été établie *prima facie* dans les cas où un Membre introduit une plainte concernant une mesure dont il a précédemment été décidé qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, où cette décision a été adoptée par l'ORD et où la mesure reste inchangée.

## ANNEXE J-8

### RÉPONSE DU PARAGUAY, EN TANT QUE TIERCE PARTIE, À LA QUESTION SUIVANTE:

11 AOÛT 2003

#### ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

26. "Au titre de l'article 13 b) ii), il doit y avoir une comparaison du soutien à différents moments. L'une des questions qui fait l'objet d'une controverse entre les parties est de savoir si la seule période ultérieure que le Groupe spécial peut prendre en considération est la période actuelle (c'est-à-dire la période en cours au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial). Cet argument est fondé sur l'utilisation du présent dans les mots "do not grant" dans la version anglaise.

Le Groupe spécial demande s'il y a une quelconque différence dans le temps du verbe utilisé dans la version espagnole ou toute autre différence qui pourrait l'aider à interpréter ces mots."

#### Réponse:

Après avoir étudié la question du Groupe spécial au sujet de la période à prendre en considération et du temps du verbe employé, le Paraguay donne son opinion en tenant compte des deux versions.

"(ii) *exempt from actions based on paragraph 1 of Article XVI of GATT 1994 or Articles 5 and 6 of the Subsidies Agreement, **provided** that such measures **do not grant support** to a specific commodity in excess of that decided during the 1992 marketing year; and ..."*

"(ii) *estarán exentas de medidas basadas en el párrafo del artículo XVI del GATT de 1994 o en los artículos 5 y 6 del Acuerdo sobre Subvenciones, **a condición de que no otorguen** ayuda a un producto básico específico por encima de la decidida durante la campaña de comercialización de 1992; y ..."*

En ce qui concerne le temps du verbe utilisé, le texte de la version anglaise donne lieu à une interprétation du temps présent telle que celle qu'a mentionnée à juste titre le Groupe spécial.

Il dispose clairement "**provided** that such measures do not grant support". Si nous interprétons le terme "provided" comme indiquant une éventualité ("**in the event**") il nous faudra alors tenir compte du fait que ce terme indique une conditionnalité.

Le texte espagnol fait ressortir la conditionnalité encore plus clairement par les mots "**a condición de que no otorguen**"; une telle conditionnalité produit une notion de fait.

Le verbe utilisé est employé en espagnol au présent du **subjonctif**, qui, selon ce qu'indique le *dictionnaire Larousse*, est le mode utilisé pour exprimer une possibilité, par opposition à l'indicatif qui est le mode de la réalité.

Bien que nous pensions que les deux versions se rapportent au moment présent, il nous semble que la phrase dans la version espagnole insiste sur la conditionnalité, à laquelle il faut attacher une grande importance pour arriver à une interprétation correcte.

En l'espèce, *la condition à laquelle les mesures seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions*, est qu'elles n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

La campagne 1992 est le point de repère par rapport auquel le soutien pourra être dûment comparé à différents moments; il nous semble par conséquent qu'il faut tenir compte de l'ensemble du spectre et avoir une vision intégrale des antécédents.

Le Paraguay conclut que c'est au Groupe spécial que revient la tâche de choisir la période qui lui semble appropriée pour déterminer les effets causés par ce type de mesures sur le commerce mondial.

## ANNEXE J-9

### OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LA RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA QUESTION N° 40 DU GROUPE SPÉCIAL

22 août 2003

L'Argentine souhaite formuler les observations suivantes au sujet de la réponse des CE à la question n° 40 du Groupe spécial.

L'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation des CE selon laquelle les Membres ont le droit d'accorder des subventions liées à l'apport national conformément à l'Accord sur l'agriculture si ces subventions sont accordées d'une manière compatible avec les engagements en matière de soutien interne.

Nous croyons comprendre que l'Accord sur l'agriculture, d'une part, et le GATT de 1994 ainsi que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), d'autre part, contiennent des disciplines qui s'appliquent indépendamment, à moins qu'il n'y ait "conflit" entre les diverses dispositions, auquel cas ce sont les règles de l'Accord sur l'agriculture qui prévalent, conformément à l'article 21:1 de cet accord.

L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des ("subject to" dans la version anglaise) dispositions du présent accord".

Les expressions "subject to" ou "sous réserve de" marquent une dépendance ou une condition.<sup>1</sup> Cette dépendance ou condition ne signifie pas, cependant, que toutes les disciplines du GATT de 1994 et des autres accords de l'Annexe 1A cessent automatiquement de s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. Au contraire, elle suppose que ces disciplines "seront applicables" à moins qu'il n'y ait une différence ou un conflit entre une règle de l'Accord sur l'agriculture et une règle du GATT de 1994 ou des autres accords de l'Annexe 1A. Cette conclusion est également étayée par le contexte que constitue la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.

Les conditions de l'existence d'un conflit entre deux règles ont été clarifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala - Ciment*<sup>2</sup> où il a été établi qu'il y a conflit entre deux dispositions dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre. Dans la présente affaire, pour établir qu'une règle du GATT de 1994 ou d'un autre accord de l'Annexe 1A (l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en l'espèce) n'est pas applicable, il faut d'abord déterminer qu'il existe une incompatibilité ou une différence avec une disposition de l'Accord sur l'agriculture. Sinon, ces règles doivent être appliquées conjointement.

À cet égard, l'Argentine estime que l'exécution des obligations énoncées dans les articles 6:1 et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture ainsi qu'au paragraphe 7 de son Annexe 3 ne permet de détecter aucune différence avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

---

<sup>1</sup> The New Oxford Dictionary of English: "subject to: ... 2 dependent or conditionally upon;".

<sup>2</sup> WT/DS60/AB/R, paragraphe 65.

En ce qui concerne les articles 6:1 et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, rien dans ces règles n'indique qu'il n'est pas possible de les appliquer conjointement avec la prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le fait que l'expression "soutien interne" ("domestic support") n'est pas définie dans l'Accord sur l'agriculture ou que la MGS est définie de façon large, comme l'indiquent les CE<sup>3</sup>, n'implique pas que la prohibition établie à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC n'est pas valable dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. Ce dernier ne fait aucune mention à ce sujet d'une éventuelle exclusion.

Pour ce qui est du paragraphe 7 de l'Annexe 3, l'indication selon laquelle les "mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux" n'implique pas que ces avantages englobent des mesures subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il est possible de conférer un avantage aux producteurs agricoles de produits initiaux sans subordonner la mesure à l'utilisation de produits nationaux.

Enfin, pour ce qui est de la référence des CE au préambule de l'Accord sur l'agriculture ("Ayant décidé d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles ..."), il convient de préciser que ce processus peut fort bien envisager des obligations plus strictes en ce qui concerne tel ou tel type de mesures dont les effets de distorsion sur le commerce international des produits agricoles sont particulièrement marqués. Au contraire, il semble contradictoire de prétendre qu'un processus de réforme du commerce des produits agricoles envisage l'affaiblissement de disciplines qui s'appliqueraient autrement.

Pour toutes ces raisons, l'Argentine estime que les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, qu'il s'agisse d'une condition unique ou d'une condition parmi d'autres, qui sont accordées à des producteurs agricoles sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et l'article III:4 du GATT de 1994.

---

<sup>3</sup> Réponse des CE à la question n° 40, paragraphe 77.

## ANNEXE J-10

### OBSERVATIONS DE L'AUSTRALIE SUR LES RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

22 août 2003

Ces observations de l'Australie sont présentées comme suite à certaines réponses des CE aux questions posées par le Groupe spécial après la première séance de la première réunion de fond du Groupe spécial. L'Australie n'a pas l'intention de formuler des observations sur toutes les réponses présentées par les CE, car elle a déjà traité la plupart des points dans sa communication écrite en tant que tierce partie, sa déclaration orale et ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première séance de la première réunion de fond du Groupe spécial.

#### Question n° 6 du Groupe spécial et question n° 2 de l'Australie

Les CE se réfèrent aux constatations de l'Organe d'appel dans le différend *Turquie – Textiles* concernant l'interprétation de l'expression "en conséquence" au début de l'article XXIV:5 du GATT de 1994 pour étayer leur point de vue selon lequel la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'établit pas d'obligation autonome. Toutefois, comme le reconnaissent les CE, l'Organe d'appel a expressément constaté dans ce différend que le texte de l'article XXIV:4 du GATT ne contenait aucun terme impératif, c'est-à-dire que l'article XXIV:4 du GATT "n'énonç[ait] pas une obligation distincte proprement dite". Les autres dispositions citées par les CE dans la note de bas de page 9 ne contiennent pas non plus de termes impératifs au sens d'énoncer une obligation distincte.

Les mots "shall meet the fundamental requirement" (répondront à une prescription fondamentale), à savoir établissent une obligation claire et sans ambiguïté selon laquelle les mesures visées à l'Annexe 2 doivent se conformer ou satisfaire à une condition première ou essentielle, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. "Shall", utilisé au temps présent en tant qu'auxiliaire suivi d'un infinitif comme dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est défini comme "must according to a command or instruction"<sup>1</sup> (doit conformément à un ordre ou à une instruction). "Meet" (répondre) a un certain nombre de sens, y compris "come into conformity with (a person, a person's wishes or opinion)" (se mettre en conformité avec (une personne, les souhaits ou l'opinion d'une personne) et "satisfy (a demand or need); satisfy the requirements of (a particular case); be able or sufficient to discharge (a financial obligation)" (satisfaire (à une demande ou un besoin); satisfaire aux prescriptions de (un cas particulier); être capable ou à même de s'acquitter (d'une obligation financière)). Les mots "shall meet" (répondront) dans leur contexte signifient que les mesures visées à l'Annexe 2 doivent être conformes ou satisfaire à une disposition expresse. L'Australie a précédemment expliqué qu'une "prescription fondamentale" était une condition première ou essentielle.<sup>2</sup> Lorsqu'il est utilisé en tant qu'article défini comme dans le membre de phrase "shall meet

---

<sup>1</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, page 2808.

<sup>2</sup> Réponse de l'Australie à la question n° 7 du Groupe spécial.

the fundamental requirement", le mot "the" établit "fundamental requirement" comme étant la disposition expresse à laquelle les mesures visées à l'Annexe 2 doivent se conformer ou satisfaire.<sup>3</sup>

De l'avis de l'Australie, les règles normales d'interprétation des traités ne permettent pas que l'expression "en conséquence" soit interprétée de façon à passer outre à une obligation claire et sans ambiguïté. L'Australie admet que l'Organe d'appel a constaté dans le différend *Turquie – Textiles*, dans les circonstances particulières de l'article XXIV du GATT, que l'expression "en conséquence" établissait un lien entre les termes téléologiques de l'article XXIV:4 et les termes impératifs des obligations spécifiques se trouvant ailleurs dans l'article XXIV. Toutefois, la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne peut pas être qualifiée de téléologique. La constatation de l'Organe d'appel dans le différend *Turquie – Textiles* n'est pas, et ne peut pas être, une base d'interprétation valable pour dire que du fait que l'expression "en conséquence" a un sens particulier dans le contexte de l'article XXIV du GATT, ce même sens doit s'appliquer partout ailleurs où l'expression "en conséquence" apparaît.<sup>4</sup>

#### Question n° 9 du Groupe spécial

L'Australie ne comprend toujours pas bien ce qu'il faut entendre par "allégations fondées sur les effets" dans le contexte de la question du Groupe spécial.

Cependant, l'Australie fait observer que selon l'interprétation des CE, il n'y aurait pas de limites aux montants qu'un Membre de l'OMC pourrait fournir en tant que soutien au titre de l'Annexe 2, même si ce soutien avait de profonds effets de distorsion sur les échanges ou effets sur la production. Par exemple, l'interprétation des CE permettrait à un Membre de verser au titre du "soutien du revenu découplé" un montant d'une telle ampleur que ce soutien donnerait aux producteurs nationaux de ce Membre les moyens de passer de l'aridoculture à la culture irriguée, ce qui entraînerait une augmentation substantielle des effets sur la production et des effets de distorsion sur les échanges. Ainsi, même si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* était considérée comme exposant un objectif, un tel résultat serait néanmoins en contradiction directe avec cet objectif. À tout le moins, l'ampleur des versements au titre de l'Annexe 2 doit pouvoir être un facteur pour évaluer si les mesures de soutien interne visées à l'Annexe 2 "répond[ent] à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes".

En outre, l'argument des CE selon lequel l'identification des effets de ces mesures n'est souvent possible qu'*a posteriori* n'est pas convaincant. Premièrement, même l'argument des CE concède que, dans de nombreux cas, sinon la plupart, il est possible d'identifier les effets de ces mesures à l'avance. Deuxièmement, même si les effets précis de ces mesures ne peuvent être identifiés à l'avance, les dirigeants pourraient se fonder sur l'expérience acquise et les analyses économétriques pour déterminer si certains types de versements seraient susceptibles d'avoir des effets de distorsion.

---

<sup>3</sup> L'Australie a examiné le sens de "the" de manière plus approfondie dans sa réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>4</sup> L'Australie considère que la discussion de l'Organe d'appel sur le sens de "produits similaires" dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, paragraphes 87 à 100, confirme cette opinion.

Enfin, l'Australie considère que les "problèmes" signalés par les CE qui découleraient d'une interprétation de la première phrase du paragraphe 1 comme énonçant une obligation autonome ne sont pas différents d'autres situations, y compris dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*. Si un autre Membre devait avec succès faire valoir dans un différend qu'une mesure en cause était effectivement une subvention à l'exportation, le Membre défendeur pourrait bien être tenu de montrer "après coup" qu'elle est en conformité avec ses engagements de réduction des subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108.

## ANNEXE J-11

### OBSERVATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR D'AUTRES TIERCES PARTIES

22 août 2003

#### TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	116
II.	ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	116
III.	ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE.....	118
IV.	VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2 .....	124

#### I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes se sont efforcées de présenter des observations sur certaines réponses aux questions du Groupe spécial présentées par d'autres tierces parties. Il n'a pas été possible de le faire de façon exhaustive. Les Communautés européennes ont plutôt présenté des observations sur certaines réponses qui, selon elles, méritaient un examen plus poussé. Il est clair que dans les cas où elles n'ont pas présenté d'observations sur un argument particulier, cela ne signifie pas qu'elles l'appuient.

2. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, nous avons reproduit dans le présent document les questions originales du Groupe spécial et les réponses des Communautés européennes. Dans les cas où celles-ci ont décidé de présenter des observations sur un argument particulier d'une autre tierce partie, elles ont inséré *in extenso* le texte de cet argument. Nous avons supprimé toutes les questions sur lesquelles nous avons décidé de ne pas présenter d'observations.

#### II. ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

##### Question

1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? Australie Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois.

##### Réponse

3. Les opinions de l'Australie sont inconciliables. L'Australie a raison de faire observer que les conditions énoncées à l'article 13 peuvent être considérées comme un préalable pour entreprendre une

action au titre de l'*Accord SMC*.<sup>1</sup> Lorsqu'elle utilise le terme "préalable", l'Australie reconnaît fondamentalement que, en ce qui concerne les mesures visées par l'article 13, un plaignant peut uniquement invoquer les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* s'il prouve qu'il a été satisfait aux prescriptions liminaires ou aux préalables évoqués à l'article 13. Comme l'ont fait observer les Communautés européennes, une telle situation est très différente de celle où, en cas de violation d'un Accord de l'OMC, un Membre de l'OMC oppose un moyen de défense qui peut le disculper de cette violation (par exemple l'article XX du GATT) et pour lequel la charge de la preuve lui incombe.

4. Une comparaison de l'article 13 avec l'article 3:3 de l'*Accord SPS* montre que les opinions de l'Australie sont inconciliables. Cette disposition permet aux Membres de l'OMC de ne pas fonder les mesures SPS sur des normes internationales mais d'imposer des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique ou si une évaluation des risques appropriée a été réalisée. Cette disposition présente des similarités avec l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'elle établit une condition liminaire qui doit être remplie avant qu'un Membre puisse agir. Toutefois, l'article 3:3 peut être considéré comme allant plus loin que l'article 13 puisqu'il prévoit une dérogation à la discipline centrale de l'*Accord SPS*: l'obligation de fonder les mesures SPS sur des normes internationales. D'un autre côté, l'article 13 n'est qu'un élément qui régit l'interface entre l'*Accord sur l'agriculture* et les autres Accords visés à l'Annexe I et ne peut être considéré comme y dérogeant. Malgré la mesure dans laquelle l'article 3:3 pourrait être considéré comme une dérogation à l'*Accord SPS*, l'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *CE – Hormones* qu'il ne pouvait être considéré comme un moyen de défense affirmatif et que la charge de la preuve n'incombait donc pas au défendeur.<sup>2</sup> En particulier, l'Organe d'appel a fait observer que la situation visée à l'article 3:3 de l'*Accord SPS* était "qualitativement différente" de la relation existant entre, par exemple, l'article premier et l'article XX du GATT.<sup>3</sup>

5. En conséquence, l'Australie a raison de considérer que l'article 13 est un préalable ou une condition liminaire auquel il faut satisfaire avant que les autres Accords visés à l'Annexe I puissent devenir applicables mais a tort de penser que l'article 13 peut être considéré comme un moyen de défense affirmatif.

### Réponse de l'Australie

L'Australie ne voit aucune contradiction dans ses opinions. À son avis, la possibilité de se prévaloir d'un moyen de défense affirmatif au sens général relève d'un droit ou d'un privilège. L'Australie souhaite préciser, toutefois, qu'elle estime que l'article 13 au sens spécifique est un droit qui peut être invoqué lorsque les conditions prescrites dans ledit article sont remplies, plutôt qu'un privilège.

### Observations des CE

6. Les Communautés européennes ne voient pas comment l'Australie peut raisonnablement affirmer qu'il n'y a pas de "contradiction dans ses opinions". Si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* est un "préalable" à la possibilité pour un plaignant d'engager une action au titre de l'*Accord SMC*, il ne peut pas en même temps être un moyen de défense. Un moyen de défense s'applique quand il y a violation d'un Accord de l'OMC et le Membre défendeur s'appuie sur une autre

---

<sup>1</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 18.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("Communautés européennes – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 109.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("Communautés européennes – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 105.

disposition d'un Accord de l'OMC pour se disculper. L'article XX du GATT en est le meilleur exemple. En pareil cas, la charge de la preuve passe au Membre qui invoque un moyen de défense. Un préalable est entièrement différent. Il signifie qu'avant qu'un Membre puisse entreprendre une action particulière, il doit accomplir une autre action. Dans le contexte présent, un Membre plaignant doit prouver que l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'applique pas avant de prouver que les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* s'appliquent.

7. La simple affirmation de l'Australie, qui passe sous silence son utilisation antérieure du mot "préalable", n'explique pas de façon adéquate la façon dont ses opinions peuvent être conciliées.

### **III. ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE**

#### **Questions n° 2 à 5**

8. Les Communautés européennes souhaiteraient seulement faire observer que les modifications présentées par l'Australie au sujet des questions n° 2 et 3 le 15 août 2003 en tant que "corrigenda" changeaient quant au fond le sens de la réponse initiale de l'Australie. Remplacer "programme" par "paiement" est une modification de fond et ne concerne pas une simple erreur typographique.

#### **Question**

**6. Veuillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande.**

#### **Réponse**

9. L'article 6:1 comme l'article 7:1 mentionnent les "critères énoncés ... à l'Annexe 2". Un examen de l'Annexe 2 montre qu'il y a deux séries de "critères". La première est celle des "critères de base" énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et la deuxième celle des "critères ... spécifiques ... suivant les politiques" énoncés aux paragraphes 2 à 13. Cette interprétation est confirmée par le texte du paragraphe 5 de l'Annexe 2 qui mentionne les "critères de base" et les "critères spécifiques". Ainsi, les articles 6:1 et 7:1 de l'*Accord sur l'agriculture* se réfèrent aux critères de base et aux critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2.

10. Les Communautés européennes ont déjà exposé leur interprétation des mots "en conséquence" ("accordingly") dans leur communication écrite en tant que tierce partie.<sup>4</sup> De l'avis des Communautés européennes, le mot "accordingly" vise à établir un lien entre les mots téléologiques de la première phrase et les "critères de base" énoncés dans la deuxième phrase. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont proposé une définition du dictionnaire, "conformément aux prémisses logiques", qui montrait que le mot "accordingly" fonctionnait comme un lien entre les prémisses ou l'idée énoncées à la première phrase et les termes impératifs de la deuxième phrase. L'Australie propose au Groupe spécial une autre définition: "harmoniously"

---

<sup>4</sup> Première communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 15 juillet 2003, paragraphe 20. Les Communautés européennes rappellent dans ce contexte l'opinion de M. Desta exposée dans la note de bas de page 19 relative au paragraphe 20.

(harmonieusement) ou "agreeably" (de manière appropriée) mais omet de relever que, selon l'Oxford English Dictionary, cet usage du mot "accordingly" est vieilli.<sup>5</sup>

11. Les Communautés européennes souhaiteraient faire observer que les versions tant française qu'espagnole du texte étayent le point de vue selon lequel l'utilisation du mot "accordingly" établit un lien entre la déclaration générale de la première phrase et les obligations spécifiques de la deuxième phrase. La version française utilise les termes "en conséquence" et la version espagnole les termes "por consiguiente". Ces deux expressions montrent que les critères énoncés à la deuxième phrase ont pour but d'exprimer le principe énoncé à la première phrase. En outre, si les négociateurs avaient voulu que la première phrase soit une obligation autonome, plutôt que d'utiliser le terme "accordingly", ils auraient utilisé les termes "additionally" (additionnellement) ou "in addition" (en outre), ou un synonyme.

12. Cette opinion est aussi étayée par l'utilisation fréquente du terme "accordingly" dans les Accords de l'OMC. Une étude de l'utilisation de ce terme montre qu'il établit un lien entre une déclaration générale, reconnaissant souvent qu'une situation particulière cause des effets spécifiques, et un droit ou une obligation d'entreprendre un type d'action énoncé dans une phrase auxiliaire.<sup>6</sup> Ces déclarations générales ne sont pas de nature à imposer des obligations spécifiques. L'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner le lien entre de telles dispositions dans le différend *Turquie – Textiles* (article XXIV:4 et XXIV:5 du GATT). Il a conclu ce qui suit:

Le texte introductif du paragraphe 5 de l'article XXIV commence par les mots "en conséquence", qui peuvent uniquement être interprétés comme renvoyant au paragraphe 4 de l'article XXIV, qui le précède immédiatement.

[...]

57. D'après le paragraphe 4, le but d'une union douanière est de "faciliter le commerce" entre les membres constitutifs et "non d'opposer des obstacles au commerce" avec les pays tiers. Cet objectif exige qu'un équilibre soit institué par les membres constitutifs d'une union douanière. Une union douanière doit faciliter le commerce à l'intérieur de l'union mais elle *ne doit pas* le faire de telle façon que des obstacles sont opposés au commerce avec les pays tiers. [...] Le paragraphe 4 est libellé en termes téléologiques et non impératifs. Il n'énonce pas une obligation distincte proprement dite mais le but premier et omniprésent de l'article XXIV, qui s'exprime par les termes impératifs utilisés pour stipuler les obligations spécifiques qui figurent dans d'autres parties du même article. Ainsi, le but énoncé au paragraphe 4 éclaire les autres paragraphes pertinents de l'article XXIV, y compris le texte introductif du paragraphe 5. Pour cette raison, le texte introductif du paragraphe 5, et les conditions qui y sont énoncées pour la possibilité de recourir à un moyen de défense fondé sur l'article XXIV, doivent être interprétés à la lumière du but des unions douanières indiqué au paragraphe 4. Il n'est pas possible d'interpréter

---

<sup>5</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 35. Oxford English Dictionary, page 15. L'Australie se réfère au premier sens du mot "accordingly" qui est précédé par le symbole "?" qui indique qu'un usage particulier est vieilli (voir Abbreviations and Symbols, page xxvi).

<sup>6</sup> Voir les articles II:6 a), III:9, XII:3 d), XVI:3, XVIII:5, XXIV:5 du GATT de 1994, en liaison avec la note relative à l'article III et la note relative à l'article XXVIII:4 du GATT de 1994, les articles 2:1 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'article A i) du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, l'article 12.8 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le paragraphe 1 de l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS et l'article 5:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

correctement le texte introductif sans se référer constamment à ce but.<sup>7</sup> (non souligné dans l'original)

13. L'Organe d'appel a par conséquent reconnu la fonction de lien des termes "en conséquence" et le fait que des dispositions qui peuvent être liées à des dispositions ultérieures par le biais de l'utilisation des termes "en conséquence" ne peuvent pas imposer d'obligations distinctes.

14. Les Communautés européennes souhaiteraient aussi faire observer que l'Organe d'appel a constaté que d'autres dispositions (par exemple l'article III:1 du GATT) qui contiennent des principes généraux sont conçues en tant que "guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées" dans d'autres dispositions (par exemple l'article III:2 et les autres paragraphes de l'article III).<sup>8</sup> De telles dispositions n'imposent pas toutefois d'obligations additionnelles en sus des obligations spécifiques, sauf indication contraire expresse.<sup>9</sup>

15. Le Groupe spécial trouvera peut-être utile de se référer à la réponse des Communautés européennes à une question posée par l'Australie (voir la question n° 44 dans le présent document). Dans leur réponse, les Communautés européennes traitent de l'affirmation sans fondement de l'Australie selon laquelle la lecture que font les Communautés européennes de la première phrase du paragraphe 1 rendrait cette disposition sans effet.

### Réponse de l'Australie

Le sens ordinaire de "criteria" (critères), en tant que pluriel de "criterion" (critère), est "principe[s], standard[s], or test[s] by which a thing is judged, assessed, or identified" (principe[s], norme[s] ou condition[s] par rapport auxquels une chose est jugée, évaluée ou identifiée).<sup>10</sup> Ainsi, les "critères" énoncés aux articles 6.1 et 7.1 en tant qu'ils se rapportent à l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* englobent tous les principes, normes ou conditions pertinents établis à l'Annexe 2 par rapport auxquels les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction doivent être jugées, évaluées et/ou identifiées.

Comme l'a dit l'Australie dans sa déclaration orale<sup>11</sup>, le terme "accordingly" (en conséquence) a plusieurs sens également valables qui sont potentiellement applicables dans le contexte: "harmoniously" (harmonieusement), "agreeably" (de manière appropriée), "in accordance with the logical premises" (conformément aux prémisses logiques) et "correspondingly" (de

---

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("Turquie – Textiles"), WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, paragraphes 56 et 57 (non souligné dans l'original). À noter que le Groupe spécial a aussi constaté que l'article XXIV:4 n'était "pas énoncé sous forme d'une obligation" (rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("Turquie – Textiles"), WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R, paragraphe 9.126).

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 21.

<sup>9</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("Communautés européennes – Bananes"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphes 214 à 216, soutenant que l'absence d'une référence spécifique à l'article III:1 du GATT dans l'article III:4 du GATT signifiait qu'un examen de la compatibilité d'une mesure avec l'article III:4 du GATT n'exigeait pas, en plus, un examen de la compatibilité de la mesure avec l'article III:1 du GATT.

<sup>10</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 551.

<sup>11</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphes 35 et 36.

manière correspondante).<sup>12</sup> Une autre définition est "in conformity with a given set of circumstances" (en conformité avec un ensemble donné de circonstances).<sup>13</sup>

De l'avis de l'Australie, eu égard à leurs sens courants dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris "remédier aux ... distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de ... les prévenir"<sup>14</sup>, l'expression "en conséquence" peut et devrait être dûment interprétée dans le sens de "d'une manière compatible avec" ou "en conformité avec" la prescription fondamentale établie à la première phrase. D'après cette interprétation, l'obligation selon laquelle les mesures relevant de la "catégorie verte" "répondront à une prescription fondamentale ..." s'ajoute aux critères de base additionnels établis au paragraphe 1 et aux critères spécifiques suivant les politiques établis aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 2. Interpréter autrement l'expression "en conséquence" reviendrait à nier l'obligation claire et sans ambiguïté établie à la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 selon laquelle "[l]es mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales".

### Réponse de la Nouvelle-Zélande

Les "critères" sont les normes par rapport auxquelles une chose est évaluée. En l'espèce, il s'agit des normes par rapport auxquelles les mesures de soutien interne doivent être évaluées pour pouvoir bénéficier de l'exemption des engagements de réduction. Ces critères sont énoncés à l'article 6 et à l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et incluent: la "prescription fondamentale" du paragraphe 1 de l'Annexe 2 selon laquelle les effets de distorsion que les mesures ont sur les échanges doivent être, au plus, minimales; les "critères de base" énoncés au paragraphe 1 a) et b) et les "critères et conditions spécifiques ... suivant les politiques" énoncés ailleurs à l'Annexe 2. L'utilisation des mots "en conséquence" signifie que l'intention des rédacteurs était d'indiquer que pour être conformes au premier critère – la "prescription fondamentale" selon laquelle leurs effets de distorsion sur les échanges doivent être, au plus, minimales – les mesures devraient à tout le moins être conformes aux critères de base et spécifiques suivant les politiques énoncés par la suite.

### Observations des CE

16. Ni l'Australie ni la Nouvelle-Zélande n'examinent l'utilisation du mot "critères" à l'Annexe 2 où il a un sens différent de celui de la prescription fondamentale. La deuxième phrase du premier paragraphe de l'Annexe 2 établit clairement une distinction entre la "prescription fondamentale" et les "critères" généraux et spécifiques suivant les politiques. Le paragraphe 5 de l'Annexe 2 est encore plus explicite à cet égard. Il semblerait étrange que les articles 6.1 et 7.1 utilisent le mot "critères" pour désigner à la fois les critères de base et les critères spécifiques suivant les politiques d'une part et la prescription d'autre part, alors que l'Annexe 2 elle-même établit une distinction entre les critères et la prescription. Ainsi, s'il est vrai qu'on peut soutenir que la définition du dictionnaire de "critères" pourrait, dans l'abstrait, englober le sens de "prescription fondamentale", dans cette affaire particulière, il y a des arguments convaincants indiquant que l'utilisation du mot "critères" aux articles 6.1 et 7.1 n'englobe pas ce sens.

---

<sup>12</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 15.

<sup>13</sup> *Webster's Third New International Dictionary*, Ed. Philip Babcock Gove, Merriam-Webster Inc, Springfield, Massachusetts, 1993, page 12.

<sup>14</sup> Troisième alinéa du préambule de l'*Accord sur l'agriculture*.

17. Les Communautés européennes ont déjà expliqué pourquoi l'interprétation des mots "en conséquence" ("accordingly") donnée par l'Australie est incorrecte. Il est tout à fait clair que les mots "en conséquence" établissent un lien entre le libellé téléologique de la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 et le libellé opérationnel des autres parties de l'Annexe 2. Les synonymes de "accordingly" comprennent notamment "as a result, consequently, ergo, thus, therefore" (de ce fait, par conséquent, donc, ainsi, aussi).<sup>15</sup> Donner de ce terme une lecture qui signifierait que la première phrase et le reste du paragraphe s'appliquent en tant que conditions cumulatives et séparées (comme le donne à entendre l'Australie) priverait d'effet les mots "en conséquence". Considérer que la première phrase du paragraphe 1 est pertinente pour l'interprétation du reste de l'Annexe 2 mais n'est pas une condition séparée donnerait, contrairement à ce qu'affirme l'Australie, un sens à la première phrase.

18. La Nouvelle-Zélande indique ce qui suit:

"L'utilisation des mots "en conséquence" signifie que l'intention des rédacteurs était d'indiquer que pour être conformes au premier critère – la "prescription fondamentale" ... – les mesures devaient à tout le moins être conformes aux critères de base et spécifiques suivant les politiques énoncés par la suite."

19. La Nouvelle-Zélande n'explique pas comment la première phrase peut établir un critère autonome si le respect de ce prétendu critère est tributaire de la conformité à d'autres critères. Quelle est donc la teneur du "critère" séparé de la première phrase, s'il est déjà défini dans la deuxième phrase du premier paragraphe et dans le reste de l'Annexe 2? En outre, comment, compte tenu de l'existence alléguée de deux ensembles de critères autonomes, peut-il être suffisant de respecter un seul ensemble de critères et en même temps respecter l'autre ensemble (ou "à tout le moins" respecter l'autre ensemble) comme le donne à entendre la phrase finale de la réponse de la Nouvelle-Zélande? Même selon ses termes mêmes, la position de la Nouvelle-Zélande selon laquelle la première phrase du paragraphe 1 est une obligation autonome mais à laquelle il est possible de satisfaire en respectant les critères énoncés dans le reste de l'Annexe 2, présente une incohérence interne. Cela illustre très bien le point de vue des Communautés européennes, à savoir que l'affirmation selon laquelle la première phrase impose une obligation autonome ne peut pas cadrer avec une interprétation raisonnable des mots "en conséquence".

### Question

**7. Veuillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande.**

### Réponse

20. Le membre de phrase "une prescription fondamentale" indique que les négociateurs entendent traiter différemment les mesures qui faussent moins les échanges ou la production ou ne les faussent pas du tout et expose l'objectif général de l'Annexe 2, objectif qui transparaît dans tout le reste de l'Annexe 2. Considérer les mots de manière abstraite ne répond pas à la question de savoir si un groupe spécial doit examiner les effets des mesures dont il est allégué qu'elles relèvent de la catégorie verte en plus d'examiner si ces mesures respectent les critères de base et les critères spécifiques suivant les politiques énoncés à l'Annexe 2, ou si le respect des critères de base et des critères spécifiques suivant les politiques fait qu'une mesure est réputée ne pas avoir les effets mentionnés à la première phrase. Comme l'ont expliqué les Communautés européennes, des arguments convaincants fondés sur le texte et sur le but viennent étayer cette dernière interprétation.

---

<sup>15</sup> Chamber's Thesaurus, 1986.

## Réponse de l'Australie

Le mot "fundamental" (fondamental) a divers sens<sup>16</sup> qui peuvent se résumer à "primary" (premier) ou "essential" (essentiel). Le mot "requirement" (prescription) a lui aussi divers sens<sup>17</sup> qui peuvent se résumer à "condition". Une "prescription fondamentale" est donc une condition première ou essentielle.<sup>18</sup> C'est une obligation autonome générale qui s'applique à toutes les mesures de la "catégorie verte" en plus des critères de base additionnels établis au paragraphe 1 et des critères spécifiques suivant les politiques établis aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 2. Interpréter une "prescription fondamentale" autrement que comme une condition première ou essentielle ne donnerait pas aux mots leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*.

## Réponse des CE

21. L'Australie opère un raccourci dans la quatrième phrase de sa réponse. Elle en arrive à conclure que la "prescription fondamentale" est une "obligation autonome" qui s'applique "en plus" des autres critères. Toutefois, cette affirmation est sans fondement et est directement contredite par l'utilisation des mots "en conséquence" figurant au début de la phrase suivante.

## Question

**2. Au paragraphe 13 de la déclaration orale de l'Australie, vous indiquez qu'une "question" est la suivante: "les conditions de concurrence par les prix aux fins d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne pourraient-elles être évaluées que sur la base de chiffres relatifs aux dépenses budgétaires, comme le fait valoir le Brésil, ou sur la base d'un taux de versement, comme le font valoir les États-Unis? Selon l'Australie, les deux facteurs avancés par le Brésil et les États-Unis constitueraient à bon droit une partie de cette évaluation, mais non l'ensemble". Pourriez vous clarifier cette déclaration (en indiquant d'autres éléments qui complèteraient l'"ensemble" et expliquer sa pertinence aux fins de notre examen de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*? Australie, CE.**

## Réponse

22. Les Communautés européennes préféreraient laisser l'Australie préciser sa déclaration. Elles formuleront des observations sur les précisions de l'Australie dans leurs observations sur les réponses des autres tierces parties.

---

<sup>16</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1042, donne des définitions pertinentes de "fundamental" (fondamental) comme signifiant: "1 Of or pertaining to the basis or groundwork; going to the root of the matter. 2 Serving as the base or foundation; essential or indispensable. Also, primary, original; from which others are derived." (1 Qui fait partie de la base ou des fondations; qui va au fond des choses. 2 Qui sert de base ou de fondation; essentiel ou indispensable. Également, premier, originel; dont d'autres découlent).

<sup>17</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 2557, donne des définitions de "requirement" (prescription) comme signifiant "1 The action of requiring something; a request. 2 A thing required or needed, a want, a need. Also the action or an instance of needing or wanting something. 3 Something called for or demanded; a condition which must be complied with." (1 Le fait de prescrire quelque chose; une demande. 2 Ce qui est prescrit ou nécessaire, un besoin, une nécessité. Également l'acte ou le fait d'avoir besoin ou de manquer de quelque chose. 3 Ce qui est demandé ou exigé; une condition à laquelle il faut se conformer.)

<sup>18</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 31, et déclaration orale de l'Australie, paragraphe 33.

## Réponse de l'Australie

Vu la longueur de la réponse de l'Australie, les Communautés européennes ne l'ont pas reproduite ici.

## Observations des CE

23. Les Communautés européennes ne sont pas convaincues par l'argument de l'Australie. Il n'y a rien dans le texte de l'article 13 qui donne à entendre que pour déterminer le "soutien" au sens de l'article 13, il est nécessaire d'examiner tous les facteurs qui sont pertinents pour l'examen d'une affaire en situation de non-violation. En outre, les Communautés européennes font observer que l'article 13 b) ii) dispose que les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* peuvent être applicables dans certaines conditions. Cependant, une évaluation de la question de savoir si une mesure est incompatible avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* ne repose pas sur les mêmes critères que ceux qui seraient applicables pour évaluer une plainte en situation de non-violation. En fait, de tels critères peuvent n'avoir aucun rapport avec le marché intérieur du Membre qui accorde une subvention. L'Australie n'explique pas pourquoi le type de critère pertinent pour les plaintes en situation de non-violation serait aussi pertinent pour évaluer une plainte au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Elle n'explique pas non plus pourquoi il est nécessaire d'introduire dans une évaluation du soutien aux fins de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* des notions découlant de l'évaluation de plaintes en situation de non-violation, mais non des notions découlant des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

24. En résumé, les Communautés européennes estiment que les affirmations de l'Australie ne sont pas fondées.

## IV. VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

### Question

40. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT de 1994? Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay.

### Réponse

25. La question du Groupe spécial comporte deux éléments. Premièrement, un Membre a-t-il le droit d'accorder des subventions liées à l'apport national conformément à l'*Accord sur l'agriculture*? Deuxièmement, si de telles subventions sont permises, quelle est la pertinence d'une telle règle pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT? Les Communautés européennes ont déjà fourni certains éléments de réponse dans leur déclaration orale.<sup>19</sup> Ces éléments sont développés ci-après.

26. Premièrement, un Membre a le droit d'accorder des subventions liées à l'apport national conformément à l'*Accord sur l'agriculture* à condition que de telles subventions soient accordées d'une manière compatible avec les niveaux d'engagement du Membre en matière de soutien interne. Cette conclusion découle d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, l'*Accord sur l'agriculture*

---

<sup>19</sup> Paragraphes 34 à 38 de la déclaration orale des CE (telle qu'elle a été prononcée). La référence du Groupe spécial au paragraphe 32 correspond au texte distribué à la réunion avec les tierces parties.

établit des disciplines concernant le soutien interne. L'article 6:1 évoque les "engagements de réduction du soutien interne". L'article 3:1 mentionne les "engagements en matière de soutien interne [...] constitu[ant] des engagements limitant le subventionnement" et l'article 3:2 dispose qu'un Membre "n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement [en matière de soutien interne]". Malgré ces règles claires sur le soutien interne, l'*Accord sur l'agriculture* ne définit pas le "soutien interne".

27. La MGS est la mesure du soutien interne. Elle est définie comme étant le "niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que [celui qui est exempté etc.]". C'est là une définition très générale – elle couvre tout le soutien en faveur des producteurs agricoles. Cette large portée des mesures de soutien interne qui peuvent être maintenues d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* est confirmée par l'article 6:1, qui dispose que les engagements de réduction du soutien interne "s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne [c'est-à-dire celles du Membre] en faveur des producteurs agricoles [...]". Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 relative au calcul de la MGS dit que la MGS est calculée "individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction". (non souligné dans l'original)

28. Par conséquent, l'éventail des mesures de soutien interne qu'un Membre peut maintenir (d'une façon compatible avec les engagements de réduction) est très large et n'est limité que par la condition selon laquelle ce soutien doit être en faveur des producteurs agricoles. Comme l'ont fait observer les Communautés européennes, le paragraphe 7 de l'Annexe 3 indique explicitement que "les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles nationaux".<sup>20</sup> Les Communautés européennes estiment que le mot "avantages" utilisé ici doit être considéré comme synonyme de "faveur" au sens de "en faveur des producteurs agricoles". En outre, il est clair que les négociateurs entendaient par "mesures visant les transformateurs agricoles" les subventions qui étaient versées aux transformateurs, dans les cas où l'avantage allait aux producteurs agricoles. Par conséquent, à la lumière de la large définition du "soutien interne" et de la référence spécifique aux subventions liées à l'apport national au paragraphe 7 de l'Annexe 3, les Communautés européennes considèrent qu'un Membre a le droit de maintenir des subventions liées à l'apport national d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture*.

29. Deuxièmement, pour répondre à la question du Groupe spécial, constater que les subventions liées à l'apport national sont accordées d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* aurait pour effet qu'il ne serait pas possible de constater qu'elles sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ou l'article III:4 du GATT de 1994. L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". Comme les Communautés européennes l'ont fait observer dans leur déclaration orale, cela

---

<sup>20</sup> Du point de vue de l'historique des négociations, il pourrait être utile que le Groupe spécial note que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 a fait l'objet d'une négociation pendant la période durant laquelle un groupe spécial a décidé que les primes versées par les CE aux transformateurs d'oléagineux n'étaient pas visées par l'article III:8 b) du GATT de 1947 et étaient par conséquent incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1947 (*Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*), rapport du Groupe spécial (L/6627 IBDD, S37/91), adopté le 25 janvier 1990. Le fait que les négociateurs ont retenu ce texte doit donc être considéré comme indiquant clairement qu'ils avaient l'intention de permettre aux Membres de maintenir de telles subventions, sous réserve des engagements de réduction, dans l'*Accord sur l'agriculture*.

signifie que les dispositions des autres Accords figurant à l'Annexe 1A sont "subordonnées" à l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>21</sup>

30. Constaté que ces subventions étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ou l'article III:4 du GATT reviendrait à subordonner le droit d'accorder de telles subventions liées à l'apport national au titre de l'*Accord sur l'agriculture* à l'*Accord SMC* ou au GATT de 1994. Une telle interprétation est en contradiction directe avec l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

31. De fait, on peut faire observer que l'application de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT aux subventions liées à l'apport national accordées d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'agriculture* conduirait à l'application de disciplines plus rigoureuses aux subventions intérieures à l'agriculture que celles qui sont applicables aux subventions intérieures pour les produits industriels. Si l'article 3.1 b) et l'article III:4 devaient s'appliquer, les subventions intérieures pour les produits agricoles seraient assujetties à des engagements de réduction ainsi qu'à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et à l'article III:4 du GATT. Or, les subventions intérieures pour les produits industriels ne sont pas assujetties à des engagements de réduction. Comme l'*Accord sur l'agriculture* établit "une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles", il semblerait contradictoire de constater que le soutien interne à l'agriculture est en fait assujetti à des obligations plus rigoureuses que le soutien interne pour les autres branches de production. Cela explique les termes "sous réserve des" figurant dans l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 21:1 et l'*Accord sur l'agriculture* plus généralement peuvent aussi être comparés avec l'autre accord sectoriel figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'*Accord sur les textiles et les vêtements* dispose explicitement, à l'article 9, que le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. L'*Accord sur l'agriculture* ne contient pas de libellé de ce type et l'article 21:1 va directement à l'encontre de cette notion. On ne peut pas supposer à la légère que les négociateurs, tout en prévoyant la possibilité de maintenir les subventions liées à l'apport national, aient voulu que ces subventions soient aussi assujetties à des règles qui rendent en fait impossible leur maintien.<sup>22</sup>

32. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les arguments du Brésil selon lesquels il peut être constaté que les subventions liées à l'apport national accordées en faveur des producteurs agricoles sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et l'article III:4 du GATT de 1994.

### Réponse de l'Australie

L'Australie ne considère pas que le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" figurant à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* autorise des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux.

De l'avis de l'Australie, la question juridique qui se pose a trait à la condition attachée à l'octroi d'une subvention, et non à l'octroi d'une subvention en soi ou à qui pourrait bénéficier de la subvention. Le fait qu'une mesure peut bénéficier à un producteur agricole ("soutien en faveur de producteurs nationaux") ne l'emporte pas sur des mesures par ailleurs prohibées.

L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". L'article 3.1 de l'*Accord SMC* s'applique "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". La Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant*

---

<sup>21</sup> Déclaration orale, paragraphe 38.

<sup>22</sup> Voir dans le même sens, le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("*Communautés européennes – Hormones*"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 165.

*l'Organisation mondiale du commerce* fournit également des indications contextuelles. Conformément à cette note, *l'Accord sur l'agriculture* prévaudrait dans la limite d'un éventuel conflit avec le GATT de 1994.

Toutefois, dans le cas des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, il n'y a pas de conflit entre *l'Accord sur l'agriculture*, qui entre autres choses soumet à des disciplines les montants au titre du soutien interne en faveur de producteurs nationaux qui entraîne des distorsions des échanges et de la production, et *l'Accord SMC* ou le GATT de 1994, qui soumettent à des disciplines ou prohibent certaines conditions attachées aux subventions, y compris les subventions en faveur de producteurs agricoles (sous réserve uniquement des dispositions de l'article III:8 b) du GATT de 1994). Aucune disposition de *l'Accord sur l'agriculture* ne prévoit d'exception ni de couverture en ce qui concerne les conditions liées à l'apport local attachées à l'octroi d'une subvention.

L'Australie a déjà fait observer<sup>23</sup> que l'article 13 b) ii) n'exemptait pas les mesures de soutien interne ne relevant pas de la "catégorie verte" des actions fondées sur l'article 3 de *l'Accord SMC*. L'article 13 ne se réfère en outre nulle part à l'article III:4 du GATT. De plus, ces articles ne contiennent aucune disposition comparable aux articles 5 et 12 de *l'Accord sur l'agriculture*. Comme l'indique le préambule de *l'Accord sur l'agriculture*, "l'objectif à long terme ... est d'arriver ... à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture": son objet n'est pas un affaiblissement des disciplines, en particulier dans les cas où de telles disciplines ne sont pas spécifiquement mentionnées.

L'Australie fait également observer que les dispositions de *l'Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne prévoient de renforcer et de développer les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994. Elles ne visent pas à réduire les obligations fondamentales découlant du GATT. Le traitement national est un élément central du système commercial multilatéral. Il est inconcevable pour l'Australie que les négociateurs de *l'Accord sur l'agriculture* aient convenu, dans le cadre d'un programme de réforme destiné à renforcer les disciplines, d'affaiblir les disciplines relatives au traitement national.

Cependant, si le Groupe spécial devait considérer que le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" concerne et/ou autorise des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, l'Australie fait observer qu'un tel soutien ne pourrait être autorisé que dans la mesure où il a été effectivement répercuté sur les producteurs du produit agricole initial.

### **Réponse de la Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande ne partage pas le point de vue selon lequel le droit d'accorder des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux en contradiction avec l'article 3 de *l'Accord SMC* ressort de la prescription selon laquelle les subventions "visant les producteurs agricoles ... dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs du produit agricole initial" doivent être incluses dans le calcul de la MGS. Rien ne permet de donner de *l'Accord sur l'agriculture* une lecture qui inclut un tel droit. Une telle lecture ferait que la possibilité d'une exemption des actions au titre de *l'Accord SMC* existerait autrement qu'en vertu de la clause de paix. La clause de paix ne prévoit pas explicitement une telle exemption des actions au titre de l'article 3 de *l'Accord SMC* alors qu'il est tout à fait clair qu'elle aurait pu le faire. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cela indique que les rédacteurs n'avaient pas l'intention que les mesures de soutien interne, qu'elles soient ou non conformes à

---

<sup>23</sup> Déclaration orale de l'Australie, paragraphes 29 et 30.

l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, soient ainsi exemptées. Il en va de même en ce qui concerne les allégations fondées sur l'article III:4 du *GATT de 1994*.

### **Observations des CE**

33. L'Australie confond les questions juridiques. L'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et l'article III:4 du *GATT* concernent entre autres choses les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être accordées. L'*Accord sur l'agriculture* prévoit le droit, jusqu'à une limite spécifiée, de fournir un soutien aux producteurs nationaux, quelle que soit la façon dont ce soutien est fourni. En d'autres termes, un Membre est habilité à fournir un soutien jusqu'à certaines limites et de le faire sous n'importe quelle forme. Le paragraphe 3.7 de l'Annexe 3 indique clairement qu'un Membre est habilité à inclure dans son soutien les subventions accordées aux transformateurs qui apportent des avantages aux producteurs agricoles. Un Membre a donc le droit de fournir un soutien sous la forme de versements à ses producteurs agricoles. Il y a conflit entre ce droit et la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et à l'article III:4 du *GATT*.

34. Les Communautés européennes ne voient pas la pertinence de l'article XVI du *GATT* pour cette question. En outre, il est inexact de donner à entendre, comme le fait l'Australie, qu'interpréter l'*Accord sur l'agriculture* de cette façon entraînerait un affaiblissement des obligations. L'Australie ignore fort à propos le fait qu'en fixant des limites absolues au montant du soutien interne qu'un Membre peut accorder, les Membres de l'OMC sont convenus d'imposer des disciplines plus strictes concernant le soutien interne pour l'agriculture que celles qui sont applicables aux subventions intérieures pour les produits industriels.

35. L'argument de la Nouvelle-Zélande repose sur l'idée que c'est l'article 13 seul (la clause de paix) qui régit le rapport entre l'*Accord sur l'agriculture* et les autres Accords de l'Annexe 1A. Comme l'Australie l'a indiqué, l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* est manifestement pertinent, de même que la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A. L'argument non étayé de la Nouvelle-Zélande ne tient pas.

## ANNEXE J-12

### RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

27 octobre 2003

#### A. QUESTIONS ADRESSÉES À CERTAINES TIERCES PARTIES

##### Question n° 43

**Veillez préciser, en donnant des chiffres, votre déclaration selon laquelle les prix des fibres de polyester suivent effectivement les prix du coton.**

1. L'Argentine affirme que l'explosion de la production de fibres synthétiques n'a pas eu d'incidence sur la chute des prix internationaux du coton et qu'il semblerait plutôt que ce soit le contraire.<sup>1</sup>
2. En ce sens, le tableau "Fiber Prices" figurant au paragraphes 23 de la *communication complémentaire* des États-Unis démontre que les prix du polyester ont toujours été inférieurs à ceux du coton (voir les colonnes "US mill" et "US spot" comparées à la colonne "Asian poly") et, qui plus est, qu'ils semblent suivre les prix du coton. Ainsi, par exemple, en 1995, le prix du coton a atteint un niveau record dans cette série et il s'est trouvé que cela a aussi été le cas pour le prix du polyester, précisément au moment où le prix du pétrole était à l'un de ses niveaux les plus bas de la période considérée.
3. Ce qui s'est produit entre 2000 et 2002 illustre aussi cette tendance; au cours de cette période, le prix du pétrole a atteint son niveau le plus élevé, alors que celui du polyester était à son niveau le plus bas de toute la période analysée, "accompagnant" les prix extrêmement bas du coton.
4. L'Argentine présente en tant que pièce n° 1 un graphique comparatif de l'évolution des prix du coton (US Mill et US Spot) par rapport aux prix des fibres de polyester (Asian Poly)<sup>2</sup> et aux prix du baril de pétrole (West Texas)<sup>3</sup>, qui montre clairement une corrélation très nette entre le prix du coton et celui du polyester.
5. En revanche, ces dernières années, on n'observe aucune corrélation entre le prix du baril de pétrole et celui des fibres de polyester, ce qui démontre que c'est le polyester qui a dû s'adapter au prix du coton pour rester concurrentiel par rapport à ce dernier, et non l'inverse comme le soutiennent les États-Unis.

#### B. QUESTIONS ADRESSÉES À L'ENSEMBLE DES TIERCES PARTIES

##### Question n° 49

**Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")?**

---

<sup>1</sup> "Deuxième déclaration orale de la République argentine en tant que tierce partie", 8 octobre 2003 paragraphes 15 à 17.

<sup>2</sup> Source: *Communication complémentaire* des États-Unis, tableau "Fiber Prices", paragraphe 23.

<sup>3</sup> Source: Institut argentin du pétrole et du gaz (IAPG).

6. La phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("*Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...*") signifie que les dispositions de cet article s'appliquent aux subventions agricoles dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'Accord sur l'agriculture. La phrase "*Exception faite de ce qui est prévu ...*" ne suppose pas nécessairement qu'il y a un conflit entre les deux accords.

7. À cet égard, l'Argentine a répondu à la question n° 40 du Groupe spécial aux tierces parties en indiquant qu'il ne se trouvait aucune disposition dans l'Accord sur l'agriculture qui soit contraire à l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"). En effet, dans l'Accord sur l'agriculture, il n'existe aucune disposition qui permette explicitement l'octroi de "subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés".

8. Par conséquent, l'Argentine croit comprendre que, puisqu'elles sont prohibées par l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et puisqu'il n'existe pas de disposition définie dans l'Accord sur l'agriculture qui soit explicitement mentionnée dans la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés sont également prohibées dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

9. De même, l'Argentine a signalé dans ses observations sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 40 du Groupe spécial que l'Accord sur l'agriculture d'une part, et le GATT de 1994 ainsi que l'Accord SMC d'autre part, contenaient des disciplines qui s'appliquaient conjointement, à moins qu'il n'y ait une différence ou un "conflit" entre les diverses dispositions.<sup>4</sup>

#### **Question n° 50**

**D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela a-t-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture?**

10. L'incidence dépendra de la constatation du Groupe spécial relative à la question préliminaire concernant la clause de paix. Si le Groupe spécial constate que, comme le soutient l'Argentine, les États-Unis ne bénéficient pas de la protection conférée par l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, la date d'expiration de la clause de paix n'aura aucune importance.

11. Si après le 31 décembre 2003, le Groupe spécial décidait de ne pas se prononcer sur les allégations de fond, cela porterait atteinte au droit du Brésil à une procédure régulière en le privant, sur la base de règles qui ne sont plus en vigueur, du droit d'obtenir une constatation qui réglerait le différend portant sur la compatibilité ou l'incompatibilité des subventions. Par conséquent, cela priverait le Brésil d'une solution positive du différend.

---

<sup>4</sup> Conformément à ce qui a déjà été dit, "[l]es conditions de l'existence d'un conflit entre deux règles ont été clarifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala - Ciment* où il a été établi qu'il y a un conflit entre deux dispositions dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre. Dans la présente affaire, pour établir qu'une règle du GATT de 1994 ou d'un autre accord de l'Annexe 1A (l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en l'espèce) n'est pas applicable, il faut d'abord déterminer qu'il existe une incompatibilité ou une différence avec une disposition de l'Accord sur l'agriculture. Sinon, ces règles doivent être appliquées conjointement". (Observations de l'Argentine sur la réponse des CE à la question n° 40 du Groupe spécial aux tierces parties).

**Question n° 51**

**Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'Accord SMC devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'Accord SMC:**

**a) une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?**

12. Oui.

**b) une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?**

13. Oui.

**c) une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?**

14. Oui.

**d) une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?**

15. Oui.

**e) une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?**

16. Oui.

**f) une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?**

17. Oui.

18. L'Argentine souligne que le concept de "spécificité" qui figure à l'article 2 de l'Accord SMC est très vaste, puisqu'il fait référence aux subventions à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production.

19. Du point de vue de l'Accord SMC, les subventions à l'agriculture sont spécifiques au sens de l'article 2, puisqu'elles ne sont pas disponibles pour tous les produits. Le simple fait qu'elles sont "agricoles" empêche toute interprétation selon laquelle elles ne sont pas spécifiques.

20. S'agissant des principes de l'article 2.1, les subventions agricoles satisfont aux prescriptions de chacun des alinéas dudit article:

- à celles de l'alinéa a), parce que les entreprises d'un Membre ne peuvent pas toutes recevoir de subventions relevant de l'Accord sur l'agriculture;
- à celles de l'alinéa b), parce que les subventions relevant de l'Accord sur l'agriculture ne sont pas accordées automatiquement. Elles ne sont pas non plus fondées sur des

critères objectifs comme ceux qui sont énumérés dans la note de bas de page 2 relative à cet article, puisqu'elles apportent des avantages aux producteurs de certains produits – en l'espèce, ceux qui sont inclus dans l'Annexe I de l'Accord sur l'agriculture –; et

- à celles de l'alinéa c), parce qu'une subvention accordée pour un produit agricole satisfait à toutes les prescriptions de la première phrase de cet alinéa. Quant à la deuxième phrase, rien ne permet de penser qu'une subvention agricole relève de ces considérations.

S'agissant du cas particulier des subventions à l'exportation, l'article 2.3 réaffirme qu'elles sont spécifiques. Comme il a déjà été dit que la spécificité est établie au titre de l'article 2.1 et 2.3, il n'est pas nécessaire d'examiner le principe énoncé à l'article 2.2.

21. En règle générale, il convient de se rappeler qu'en plus des principes établis aux alinéas a) et b) de l'article 2.1 pour déterminer si une subvention est spécifique, l'alinéa c) établit qu'en cas de doute sur la spécificité d'une subvention, il faudra prendre en considération différents autres facteurs. De l'avis de l'Argentine, cela supposerait que l'intention des rédacteurs de l'Accord a été de faire en sorte que le concept de "spécificité" soit le plus vaste possible.

#### **Question n° 52**

**Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:**

- a) **conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi?**

22. De l'avis de l'Argentine, si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention est prohibée et recommander – au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC – qu'elle soit retirée sans tarder, il pourrait toutefois conclure aussi que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre et formuler la même recommandation concernant son retrait, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

23. En effet, compte tenu du fait qu'il s'agit de deux allégations distinctes, la valeur d'une telle conclusion tiendrait dans le fait que le Groupe spécial aurait procédé à "*une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formul[é] d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés*", conformément à l'article 11 du DSU.

24. Pour les motifs exposés et comme elle l'a indiqué tout au long de la procédure, l'Argentine demande au Groupe spécial de faire les constatations et de formuler les recommandations demandées par le Brésil, notamment celles qui concerne les programmes Step 2 et GSM 102 qui, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, doivent être retirés sans tarder. De même, le Groupe spécial devrait aussi formuler une recommandation tendant à ce que les États-Unis adoptent les mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de ces mêmes programmes, conformément à l'article 7.8 de l'Accord SMC.

- b) **tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'Accord SMC?**

25. De l'avis de l'Argentine, si le Groupe spécial parvient à une conclusion sur l'existence de subventions prohibées, il devra recommander – conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC – qu'elles soient retirées sans retard, sans préjudice d'un examen des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions pouvant donner lieu à une action.

26. Il est extrêmement pertinent de tenir compte des effets de cette interaction pour déterminer le lien de causalité au titre de l'article 5 de l'Accord SMC puisque, comme elle l'a indiqué<sup>5</sup>, l'Argentine considère que c'est l'incidence collective de toutes les subventions des États-Unis qui a des effets sur la superficie cultivée, la production, les exportations et les prix, sans préjudice du fait que la simple élimination d'une subvention prohibée ne suffit pas nécessairement à faire disparaître les effets défavorables causés par les autres subventions pouvant donner lieu à une action.

### **Question n° 53**

**Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC dans ce contexte?**

27. L'Argentine considère qu'une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC est déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994, puisque ce dernier ordonne à la partie contractante ayant accordé la subvention d'examiner la possibilité de limiter cette subvention, "[d]ans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une autre partie contractante ...". En d'autres termes, s'il est déterminé qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC, cela appelle nécessairement une constatation de violation de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

28. En ce sens, la note de bas de page 13 de l'Accord SMC, qui indique que: "[l]'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave", établit clairement le lien entre les deux dispositions.

### **Question n° 54**

**Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action?**

29. L'Argentine n'a pas de preuves montrant que les producteurs de coton des États-Unis ne peuvent pas couvrir leurs coûts fixes et variables sans subventions.

---

<sup>5</sup> "Deuxième déclaration orale de la République argentine en tant que tierce partie", 8 octobre 2003 paragraphe 33.

30. Ce que l'Argentine a signalé à plusieurs reprises – en se référant à l'élément de preuve présenté par le Brésil dans le cadre de la présente procédure – c'est que les producteurs de coton des États-Unis ne pouvaient pas combler le fossé entre leur coût de production total (c'est-à-dire la somme des coûts fixes et des coûts variables) et les prix du marché du coton sans subventions.

31. En ce sens, l'Argentine a indiqué que le coût de production du coton aux États-Unis était parmi les plus élevés du monde.<sup>6</sup> Selon une étude du CCIC<sup>7</sup>, ce coût atteignait 0,81 dollar EU la livre pendant la campagne agricole 1999<sup>8</sup>, alors que dans le même temps, les prix du marché pour les producteurs des États-Unis avaient chuté de 0,60 à 0,30 dollar EU la livre.

32. De même, l'Argentine a indiqué que seules les subventions permettaient d'expliquer comment les États-Unis avaient pu combler ce fossé croissant entre le coût de production et les prix du marché; sans elles, en effet, de nombreux producteurs de ce pays se seraient vus contraints de cesser leur production (bien qu'ils aient pu éventuellement couvrir leurs coûts fixes et variables).

33. Le fait que, sans les subventions, les producteurs de coton des États-Unis ne peuvent pas combler l'écart entre leur coût de production total et les prix du marché est parfaitement pertinent dans le cadre des allégations du Brésil, puisqu'il montre que les subventions protègent les producteurs les moins efficaces des États-Unis contre les mouvements des prix du marché. En d'autres termes, sans les subventions des États-Unis qui génèrent sur le marché mondial une offre excédentaire, les prix internationaux du coton auraient été plus élevés ou n'auraient pas chuté autant.

34. Ce qui précède confirme tant l'existence du préjudice grave actuel que l'existence de la menace de préjudice grave causés par les subventions, en ce sens que les subventions futures seront – comme le sont les subventions actuelles – nécessaires pour que les producteurs des États-Unis puissent combler l'écart entre les prix du marché et leur coût de production total.<sup>9</sup> Cela leur permettra de continuer à concurrencer les producteurs plus performants de pays tiers, d'autant plus que l'USDA lui-même prévoit que ce coût de production total augmentera.<sup>10</sup>

### **Question n° 55**

**Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("un autre Membre") aux fins de la présente procédure?**

35. La notion de "autre Membre" au sens de l'article 6.3 c) englobe l'Argentine, qui a bien formulé des allégations concernant l'effet des subventions des États-Unis sur les prix.

36. Toutefois, l'Argentine n'oublie pas que dans le cadre de la présente procédure, c'est le Brésil qui a engagé l'action et a demandé l'ouverture de consultations ainsi que l'établissement d'un groupe spécial. Parallèlement, l'Argentine – qui a aussi subi un préjudice grave – a jugé utile de demander à être associée aux consultations, a pris une part active à ces dernières en posant de nombreuses

---

<sup>6</sup> Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, 15 juillet 2003, paragraphes 17 et 18.

<sup>7</sup> "Coton: statistiques mondiales". Bulletin du Comité consultatif international du coton. Septembre 2002. (Pièce n° 9 du Brésil.)

<sup>8</sup> Comme l'indique le Brésil au paragraphe 32 de sa *première communication au Groupe spécial*, 24 juin 2003, le coût de production en Argentine s'est établi en moyenne à 59 cents la livre de coton, selon l'étude faite par le CCIC (voir la pièce n° 9 du Brésil).

<sup>9</sup> "Deuxième communication écrite de la République argentine en tant que tierce partie", 3 octobre 2003, paragraphe 49.

<sup>10</sup> Voir les pièces n° 7 du Brésil (ERS Data: Commodity Costs and Returns); n° 257 du Brésil ("Cost of Farm Production Up in 2003", USDA, 6 mai 2003) et n° 82 du Brésil ("USDA Agricultural Baseline Projections until 2012", USDA, février 2003, page 48).

questions, a demandé a être associée à la procédure en tant que tierce partie et a présenté dans ses exposés des arguments en rapport avec l'effet sur les prix.

37. Comme elle l'a déjà dit tout au long de la présente procédure, il est dans l'intérêt de l'Argentine que le Groupe spécial fasse les constatations et formule les recommandations demandées par le Brésil, dans la mesure où de ce fait – conformément à l'article 7.8 de l'Accord SMC –, les États-Unis seront tenus de prendre "*des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[ ] la subvention*".

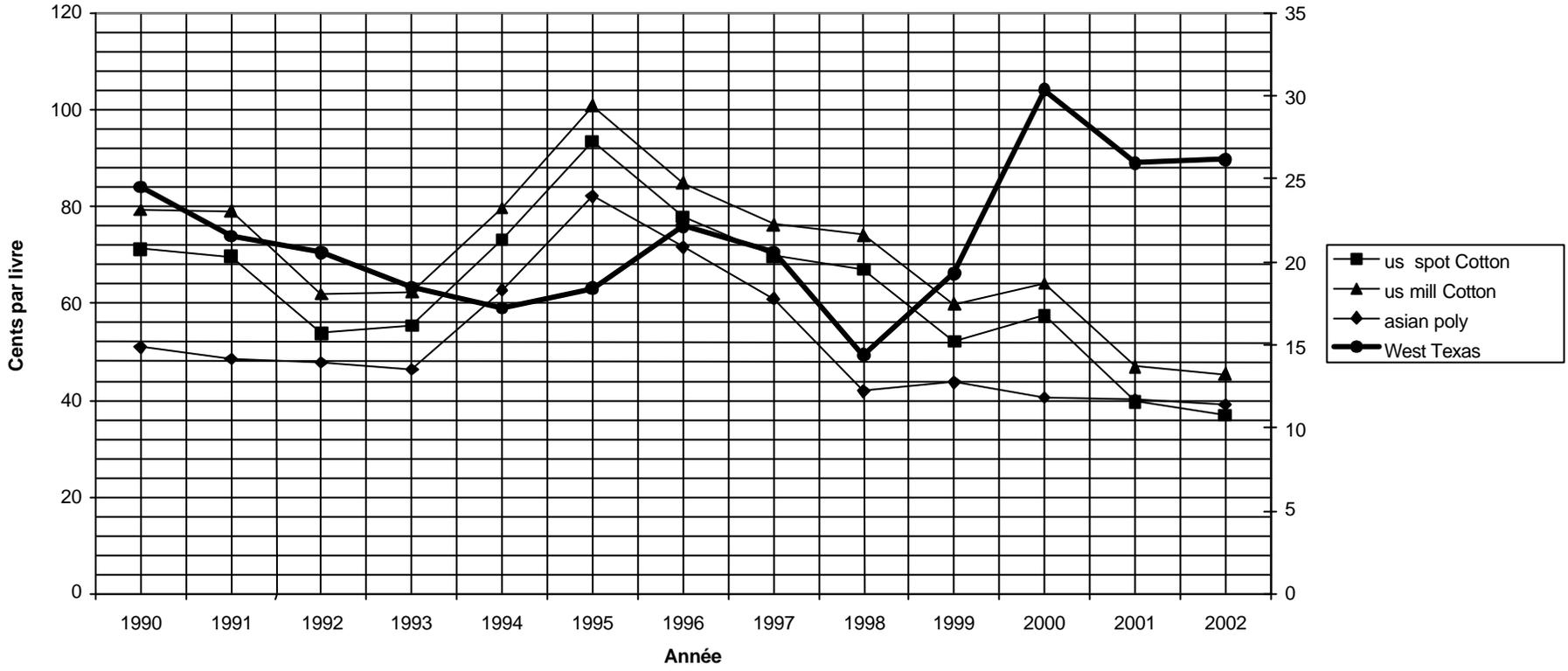
38. Cet intérêt de l'Argentine repose sur la conviction que si le Groupe spécial faisait de telles constatations et formulait de telles recommandations, l'élimination des effets défavorables ou le retrait des subventions aurait une incidence positive sur le prix international du coton, puisque sans les subventions des États-Unis qui génèrent sur le marché mondial une offre excédentaire, les prix internationaux du coton pourraient être plus élevés ou ne pas chuter autant. De la même façon, si la part du marché mondial détenue par les États-Unis ne s'était pas accrue en raison des subventions, le prix international du coton serait plus élevé ou ne serait pas si bas et, par conséquent, les producteurs de pays tiers – dont l'Argentine – ne subiraient pas un tel préjudice du fait des prix artificiellement déprimés.<sup>11</sup>

39. Comme cela a déjà été indiqué, une augmentation du prix mondial du coton serait notable – quand bien même, du fait des subventions, le niveau de la dépression ou de l'empêchement des hausses des prix internationaux ne serait que de 1 cent par livre –, à partir du moment où cette hausse permettrait à des pays comme l'Argentine de retrouver leur compétitivité sur le marché mondial du coton.<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> "Deuxième déclaration orale de la République argentine en tant que tierce partie", 8 octobre 2003, paragraphe 10.

<sup>12</sup> "Deuxième communication écrite de la République argentine en tant que tierce partie", 3 octobre 2003, paragraphes 34 à 36 et "Deuxième déclaration orale de la République argentine en tant que tierce partie", 8 octobre 2003, paragraphe 38.



## ANNEXE J-13

### RÉPONSES DE L'AUSTRALIE

27 octobre 2003

A. QUESTIONS ADRESSÉES À CERTAINES TIERCES PARTIES

43. ...

44. ...

45. ...

46. ...

47. ...

48. ...

B. QUESTIONS ADRESSÉES À L'ENSEMBLE DES TIERCES PARTIES

**Question n° 49**

**Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")?**

**Réponse**

De l'avis de l'Australie, en ce qui concerne les subventions pour les produits agricoles, à moins que l'*Accord sur l'agriculture* ne comporte une disposition contraire expresse, l'article 3 de l'*Accord SMC* continue d'être applicable. L'application simultanée des deux Accords aux produits agricoles est confirmée par l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

L'Australie a fait observer précédemment dans sa réponse à la question n° 40 du Groupe spécial que la question juridique qui se pose concernant la relation entre l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* découle de la condition attachée à l'octroi d'une subvention, et non à l'octroi d'une subvention en soi ou à qui pourrait bénéficier de la subvention. L'*Accord sur l'agriculture* ne comporte aucune disposition concernant la conditionnalité du soutien interne au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

En outre, l'*Accord sur l'agriculture* ne confère pas le droit d'accorder des subventions. Il établit en fait des disciplines régissant l'utilisation de certaines subventions en rapport avec les produits agricoles si un Membre choisit de fournir des subventions pour de tels produits. Les arguments selon lesquels l'*Accord sur l'agriculture* autorise les subventions liées à l'apport local, fondés sur l'expression "soutien en faveur de producteurs nationaux" et d'autres libellés similaires et sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 3 de cet accord, ne sont pas viables. Le mot "soutien" est utilisé dans tout l'*Accord sur l'agriculture* au sens de mesures génériques fournissant un avantage financier calculable aux producteurs agricoles qu'il s'agisse d'un soutien des prix, de versements directs ou de tout autre moyen non exempté des engagements de réduction du soutien interne pris par un Membre. D'ailleurs, l'Annexe 3 est intitulée: "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien".

Il est inconcevable pour l'Australie que toute exemption voulue des disciplines très importantes et dénuées d'ambiguïté concernant les subventions liées à l'apport local de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* n'ait pas été expressément énoncée dans l'*Accord sur l'agriculture*. L'inclusion de dispositions expresses concernant les subventions à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture* indique que les négociateurs de cet accord étaient parfaitement conscients de la nécessité d'inclure des dispositions expresses si des disciplines additionnelles ou subsidiaires concernant les subventions pour les produits agricoles étaient voulues pour faire pendant aux disciplines établies conformément à l'*Accord SMC*.

La situation est analogue à celle examinée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans *CE - Bananes*, affaire dans laquelle l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'*Accord sur l'agriculture* ne permettait pas aux CE d'agir de manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 en l'absence de toute disposition portant spécifiquement sur l'attribution de contingents tarifaires pour les produits agricoles.<sup>1</sup> En l'absence de dispositions portant spécifiquement sur les subventions liées à l'apport local dans l'*Accord sur l'agriculture*, ce dernier n'autorise pas un Membre à agir de manière incompatible avec l'*Accord SMC*. Le fait que l'expression "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture" dans le texte introductif de l'article 3.1 de l'Accord SMC s'applique également au paragraphe b) de cet article ne peut pas en soi imposer l'interprétation selon laquelle il y a des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui s'appliquent nécessairement.

Le Groupe spécial ne peut pas interpréter les dispositions de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture* d'une manière qui diminue ou relègue au second rang des obligations fondamentales au regard de l'OMC en l'absence de dispositions expresses à cet effet. Une telle interprétation constituerait, de l'avis de l'Australie, une application abusive des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

#### **Question n° 50**

**D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela at-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture?**

#### **Réponse**

De l'avis de l'Australie, l'incidence que la date à laquelle le rapport du Groupe spécial sera remis aux parties au différend aura ou non sur une quelconque "exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* dépendra de la question de savoir si le Groupe spécial constate que les États-Unis accordent, grâce à des mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de cet accord, un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. Si le Groupe spécial constate que les États-Unis accordent en effet un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, les États-Unis ne bénéficieront d'aucune "exempt[ion] des actions" conformément à l'article 13 b) ii), quel que soit le moment auquel le rapport du Groupe spécial aura été remis. Si le Groupe spécial constate que les États-Unis n'accordent pas un tel soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, les États-Unis pourront être "exemptés des actions" conformément à l'article 13 b) ii) jusqu'à expiration de l'article 13.

---

<sup>1</sup> *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R, paragraphes 153 à 158.

**Question n° 51**

Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'*Accord SMC* devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'*Accord SMC*: Ensemble des tierces parties

- a) une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?
- b) une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?
- c) une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?
- d) une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?
- e) une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?

**Réponse**

L'Australie ne souhaite pas formuler d'observations sur ce point.

**Question n° 52**

Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:

- a) conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi?
- b) tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*?

**Réponse**

Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et formuler une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que le Membre qui accorde la subvention "la retire sans retard", et tenant compte de la présomption d'effets défavorables, implicite dans une

constatation selon laquelle une subvention est prohibée, et des observations de l'Organe d'appel sur la signification du terme "retirer" à l'article 4.7 de l'Accord SMC<sup>2</sup>:

- a) le Groupe spécial pourrait conclure que cette même subvention a également entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au titre de l'article 5 de l'Accord SMC, en particulier si cet autre Membre était une tierce partie au différend à la lumière des dispositions de l'article 10:1 du Mémorandum d'accord;
- b) le Groupe spécial pourrait aussi examiner l'interaction entre cette subvention prohibée et d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à des actions. Cependant, il serait être exigé que la subvention prohibée soit retirée sans retard et par conséquent toute contribution relevant du lien de causalité que son interaction avec d'autres subventions pouvant, selon les allégations, donner lieu à des actions pourrait apporter aux effets défavorables de ces autres subventions sera éliminée en conséquence du retrait de la subvention prohibée.

### **Question n° 53**

**Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC dans ce contexte?**

#### **Réponse**

L'Australie ne souhaite pas formuler d'observations sur ce point.

### **Question n° 54**

**Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action?**

#### **Réponse**

L'Australie ne souhaite pas formuler d'observations concernant les faits relatifs aux coûts de production des États-Unis pour le coton upland mais souligne les déclarations de l'Organe d'appel à propos du calcul des coûts de production dans le différend *Canada – Produits laitiers*.<sup>3</sup>

### **Question n° 55**

**Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("un autre Membre") aux fins de la présente procédure?**

---

<sup>2</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW, paragraphe 45.

<sup>3</sup> *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, paragraphes 94 à 96, et deuxième recours de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, paragraphes 91 à 120.

Réponse

L'Australie ne souhaite pas formuler d'observations sur ce point.

Question n° 56

**Veillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC. Ensemble des tierces parties**

- a) **Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture sont-ils pertinents?**
- b) **Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117, du rapport de l'Organe d'appel États-Unis – FSC, en l'espèce?**
- c) **Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?**

Réponse

Selon l'Australie, il ne fait aucun doute que les programmes de soutien interne aux produits agricoles peuvent être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

Il est utile de rappeler pour commencer que le GATT de 1947 ne donne pas de définition d'une "subvention" ni d'une "subvention à l'exportation" et que les seules disciplines concernant les subventions quelles qu'elles soient étaient les disciplines générales relatives aux subventions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT. Les dispositions de la Section B de l'article XVI du GATT, qui comprend les paragraphes 2 à 5 et est intitulée "Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation", ont été ajoutées lors de la session de réexamen 1954-1955 et constituent les premières disciplines concernant le fait "d'accorder des subventions à l'exportation des produits primaires". Le Code plurilatéral des subventions issu du Tokyo Round de 1979<sup>4</sup> a constitué une nouvelle étape dans l'élaboration de disciplines relatives aux subventions à l'exportation et aux subventions en général, en particulier les articles 8 à 11 et l'annexe. Ce contexte est utile pour comprendre l'évolution de l'utilisation de la terminologie que l'on trouvait à l'origine dans l'article XVI du GATT ainsi que la relation entre les dispositions des accords visés tels qu'ils existent aujourd'hui.

---

<sup>4</sup> Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, IBDD, 26<sup>ème</sup> supplément, page 62.

S'agissant d'accorder des subventions à l'exportation des produits primaires, la discipline fondamentale établie par l'article XVI:3 du GATT de 1994 était la suivante:

"si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes dans le commerce de ce produit pendant une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question."

Par conséquent, la discipline clé établie par l'article XVI:3 du GATT de 1994 est qu'une subvention qui a pour effet d'accroître les exportations d'un produit primaire d'un Membre ne doit pas être appliquée d'une façon telle que ledit Membre détienne plus qu'une part équitable, c'est-à-dire "juste" ou "équilibrée"<sup>5</sup> du commerce mondial d'exportation dudit produit. L'article XVI:3 du GATT a été développé par l'article 10:1 et 10:2 du Code plurilatéral des subventions issu du Tokyo Round par la suite, mais ces dispositions n'ont pas été reprises ni incorporées en tant que telles dans l'*Accord SMC*.

Nonobstant le titre de la Section B de l'article XVI du GATT, cette discipline est distincte des disciplines relatives aux subventions à l'exportation incorporées par la suite à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En particulier, l'article XVI:3 du GATT porte sur les effets plutôt que sur les conditions d'octroi d'une subvention.

De plus, la discipline établie par l'article XVI:3 du GATT de 1994 est distincte de celle établie par l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* qui concerne le point de savoir si l'effet d'une subvention est d'accroître la part du marché mondial détenue par un Membre par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente. En même temps, les faits permettant de déterminer le non-respect de l'une ou l'autre de ces deux dispositions pourraient être en bonne partie les mêmes. En outre, tant l'article XVI:3 du GATT que l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* doivent être appliqués dans le même cadre contextuel d'un "préjudice grave" établi par l'article XVI:1 du GATT et l'article 5 c) de l'*Accord SMC* ainsi que sa note de bas de page.

La discipline prévue à l'article XVI:3 du GATT est également distincte des disciplines établies par les autres dispositions des accords visés.

L'Organe d'appel a précédemment fait observer que l'*Accord sur l'OMC* a été accepté par les Membres de l'OMC en tant qu'"engagement unique".<sup>6</sup> L'Organe d'appel a également dit ce qui suit:

Le rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas. Bien qu'elles aient été incorporées dans le GATT de 1994 et qu'elles en fassent partie, les dispositions du GATT de 1947 ne constituent pas la somme des droits et des obligations des Membres de l'OMC concernant une question particulière. Par exemple, pour ce qui est des subventions aux produits agricoles, les articles II, VI et XVI du GATT de 1994 ne représentant pas à eux seuls la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* sont l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture. La note interprétative

---

<sup>5</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Ed. Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, 1993, volume 1, 843.

<sup>6</sup> Voir par exemple, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, page 14.

générale relative à l'Annexe 1A a été ajoutée pour tenir compte du fait que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A représentent, à bien des égards, un développement substantiel des dispositions du GATT de 1994, et dans la mesure où il y a conflit entre les dispositions des autres accords concernant les marchandises et les dispositions du GATT de 1994, les dispositions des autres accords prévalent. Cela ne signifie cependant pas que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A, tels que l'Accord SMC, remplacent le GATT de 1994. ...<sup>7</sup> (non souligné dans l'original)

En l'absence de conflit entre les dispositions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 et l'article 6.3 d) de l'Accord SMC ou toute autre disposition des accords visés, qui ferait que la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC prendrait effet, l'article XVI:3 du GATT reste applicable. De l'avis de l'Australie, le paragraphe 117 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* n'affecte pas l'interprétation de la relation entre ces dispositions, si ce n'est qu'il confirme que la relation doit être déterminée sur la base des textes des dispositions pertinentes dans leur ensemble.

Le fait que l'article XVI:3 du GATT de 1994 continue de s'appliquer est confirmé par l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. L'exemption d'une action conformément à l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture n'est applicable que s'agissant du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT, alors que l'exemption des actions conformément à l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture est applicable à l'ensemble de l'article XVI du GATT. Si les négociateurs de l'Accord sur l'OMC avaient pensé que l'article XVI:3 du GATT était devenu redondant, ils n'auraient pas expressément établi une distinction entre les paragraphes de l'article XVI du GATT à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture comme ils l'ont fait. De plus, l'Australie estime que son point de vue est parfaitement compatible avec les dispositions de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture et avec la nature de l'Accord sur l'OMC dans son ensemble comme étant un "engagement unique".

De plus, la distinction entre les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 et l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture est entièrement compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, y compris tel qu'il est exprimé dans le troisième paragraphe du préambule, à savoir que "l'objectif à long terme ... est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir". Il serait directement contraire à cet objectif que les Membres de l'OMC soient en mesure, même si c'était par ailleurs compatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture en matière de soutien interne, d'arranger néanmoins leurs versements de soutien interne de façon à obtenir une part inéquitable du marché mondial d'exportation d'un produit primaire donné.

---

<sup>7</sup> *Brésil – Noix de coco desséchée*, rapport de l'Organe d'appel, pages 15.

## ANNEXE J-14

### RÉPONSES DU BÉNIN ET DU TCHAD AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

27 octobre 2003

Le Bénin et le Tchad souhaitent proposer les réponses ci-après aux questions du Groupe spécial qui ont trait à la portée de leur communication en tant que tierce partie:

**"44. Veuillez expliquer en quoi les articles 5 et 6 de l'Accord SMC et l'article XVI du GATT de 1994 permettraient ou imposeraient au Groupe spécial de tenir compte de tous effets des subventions en question sur les intérêts des Membres autres que la partie plaignante. Bénin et Tchad."**

Le Brésil est la seule partie plaignante dans le présent différend et, en définitive, seul le Brésil aurait le droit de recourir à une mesure correctrice prévue par l'Accord SMC. Cependant, le Bénin et le Tchad estiment qu'il est néanmoins imposé au Groupe spécial de tenir compte des effets des subventions des États-Unis sur l'intérêt de Membres autres que le Membre plaignant pour les raisons ci-après.

Premièrement, le texte introductif de l'article 5 prévoit qu'"[a]ucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres". Les rédacteurs de l'article 5 ont fait référence aux "Membres" au pluriel, ce qui a pour connotation l'obligation pour le Membre accordant la subvention de ne pas causer d'effets défavorables pour les intérêts de tous les Membres de l'OMC - et pas seulement du Membre plaignant.

Deuxièmement, lorsque les rédacteurs de l'Accord SMC voulaient faire référence uniquement au "Membre plaignant", ils ont utilisé cette expression spécifiquement, comme à l'article 6.7 ou au paragraphe 2 de l'Annexe V. Ils auraient pu de même utiliser l'expression "Membre plaignant" ailleurs dans les articles 5 et 6 mais ils ne l'ont pas fait. Par conséquent, l'expression "autres Membres" ne peut pas être interprétée comme étant synonyme de "Membres plaignants", tout comme l'expression "un autre Membre" ne peut pas être lue comme se limitant au "Membre plaignant". Celui qui interprète le traité doit donner leurs sens aux termes effectivement utilisés dans le texte.<sup>1</sup>

Troisièmement, cette interprétation est compatible avec l'article 3:8 du Mémoire d'accord qui prévoit ce qui suit:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire. [non souligné dans l'original]

L'article 3:8 fait référence à l'"incidence défavorable" pour d'"autres Membres" au pluriel, c'est-à-dire pour tous les Membres de l'OMC. Bien que l'Accord SMC prévoit des règles spéciales et

---

<sup>1</sup> L'analyse textuelle ci-dessus s'applique également à l'article XVI:1 du GATT de 1994, qui fait référence à l'"autre partie contractante". (En vertu du paragraphe 2 a) des *Notes explicatives au GATT de 1994*, les références à une "partie contractante" seront réputées s'entendre d'un "Membre".) L'article XVI:1 fait ainsi référence à l'"autre Membre" et non au "Membre plaignant".

additionnelles en matière de règlement des différends, ces règles spéciales n'ont pas supprimé l'application de l'article 3:8 du Mémoire d'accord. Le Bénin et le Tchad sont "parties à l'accord visé", l'Accord SMC, et on peut donc présumer que l'infraction à l'Accord SMC commise par les États-Unis a une incidence défavorable sur ces deux pays africains.

De toute manière, le Groupe spécial n'a pas besoin de s'appuyer exclusivement sur la présomption énoncée à l'article 3:8 du Mémoire d'accord étant donné que le Bénin et le Tchad ont déjà fourni au Groupe spécial des éléments de preuve détaillés montrant les effets défavorables des subventions des États-Unis pour l'Afrique occidentale et l'Afrique centrale. Le Bénin et le Tchad font également observer les similarités entre le libellé de l'Accord SMC ("effets défavorables") et celui de l'article 3:8 du Mémoire d'accord ("incidence défavorable"). Cela renforce la pertinence et l'applicabilité de cette dernière disposition.

Quatrièmement, l'article 10:1 du Mémoire d'accord, qui porte sur les tierces parties, apporte un soutien additionnel à la position selon laquelle le Groupe spécial devrait prendre en compte les effets défavorables pour les parties autres que la seule partie plaignante:

Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

L'article 10:1 du Mémoire d'accord ne se limite pas simplement à autoriser les tierces parties à exposer leurs vues. Cela est traité ailleurs, y compris à l'article 10:2 du Mémoire d'accord qui accorde aux tierces parties le droit "de se faire entendre par [le] groupe spécial". L'article 10:1 du Mémoire d'accord en fait ne se limite pas à donner aux tierces parties le droit d'exposer leurs vues. Il prévoit en revanche que les "intérêts" des tierces parties seront "pleinement pris en compte".

Cinquièmement, l'article 24:1 du Mémoire d'accord prévoit qu'"[à] tous les stades ... d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres". Le Bénin et le Tchad appartiennent tous deux aux pays les moins avancés. L'"attention particulière" qui doit leur être accordée va au-delà du simple fait de veiller à ce que leurs vues soient entendues - comme nous l'avons dit plus haut, de telles protections procédurales sont prévues ailleurs dans le Mémoire d'accord. Les groupes spéciaux doivent en revanche accorder une "attention particulière" à leur "situation spéciale". Dans le contexte de la présente affaire, la "situation spéciale" du Bénin et du Tchad a été présentée en détail au Groupe spécial. Les subventions massives des États-Unis pour le coton ont eu, et continuent d'avoir, une incidence dévastatrice sur les économies fragiles d'Afrique occidentale, faisant basculer des centaines de milliers de personnes de l'agriculture de subsistance dans la pauvreté absolue. Si l'article 24:1 du Mémoire d'accord a le moindre sens, cette "situation spéciale" du Bénin et du Tchad doit se voir accorder une attention totale quant au fond de la part du Groupe spécial.

Enfin, le Bénin et le Tchad font observer que le préjudice grave causé à l'économie de leurs pays a également été spécifiquement souligné devant le Groupe spécial par l'une des parties au différend, le Brésil. Comme le Groupe spécial s'en souviendra, la partie 7 de la communication complémentaire du Brésil en date du 9 septembre 2003 porte sur le préjudice grave causé aux intérêts des pays africains par les subventions des États-Unis pour le coton upland. Cela constitue un soutien additionnel à la position selon laquelle le préjudice grave causé au Bénin et au Tchad doit être examiné par le Groupe spécial lorsqu'il évalue la compatibilité avec les règles de l'OMC des subventions des États-Unis.

**"55. Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres**

**sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("un autre Membre") aux fins de la présente procédure? Ensemble des tierces parties."**

Comme nous l'avons dit, les rédacteurs de l'Accord SMC ont utilisé l'expression "Membre plaignant" dans d'autres dispositions de l'Accord. À l'article 6.3 c), ils ont choisi l'expression "autre Membre" plutôt que "Membre plaignant". Pour les raisons exposées ci-dessus, le Bénin et le Tchad sont d'avis que l'article 6.3 c) vise à la fois le plaignant, le Brésil, et d'autres Membres de l'OMC.

Le Groupe spécial est saisi d'importants éléments de preuve concernant les effets des subventions des États-Unis, y compris une sous-cotation notable des prix du coton des États-Unis par rapport au prix des produits similaires du Brésil, du Bénin et du Tchad sur les marchés mondiaux, ainsi qu'un empêchement notable des hausses de prix et une dépression notable des prix sur les marchés mondiaux du coton. En évaluant la compatibilité avec les règles de l'OMC des subventions des États-Unis, le Groupe spécial est tenu par l'Accord SMC de prendre en compte ces éléments de preuve.

## ANNEXE J-15

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES (REPRISE DE LA PREMIÈRE SÉANCE)

27 octobre 2003

Le Canada présente ses réponses aux questions du Groupe spécial dans lesquelles le Canada a un intérêt systémique:

#### **Question n° 49**

**Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")?**

#### **Réponse**

Le sens et l'effet de cette phrase sont que l'article 3 de l'Accord SMC s'applique *sous réserve* des disciplines relatives aux subventions à l'exportation prévues par l'Accord sur l'agriculture, qui permettent, dans certains cas et dans certaines limites, l'octroi ou le maintien de subventions qui seraient autrement prohibées au titre de l'Accord SMC.

#### **Question n° 51**

**Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'Accord SMC devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'Accord SMC:**

#### **Réponse**

Les réponses du Canada partent de l'hypothèse que l'expression "concernant" a le même sens que le critère "spécifique à" à l'article 2.1 de l'Accord SMC. Si l'on se fonde sur le sens ordinaire de l'expression "est spécifique à" lue dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article 2 de l'Accord SMC, le critère de la spécificité porte sur la disponibilité réelle d'un programme. L'analyse de la disponibilité peut inclure une évaluation de la façon dont un programme est utilisé dans les circonstances d'une affaire donnée. Le Groupe spécial, dans *États-Unis – Bois d'œuvre résineux III*, a récemment confirmé que: "À notre avis, l'article 2 de l'Accord SMC concerne la distorsion que crée une subvention qui, en droit ou en fait, n'est pas généralement disponible."<sup>1</sup> En outre, il peut être constaté qu'un programme est soit *de jure* soit *de facto* spécifique et chacune de ces deux déterminations dépend de la nature des éléments de preuve sur lesquels on se fonde.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial WT/DS257/R, distribué le 29 août 2003, paragraphe 7.116.

<sup>2</sup> À cet égard, une détermination au titre de l'article 2 est similaire à une détermination au titre de l'article 3. Le critère juridique exprimé par l'expression "est spécifique à" est le même pour les déterminations *de jure* ou les déterminations *de facto*; la seule différence est la nature des éléments de preuve sur lesquels on

- a) **Une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?**

Réponse

Non. Le Canada partage le point de vue défendu par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis - Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, à savoir que d'une manière générale "tout le secteur agricole" serait trop vaste pour être considéré comme un "groupe d'entreprises ou de branches de production" aux fins de la spécificité.<sup>3</sup>

- b) **Une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?**

Réponse

La réponse dépendra des faits de la cause dans chaque affaire. Un groupe spécial devrait examiner, entre autres choses, le nombre d'entreprises ou de branches de production (en se fondant sur la classification type par industrie) relevant de la juridiction de l'autorité accordant la subvention qui sont effectivement admissibles à bénéficier de la subvention, ainsi que le niveau de diversification que recouvre la catégorie "tous les produits agricoles". En outre, la réponse dépendrait également de la nature de la mesure en cause et de la question de savoir si elle exclut des entreprises ou des branches de production qui pourraient autrement raisonnablement ou pratiquement être incluses. Ainsi, les conditions climatiques qui peuvent causer des dommages importants aux cultures (grêle, givre, humidité excessive, sécheresse) peuvent ne causer aucun dommage au bétail. Par conséquent il ne serait ni raisonnable ni pratique d'inclure le bétail dans un programme d'assurance-récolte. D'un autre côté, un programme de stabilisation des revenus pourrait raisonnablement ou pratiquement inclure à la fois les cultures et le bétail.

- c) **Une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?**

Réponse

La réponse dépendra des faits de la cause dans chaque affaire, y compris de la question de savoir si les produits admissibles ne concernent qu'"une entreprise ou une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production" (d'après la classification type par industrie) au titre de l'article 2.1.

- d) **Une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?**

Réponse

Oui.

---

s'appuie. Voir *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 167 ("À notre sens, le critère juridique exprimé par le terme "subordonnées" est le même pour la subordination *de jure* et *de facto*. Il y a une différence, toutefois, en ce qui concerne les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir qu'une subvention est subordonnée aux exportations.")

<sup>3</sup> *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, rapport du Groupe spécial, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 4.1146.

- e) **Une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?**

Réponse

Lorsqu'un programme semble *de jure* non spécifique au sens de l'article 2.1 a) et b), l'utilisation dominante d'un programme par "certaines entreprises" (expression définie à l'article 2.1) semblerait indiquer, en l'absence de toute autre explication raisonnable, que la disponibilité de la subvention est limitée en fait à de telles entreprises ou branches de production au sens de l'article 2.1 c) et 2.4. De même, lorsqu'un programme semble *de jure* non spécifique au sens de l'article 2.1 a) et b), l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés semblerait indiquer, en l'absence de toute autre explication raisonnable, que la disponibilité de la subvention est limitée en fait à de telles entreprises ou branches de production au sens de l'article 2.1 c) et 2.4. Dans les deux cas, toute prédominance ou tout caractère disproportionné devrait être mesuré sur une durée appropriée et en relation avec la valeur de la production en question en comparaison avec la valeur totale de toute la production agricole.

- f) **Une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?**

Réponse

La réponse dépendra des faits de la cause dans chaque affaire, y compris de la proportion des terres agricoles totales des États-Unis concernée, de la question de savoir si cette proportion concerne "une entreprise ou une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production" et si le programme "est spécifique à" (c'est-à-dire disponible seulement pour) ces entreprises ou branches de production.

## ANNEXE J-16

### RÉPONSE DE LA CHINE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

27 octobre 2003

1. La Chine se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter à nouveau son point de vue au Groupe spécial au sujet des questions que celui-ci a posées aux tierces parties le 13 octobre 2003. Compte tenu du peu de temps dont les tierces parties disposent pour faire part de leur point de vue, les réponses et observations de la Chine portent sur les questions figurant en gras ci-après.

**2. Question n° 49. Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")? Ensemble des tierces parties**

3. Pour répondre à cette question du Groupe spécial, il est utile d'examiner d'abord la relation entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC. L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

4. L'Organe d'appel dans *CE – Bananes III*, a encore clarifié cet article en déclarant que

les dispositions du GATT de 1994, [et d'ailleurs des "autres Accords commerciaux multilatéraux, y compris l'Accord SMC, note ajoutée conformément à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture], ... s'appliquent ..., sauf dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet".<sup>1</sup>

En d'autres termes, l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, tel qu'il est interprété par l'Organe d'appel, prévoit que, en connexion avec un point spécifique, l'Accord sur l'agriculture prévaut sur l'Accord SMC, dans la mesure où il contient des dispositions plus spécifiques traitant du même sujet que l'Accord SMC.

5. La phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC, là encore, en ce qui concerne les subventions prohibées, accorde la primauté à l'Accord sur l'agriculture. Elle dispose ce qui suit:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées.

Étant donné que l'Accord SMC contient des disciplines visant tous les types de subvention, y compris dans le secteur agricole, et que l'Accord sur l'agriculture impose des disciplines plus spécifiques visant les subventions accordées pour des produits agricoles uniquement, lorsqu'une telle spécificité des disciplines peut être établie, l'Accord sur l'agriculture prévaudra conformément à l'article 3.1 de l'Accord SMC.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, DSR 1997:II, paragraphe 155.

6. Par conséquent, conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'interprétation antérieure de l'Organe d'appel citée ci-dessus et à l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, l'*Accord sur l'agriculture*, dès lors qu'il est plus spécifique, *prévaudra* sur les dispositions de l'*Accord SMC*.

**7. Question n° 50. D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela a-t-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Ensemble des tierces parties**

8. La Chine estime que l'article 13 continuera d'être applicable à la présente affaire, même lorsqu'il aura cessé d'être en vigueur.

9. L'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* protège les mesures de subventionnement par ailleurs prohibées ou pouvant donner lieu à une action au titre de l'*Accord SMC* pendant la période de mise en œuvre de neuf ans commençant en 1995. Sauf si les Membres en conviennent autrement, l'article 13 viendra à expiration en 2004.

10. L'article 70 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, lorsqu'il parle des conséquences de l'extinction d'un traité, prévoit que l'effet de l'extinction d'un traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Avec l'application de ce principe à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, si les mesures de subventionnement d'un Membre ont été accordées et mises en œuvre avant l'expiration de la clause de paix, le droit qu'a éventuellement ce Membre d'être protégé au titre de cette clause n'est pas supprimé par l'expiration de cette dernière; pas plus que l'obligation pour les autres Membres de faire preuve de modération. De tels droits, obligations et situations juridiques créés par la mise en œuvre de la clause de paix aux fins de la présente procédure peuvent, en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, continuer de faire l'objet d'un litige entre les parties à un différend. Même si le Groupe spécial devait remettre son rapport après l'expiration, les droits et obligations ainsi que leur interaction antérieure constituent des questions extrêmement controversées dont l'interprétation et la résolution par le Groupe spécial auront des conséquences sur le fond de l'affaire, pas seulement entre les parties au différend, mais également pour l'ensemble des Membres de l'OMC. Par conséquent, le Groupe spécial, même s'il décide de remettre son rapport après la date d'expiration de la clause de paix, est obligé de statuer sur ces droits et obligations au cours de la période de mise en œuvre de la clause de paix.

11. En outre, si l'on tient compte de la probabilité, aussi éloignée soit-elle, que la clause de paix soit prolongée comme certains Membres le suggèrent apparemment, une interprétation de la prescription "exemptées des actions" et de son application dans la pratique est extrêmement précieuse pour les Membres intéressés par une telle proposition de prorogation; ces Membres, aidés par l'interprétation donnée par le Groupe spécial des éléments clés de la clause disposeront d'une base plus ferme pour élaborer leur politique et leur position de négociation, pas seulement en ce qui concerne la clause de paix, mais en ce qui concerne les disciplines de l'OMC dans le secteur agricole.

**12. Question n° 51. Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'Accord SMC devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'Accord SMC: Ensemble des tierces parties**

a) **une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?**

- b) **une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?**
- c) **une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?**
- d) **une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?**
- e) **une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?**
- f) **une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?**

13. Le mot "commodity" inclut les cultures agricoles telles que le coton upland.<sup>2</sup> Si l'*Accord sur l'agriculture* identifie les produits agricoles par référence à leurs codes respectifs dans le SH<sup>3</sup> à certains endroits il utilise, d'une manière interchangeable, les termes "commodity" et "agricultural product".<sup>4</sup> Par conséquent, de l'avis de la Chine, "agricultural commodity" peut être considéré comme étant l'équivalent de "agricultural product" au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Une telle équivalence est particulièrement pertinente dans le cas du coton upland qui, étant un "agricultural product" et une culture agricole répond indubitablement à la définition de "commodity".

14. D'un autre côté, le terme "industry" (branche de production) utilisé dans le contexte de l'article 2 de l'*Accord SMC* fait normalement référence à "a particular form or branch of productive labour; a trade, a manufacture" (une forme ou un secteur particulier de travail productif; un commerce, une fabrication)<sup>5</sup>, tandis que dans le contexte du commerce et de la politique commerciale "agriculture" signifie "the science and practice of cultivating the soil and rearing animals; farming" (la science et la pratique de la culture du sol et de l'élevage des animaux; la culture).<sup>6</sup> Le terme "cultiver" quant à lui signifie "prepare and use soil for crops" (préparer et utiliser le sol pour les cultures)<sup>7</sup>, c'est-à-dire l'utilisation d'un travail productif pour la préparation et l'utilisation des sols. Par conséquent, l'agriculture, étant la science et la pratique de l'utilisation d'un travail productif, répond à la définition de l'expression "branche de production". De plus, l'*Accord sur l'agriculture* traite également l'"agriculture" comme une "branche de production" en utilisant souvent les termes "producteurs agricoles" et "production agricole" pour se référer aux objectifs des mesures de soutien interne.<sup>8</sup>

15. L'article 2 de l'*Accord SMC* dispose qu'une subvention est spécifique si elle est fournie à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Se fondant sur l'analyse des paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la Chine estime que toute subvention pour

---

<sup>2</sup> Le mot "commodity" (produit) signifie "a thing of use or value (une chose qui est *utile* ou a de la valeur); specially a thing that is an object of trade, especially a raw material or agricultural crop" (en particulier une chose qui fait l'objet d'un échange, en particulier une matière première ou une culture agricole), Lesley Brown (ed.), *The Shorter Oxford English Dictionary*, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2002), page 461.

<sup>3</sup> Article 2, *Accord sur l'agriculture*.

<sup>4</sup> À l'article 6, les expressions "product-specific domestic support" et "basic agricultural product" sont utilisées à propos de la quantification des engagements en matière de soutien interne, tandis qu'au titre de l'article 13 b), les mesures de soutien interne conformes à l'article 6 n'accordant pas un soutien pour "a specific commodity" qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 doivent être exemptées des actions tel qu'il est précisé à cet article.

<sup>5</sup> *The Shorter Oxford English Dictionary*, page 1363.

<sup>6</sup> *Ibid.*, page 44.

<sup>7</sup> *Ibid.*, page 575.

<sup>8</sup> Article 6, *Accord sur l'agriculture*.

les produits agricoles doit être considérée comme spécifique aux fins de l'article 2 de l'*Accord SMC*. De la même manière, la Chine estime que:

- a) Une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas pour les autres produits, est spécifique étant donné que l'agriculture qui produit tous les produits agricoles est une branche de production et consiste en un "groupe d'entreprises" par définition.
- b) De même, les subventions pour "toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage)", "certains produits agricoles identifiés" et "le coton upland, mais pas pour d'autres produits" devraient toutes être réputées spécifiques étant donné qu'un "groupe d'entreprises" produisant des cultures (certains produits, le coton upland) est visé dans tous les cas.
- c) L'utilisation d'"une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis" ou d'"une certaine proportion des terres agricoles des États-Unis" sera nécessairement équivalente à "une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" parce que la "proportion" doit être trouvée en ajoutant les données se rapportant à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" spécifiques.

**16. Question n° 52. Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:**

- a) **conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi? Ensemble des tierces parties**
- b) **tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*? Ensemble des tierces parties**

17. La Chine estime que si le Groupe spécial constatait qu'une subvention était prohibée et recommandait au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* un retrait immédiat de la subvention, il n'aurait pas besoin de se pencher sur la question de savoir si des effets défavorables ont été générés par cette subvention.

18. L'*Accord SMC* établit une distinction fondamentale entre les subventions prohibées en vertu de l'article 3 dont les effets sont présumés et les subventions pouvant donner lieu à une action en vertu de l'article 5 dont les effets défavorables doivent être démontrés par la partie plaignante. Parmi les différences distinguant les subventions prohibées des subventions pouvant donner lieu à une action, comme le degré de preuve, les procédures de règlement des différends, il y a les voies de recours différentes au titre des articles 4.7 et 7.8.

19. Si aucun groupe spécial n'a véritablement traité la question soulevée par le présent groupe spécial, le Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* a brièvement examiné la relation entre les articles 4.7 et 7.8.<sup>9</sup>

Pour ce qui est du contexte de l'article 4.7, nous notons que l'expression "retirer la subvention" est utilisée ailleurs dans l'Accord SMC. Nous estimons que ces références au "retrait" des subventions sont pertinentes pour notre interprétation de l'expression. Dans le cas des subventions "pouvant donner lieu à une action", les Membres dont les intérêts commerciaux sont lésés peuvent, au titre de la Partie III de l'Accord SMC, engager une procédure de règlement des différends multilatérale pour établir si la subvention en question a causé des effets défavorables pour les intérêts du Membre plaignant. Si une telle constatation est faite, le Membre qui accorde la subvention "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables **ou retirera la subvention**".<sup>10</sup> Sinon, un Membre dont la branche de production nationale subit un dommage par le fait d'importations subventionnées peut imposer une mesure compensatoire au titre de la Partie V de l'Accord SMC, "**à moins que la ou les subventions ne soient retirées**".<sup>11</sup> Dans les deux cas, le retrait de la subvention est une solution dont le Membre accordant la subvention dispose en remplacement d'une autre action. Rembourser la subvention permettrait certainement à un Membre accordant une subvention de procéder au retrait de la subvention et d'éviter ainsi une action de la part du Membre plaignant.<sup>12</sup>

20. Dans cette affaire le Groupe spécial a poursuivi ainsi, à la lumière de l'objet et du but de l'article 4.7:

Examinant ensuite l'objet et le but de l'article 4.7 de l'Accord SMC, nous observons que l'Accord dans son ensemble établit des disciplines concernant les subventions. L'Accord SMC classe les subventions en trois catégories: subventions ne donnant pas lieu à une action, pouvant donner lieu à une action ou prohibées.<sup>13</sup> Dans le cas des subventions ne donnant pas lieu à une action et des subventions pouvant donner lieu à une action, les Membres sont seulement autorisés à prendre certaines dispositions prescrites si leurs intérêts commerciaux sont lésés par les subventions accordées par un autre Membre. La Partie II de l'Accord SMC établit toutefois une prohibition absolue pour ce qui est de certains types de subventions: selon l'obligation définie à l'article 3.2 de l'Accord SMC, un Membre "n'accordera ni ne maintiendra" de telles subventions. **Les effets des subventions prohibées sur le commerce peuvent être contrôlés au titre des Parties III et V de l'Accord SMC, mais la Partie II de l'Accord établit des règles spéciales et additionnelles pour le règlement rapide des différends concernant de telles subventions. L'article 4.7 de l'Accord SMC**

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 1<sup>er</sup> février 2000.

<sup>10</sup> Note de bas de page de l'original, "Article 7.8 de l'Accord SMC" (pas de caractères gras dans l'original).

<sup>11</sup> Note de bas de page de l'original, "Article 19.1 de l'Accord SMC" (pas de caractères gras dans l'original).

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 1<sup>er</sup> février 2000, paragraphe 6.28.

<sup>13</sup> Note de bas de page de l'original "[n]ous notons que, conformément à l'article 31 de l'Accord SMC, les dispositions de l'article 6.1 (présomption de préjudice grave) et des articles 8 et 9 (subventions ne donnant pas lieu à une action) sont d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que cette application ne soit prolongée pour une nouvelle période.

**prévoit une mesure corrective spécifique qui doit être recommandée en cas de violation – le retrait de la subvention.** (pas de caractère gras dans l'original)

21. D'ailleurs, le Groupe spécial a estimé que la disposition de l'article 4.7 prescrivant le retrait des subventions dont il a été constaté qu'elles sont prohibées est si "spéciale" qu'elle constitue une "mesure corrective spécifique" et "ne sert pas simplement à remédier aux effets *défavorables* sur le commerce mais vise à faire respecter la prohibition absolue d'accorder ou de maintenir de telles subventions".<sup>14</sup>

22. En d'autres termes, une telle mesure corrective spécifique au titre de l'article 4.7 laisse aux Membres accordant la subvention bien moins de possibilités que l'article 7.8, aux termes duquel le Membre qui accorde la subvention soit prendra des mesures pour "éliminer les effets défavorables" soit "retirera la subvention".

23. L'interprétation ci-dessus est encore étayée par la différence de terminologie concernant les contre-mesures qu'un Membre plaignant est autorisé à prendre au cas où les recommandations adoptées par l'ORD ne sont pas suivies. Dans leur décision dans l'affaire *Brésil - Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*)<sup>15</sup> les arbitres ont dit ce qui suit:

Nous notons également que, lorsque les négociateurs ont voulu limiter les contre-mesures à l'effet causé par la subvention sur le commerce d'un Membre, ils ont utilisé des termes différents de l'expression "contre-mesures appropriées". L'article 7.9 et 7.10, qui est le pendant pour les subventions pouvant donner lieu à une action de l'article 4.9 et 4.10 consacré aux subventions prohibées, contient les termes suivants: "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée"<sup>16</sup>

tandis que l'article 4.10 n'utilise que l'expression "contre-mesures appropriées", sans préciser qu'elles doivent être proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables comme l'exige l'article 7.9 et 7.10 pour les subventions pouvant donner lieu à une action. D'ailleurs, les arbitres ont statué ainsi dans l'arbitrage:

s'agissant d'une subvention à l'exportation prohibée, un montant des contre-mesures qui correspond au montant total de la subvention est "approprié"<sup>17</sup>, face à l'argument du Brésil selon lequel une telle interprétation serait punitive.<sup>18</sup>

24. Par conséquent, des groupes spéciaux et des arbitres ont déterminé précédemment que les mesures correctives au titre de l'article 4.7 étaient spéciales, spécifiques et additionnelles à celles prévues au titre de l'article 7.8 et que, lorsqu'elles sont recommandées par un groupe spécial, elles font plus que remédier aux effets défavorables sur le commerce. À la lumière de ce raisonnement, il est superflu pour le présent groupe spécial, après avoir établi qu'il s'agissait de subventions prohibées, de poursuivre et de constater qu'elles ont des effets défavorables.

---

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 1<sup>er</sup> février 2000, paragraphe 6.34.

<sup>15</sup> Décision des arbitres, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS46/ARB, 28 août 2000.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.49.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.60.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.55.

25. En ce qui concerne la question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il peut "tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action" s'il constatait qu'il s'agit d'une subvention prohibée, la Chine estime que la réponse n'est pas simple.

26. L'article 5 de l'*Accord SMC* n'établit aucune distinction expresse entre les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action lorsqu'il considère les effets défavorables pour les intérêts des autres Membres. Il prescrit simplement qu'aucun Membre ne devrait causer d'effets défavorables en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, ce qui couvre tous les types de subventions répondant au critère de spécificité, c'est-à-dire celles qui sont prohibées et celles pouvant donner lieu à une action.

27. Cela dit, la structure de l'*Accord SMC* est telle qu'elle établit des sections très compartimentées pour les subventions prohibées, pouvant donner lieu à une action et ne donnant pas lieu à une action. Les analyses des effets défavorables sont spécifiquement placées dans la Partie III qui concerne uniquement les subventions pouvant donner lieu à une action. Comme nous l'avons vu plus haut, l'établissement d'une subvention prohibée n'exige pas la constatation d'un effet défavorable mais est subordonnée à la constatation de sa simple existence. Dans ce sens, lorsque le Groupe spécial tient compte des effets défavorables causés par les subventions pouvant donner lieu à une action et les analyse, l'inclusion des effets défavorables générés par les subventions prohibées tendrait à accroître les effets défavorables causés par les subventions pouvant donner lieu à une action, si les premières ne font que s'ajouter aux secondes. En d'autres termes, le caractère extrêmement compartimenté de l'*Accord SMC* exige du Groupe spécial qu'il se fasse une opinion précise, lorsqu'une partition est possible, du degré et de la nature des effets défavorables causés uniquement par les subventions pouvant donner lieu à une action, et une telle précision est vitale pour le Membre qui accorde les subventions, afin qu'il puisse "éliminer les effets défavorables" au titre de l'article 7.8 et pour le Membre plaignant afin qu'il puisse prendre des contre-mesures proportionnelles au titre de l'article 7.9 et 7.10. Une telle partition est très pertinente en ce qui concerne le lien de causalité, car lorsqu'elle est possible, il ne devrait pas y avoir de lien de causalité entre les subventions prohibées et les effets défavorables causés par les subventions pouvant donner lieu à une action.

28. Si toutefois le Groupe spécial constate qu'une simple partition n'est pas possible pour exclure les effets défavorables générés par les subventions prohibées, parce que de tels effets défavorables s'accumulent avec ceux causés par les subventions pouvant donner lieu à une action ou les amplifient, la question est plus délicate. Les subventions prohibées peuvent effectivement avoir joué un rôle, causant une accumulation ou une amplification des effets défavorables causés au départ par les subventions pouvant donner lieu à une action. De telles circonstances nécessiteraient l'examen de la totalité des éléments de preuve dont le Groupe spécial est saisi et une constatation qui reflète au mieux la possible imputation des effets défavorables à ceux causés uniquement par les subventions dont il a été constaté qu'elles peuvent donner lieu à une action. Une telle constatation, de l'avis de la Chine, devra peut-être être pondérée par rapport à la nécessité cruciale de décourager le recours à des types multiples de subventions qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC et créent une accumulation d'effets défavorables.

**29. Question n° 53. Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC* dans ce contexte? Ensemble des tierces parties**

30. La Chine estime qu'une constatation de préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* serait déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

31. L'article 5 c) de l'*Accord SMC* interdit aux Membres de recourir à une subvention causant un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. D'autres cas dans lesquels un préjudice grave sera réputé exister et pouvoir se produire sont énumérés à l'article 6 du même accord. L'article XVI:1 du GATT de 1994 d'un autre côté exige d'un Membre accordant une subvention qu'il examine, lorsqu'il y sera invité, avec l'autre partie contractante ou les parties contractantes intéressées ou avec les parties contractantes, la possibilité de limiter la subvention, au cas où l'octroi des subventions cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une autre partie contractante, mais il ne va pas jusqu'à énumérer les subventions relevant de l'article 6 de l'*Accord SMC*.

32. La Chine estime qu'une différence éventuelle, si elle existe, entre le préjudice grave constaté au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* et le préjudice grave constaté au titre de l'article XVI:1 du GATT est effectivement supprimée par la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*, laquelle dispose spécifiquement ce qui suit:

L'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans [l'*Accord SMC*] avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave.

Une autre interprétation serait manifestement contraire à l'intention des rédacteurs de cette présente note de bas de page.

**33. Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("*un autre Membre*") aux fins de la présente procédure? Ensemble des tierces parties**

34. La Chine estime que tout Membre pour lequel on peut comparer les prix du produit similaire (coton upland dans la présente procédure) fourni sur le même marché, au même niveau commercial et à des périodes comparables avec les prix du produit subventionné aux fins de déterminer s'il y a une sous-cotation notable du prix au titre de l'article 6.3 c) est *un autre Membre* aux fins de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

35. Premièrement, l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après: ...

c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable.

36. L'article 6.5 explique ensuite que:

Aux fins du paragraphe 3 c), il y aura sous-cotation du prix dès lors qu'une telle sous-cotation du prix aura été démontrée par comparaison des prix du produit subventionné avec les prix d'un produit similaire non subventionné fourni au même marché. La comparaison sera effectuée pour un même niveau commercial et des périodes comparables, compte étant dûment tenu de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. Toutefois, si cette comparaison directe n'est pas possible, l'existence d'une sous-cotation du prix pourra être démontrée sur la base des valeurs unitaires à l'exportation.

37. Essentiellement, l'article 6.5 exige une comparaison des prix des produits subventionnés avec les prix d'un produit similaire non subventionné fourni au même marché aux fins de déterminer s'il y a une sous-cotation notable des prix au titre de l'article 6.3 c). Afin de veiller à ce qu'une telle comparaison soit équitable et valable d'un point de vue statistique, l'article 6.5 exige qu'elle soit effectuée pour un même niveau commercial et des périodes comparables, en tenant compte de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. L'article 6.5 ne limite nulle part le produit similaire non subventionné aux produits provenant d'un seul pays, c'est-à-dire de la partie plaignante.

38. Deuxièmement, des références spécifiques au "Membre plaignant" sont faites à d'autres paragraphes de ce même article 6. Ainsi, l'article 6.7 dispose ce qui suit:

Il n'y aura pas détournement ni entrave causant un préjudice grave au sens du paragraphe 3 lorsqu'il existera l'une quelconque des circonstances suivantes pendant la période considérée:

- a) prohibition ou restriction appliquée aux exportations du produit similaire *du Membre plaignant* (pas d'italique dans l'original) ou aux importations en provenance *de ce Membre* (pas d'italique dans l'original) sur le marché du pays tiers concerné; ...

39. La même expression "Membre plaignant" est utilisée spécifiquement du paragraphe a) au paragraphe e) de l'article 6.7. La référence ci-dessus laisse clairement entendre qu'aux fins de ces paragraphes, les rédacteurs ont explicitement établi une distinction entre le produit similaire du "Membre plaignant" et le produit similaire d'autres Membres. Si les rédacteurs avaient aussi eu l'intention d'établir une telle distinction au titre de l'article 6.3 ils l'auraient fait.

40. En se fondant sur les interprétations ci-dessus, la Chine estime qu'un autre Membre au titre de l'article 6.3 de l'Accord SMC inclut tout Membre, pour lequel on peut comparer les prix du produit similaire, le coton upland dans la présente procédure, fourni sur le même marché, au même niveau commercial et à des périodes comparables, avec les prix du produit subventionné aux fins de déterminer s'il y a une sous-cotation notable des prix au titre de l'article 6.3 c).

**41. Question n° 56. Veuillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC. Ensemble des tierces parties**

- a) **Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture sont-ils pertinents?**

42. De l'avis de la Chine, les programmes de soutien interne à l'agriculture ne sont pas susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

43. L'historique de la négociation des accords actuels de l'OMC, qui constituent une codification du Cycle d'Uruguay du GATT, telle qu'elle est relatée par les spécialistes, montre qu'à l'origine l'article XVI du GATT de 1947 ne contenait que ce premier paragraphe. La section B de l'article XVI et la note interprétative qui s'y rattache ont été ajoutées par le *Protocole de 1955 portant amendement du Préambule et des Parties I et II de l'Accord*, afin de rendre illégales uniquement les subventions à l'exportation faisant que le Membre accordant la subvention "déliendrait alors plus qu'une part

équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit".<sup>19,20</sup> L'article ajouté a certes adopté un libellé vague "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit", nulle part ailleurs on ne trouve un effort exprès pour imposer des disciplines concernant le soutien interne.

44. L'adjonction de l'article 11, intitulé "Subventions autres que les subventions à l'exportation" par l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1979 (le "Code des subventions")<sup>21</sup> prouve là encore que l'article XVI ne prévoyait aucune discipline concernant le soutien interne. Toutes les parties contractantes du GATT n'ont pas signé le Code des subventions, mais cela témoigne néanmoins des efforts déployés par certaines d'entre elles en vue

d'appliquer intégralement et d'interpréter, uniquement pour ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, les dispositions des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre.<sup>22</sup>

45. Sur la question des subventions, le *Code des subventions* est structuré de manière à établir une distinction entre les subventions à l'exportation de certains produits primaires (article 10, aux fins de l'article XVI:3 du GATT) et de produits autres que primaires (article 9 et liste exemplative de l'annexe), d'une part et les "[s]ubventions autres que les subventions à l'exportation" (article 11) d'autre part. Une telle distinction témoigne d'un consensus, au moins entre certaines parties contractantes du GATT, selon lequel l'article XVI:3 du GATT n'impose des disciplines qu'aux subventions à l'exportation en soi.

46. En outre, afin de renforcer l'"illégalité" des "subventions autres que les subventions à l'exportation" l'article 11 2) du *Code des subventions* spécifiait uniquement un possible "préjudice à une branche de production nationale d'un autre signataire", un "préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire", l'annulation ou la réduction des "avantages résultant de l'Accord général [sur les tarifs douaniers et le commerce] pour un autre signataire, ainsi qu'un effet défavorable sur les "conditions de concurrence normale" à l'exclusion expresse d'une action au titre de l'article XVI:3 du GATT pour ce qui est "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation". L'omission ostensible de la possibilité de contester les subventions autres qu'à l'exportation au titre de l'article XVI:3 du GATT indique là aussi que l'article XVI:3 du GATT n'envisageait pas une contestation des subventions autres qu'à l'exportation qui devraient inclure les mesures de soutien interne.

47. L'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, s'il énonce des disciplines objectives et quantitatives concernant le soutien interne à l'agriculture, ne donne pas de définition complète et expresse de l'expression "soutien interne" si ce n'est qu'il est accordé en faveur des producteurs agricoles nationaux. Pourtant, l'Accord aborde bien le soutien interne et les subventions à l'exportation dans des sections différentes. L'article 13, de plus, fait une référence symétrique à ces deux notions qu'il traite sur un pied d'égalité. Ce traitement polarisé étaye la conclusion selon laquelle le système commercial multilatéral issu du Cycle d'Uruguay voit une nécessité d'imposer des disciplines aux mesures de soutien interne à l'agriculture. Compte tenu de l'évolution des disciplines relatives au soutien interne à l'agriculture et de la perte de la possibilité de contester un commerce mondial d'exportation inéquitable dans l'*Accord sur l'agriculture*, il semble exagéré d'interpréter l'article XVI:3

---

<sup>19</sup> Article XVI:3, GATT de 1994.

<sup>20</sup> Terence P. Stewart (ed.), *the GATT Uruguay Round: a Negotiating History* (Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993), page 134.

<sup>21</sup> IBDD; 26<sup>ème</sup> supplément, page 63.

<sup>22</sup> Préambule, *Code des subventions*.

du GATT de 1947 comme envisageant la possibilité de contester des mesures de soutien interne à l'agriculture.

48. Le libellé de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* là encore étaye l'opinion de la Chine exposée ci-dessus. L'article régit la relation entre les dispositions du GATT de 1994 et l'Accord sur l'agriculture.<sup>23</sup> L'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III* a dit que les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent à une question, sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* comporte des dispositions spécifiques concernant spécifiquement cette question.<sup>24</sup>

49. Si l'on revient au texte de l'article XVI:3 du GATT, ainsi qu'à la progression générale du régime commercial multilatéral concernant les mesures de soutien interne à l'agriculture, la spécificité des disciplines relatives au soutien interne découlant de l'*Accord sur l'agriculture* est manifeste et élimine toute assimilation possible de l'article XVI:3 du GATT à une discipline relative au soutien interne à l'agriculture.

**b) Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117, du rapport de l'Organe d'appel États-Unis – FSC, en l'espèce?**<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, DSR 1997:II, paragraphes 155 et 156.

<sup>24</sup> Voir *supra*, paragraphe 3.

<sup>25</sup> Citation d'origine du rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, paragraphe 117:

"... les dispositions de l'*Accord SMC* ne donnent pas d'indication précise quant au rapport entre les dispositions en matière de subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994. En l'absence de toute orientation textuelle spécifique, nous devons déterminer le rapport entre les articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994 sur la base des textes de l'ensemble des dispositions pertinentes. Même un examen rapide de l'article XVI:4 du GATT de 1994 montre que celui-ci est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour commencer, l'*Accord SMC* contient une définition expresse du terme "subvention" qui ne figure pas à l'article XVI:4. En fait, comme nous l'avons noté précédemment, l'*Accord SMC* énonce un vaste ensemble de nouvelles disciplines en matière de subventions à l'exportation qui va "largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947". Ensuite, l'article XVI:4 ne prohibe les subventions à l'exportation que lorsqu'elles ont pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation d'un produit "au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". En revanche, l'*Accord SMC* établit une prohibition beaucoup plus vaste, qui vise *toutes* les subventions qui sont subordonnées aux "résultats à l'exportation". À tout le moins, la règle énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* voulant que toutes les subventions qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" soient prohibées, est très différente d'une règle qui ne prohibe que les subventions qui entraînent pour le produit exporté un prix inférieur au prix comparable de ce produit lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur. Ainsi, le fait de savoir si une mesure est ou non une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI:4 du GATT de 1947 ne donne aucune orientation permettant de déterminer si cette mesure est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En outre,

- c) **Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?**

50. L'article 6.3 d) d'un côté constitue la prolongation naturelle de la possibilité de contester un commerce mondial d'exportation inéquitable donnée par l'article XVI:3 du GATT et développée par la suite par le *Code des subventions*. La Chine estime que les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont prises en compte et développées par les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC.

51. L'article XVI:3 du GATT constitue la première tentative du système commercial multilatéral pour essayer d'éviter l'obtention de "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation [d'un produit primaire] par un Membre qui accorde "directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire en provenance de son territoire". Cet article, qui commence par l'expression "[e]n conséquence, "accorde aux Membres la possibilité de contester un commerce mondial d'exportation inéquitable afin de tenir compte des préoccupations suscitées par d'éventuels "conséquences préjudiciables", "perturbations injustifiées" et obstacles à la "réalisation des objectifs" du GATT causés par des subventions aux produits primaires et mentionnés dans la partie précédente de l'article XVI:2.

52. Le *Code des subventions* a défini plus avant l'expression "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" comme incluant

tout cas où une subvention à l'exportation accordée par un signataire a pour effet de détourner les exportations d'un autre signataire, compte tenu de l'évolution des marchés mondiaux.<sup>26</sup>

Outre qu'ils ont essayé d'imposer des disciplines aux subventions pour les produits primaires, les signataires du *Code des subventions* sont également convenus d'un certain nombre de dispositions générales relatives aux subventions, pas nécessairement limitées aux produits primaires. Les effets défavorables causés par les subventions, illustrés par un préjudice causé à la branche de production nationale d'un autre signataire, l'annulation ou la réduction des avantages des autres signataires et le préjudice grave causé aux intérêts des autres Membres, ont été introduits pour la première fois à l'article 8 du *Code des subventions*, comme indication de l'"illégalité" de ces subventions. Ces mêmes critères ont par la suite été adoptés dans l'article 5 de l'Accord SMC concernant les subventions pouvant donner lieu à une action.

53. Le concept de part inéquitable du marché mondial d'exportation causée par les subventions pour les produits primaires d'un autre côté a été retenu à l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, avec des modifications telles que "part du marché mondial" remplaçant "part du marché mondial d'exportation" et l'adjonction d'une période de trois ans pour constituer une "période représentative".

54. La Chine convient certes que les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT sont reprises et développées par les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, mais les rapports antérieurs de

---

et c'est important, l'article XVI:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux "produits primaires", qui englobent les produits agricoles. Il ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture doivent à l'évidence l'emporter sur l'exemption des produits primaires des disciplines en matière de subventions à l'exportation énoncées à l'article XVI:4 du GATT de 1994."

<sup>26</sup> Paragraphe 10:2 a), *Code des subventions*.

l'Organe d'appel ont indiqué que, dans la mesure où un accord spécifique de l'OMC est en conflit avec les dispositions du GATT de 1994, c'est le premier qui prévaut. À cet égard, il importe de citer l'Organe d'appel dans *Brésil – Noix de coco desséchée*.

Le rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas. Bien qu'elles aient été incorporées dans le GATT de 1994 et qu'elles en fassent partie, les dispositions du GATT de 1947 ne constituent pas la somme des droits et des obligations des Membres de l'OMC concernant une question particulière. Par exemple, pour ce qui est des subventions aux produits agricoles, les articles II, VI et XVI du GATT de 1994 ne représentent pas à eux seuls la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* sont l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture. La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A a été ajoutée pour tenir compte du fait que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A représentent, à bien des égards, un développement substantiel des dispositions du GATT de 1994, et dans la mesure où il y a conflit entre les dispositions des autres accords concernant les marchandises et les dispositions du GATT de 1994, les dispositions des autres accords prévalent. Cela ne signifie cependant pas que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A, tels que l'*Accord SMC*, remplacent le GATT de 1994. Comme le Groupe spécial l'a indiqué:

... la question à examiner n'est pas celle de savoir si l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement.<sup>27</sup>

55. L'Organe d'appel a noté en outre que "[l]e rapport entre l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994 est indiqué aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*".<sup>28</sup> Mise à part la structure intégrée de l'*Accord sur l'OMC* et des accords annexés, l'Organe d'appel s'est donc concentré sur ces deux dispositions de l'*Accord SMC*. Il a ensuite explicitement fait sienne la déclaration du Groupe spécial selon laquelle:

L'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent, pour les Membres de l'OMC, un ensemble de droits et d'obligations nouveaux et différents concernant l'utilisation de droits compensateurs. En conséquence, l'article VI et les accords respectifs sur les SMC imposent des obligations à un utilisateur éventuel de droits compensateurs, sous la forme de conditions qui doivent être remplies pour pouvoir imposer un droit, mais ils confèrent également le droit d'imposer un droit compensateur lorsqu'il est satisfait à ces conditions. Les accords sur les SMC n'imposent pas simplement des obligations fondamentales et procédurales additionnelles à un utilisateur éventuel de mesures compensatoires. En fait, les accords sur les SMC et l'article VI considérés ensemble définissent, clarifient et dans

---

<sup>27</sup> Citation d'origine de l'Organe d'appel, rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, paragraphe 227; rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, DSR 1997:I, page 15.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 17.

certains cas modifient l'ensemble global de droits et d'obligations d'un utilisateur éventuel de mesures compensatoires.<sup>29</sup>

56. L'organe d'appel a ensuite constaté que:

[D]es droits compensateurs ne peuvent être imposés que conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord SMC*. Un droit compensateur étant une mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre de l'OMC, en vertu de l'article 32.1, il ne peut être imposé que "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". Le sens ordinaire de ces dispositions prises dans leur contexte nous amène à conclure que les négociateurs de l'*Accord SMC* entendaient clairement que, dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC* intégré, des droits compensateurs ne pourraient être imposés que conformément aux dispositions de la Partie V de l'*Accord SMC* et à l'article VI du GATT de 1994, considérés ensemble. En outre, en cas de conflit entre les dispositions de l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994, les dispositions de l'*Accord SMC* prévaudraient du fait de la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.

...

Le fait que l'article VI du GATT de 1947 pouvait être invoqué indépendamment du *Code SMC du Tokyo Round* dans l'ancien système du GATT ne signifie pas que l'article VI du GATT de 1994 puisse être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC* dans le contexte de l'OMC. Les auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système.<sup>30</sup>

57. Pour la Chine la déclaration ci-dessus de l'Organe d'appel signifie que l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, étant le lien entre l'article XVI:3 du GATT de 1994 et l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* à propos de la possibilité de contester une part inéquitable du marché mondial, exige que l'article 6.3 d) prime sur l'article XVI:3 du GATT. En d'autres termes, si le présent Groupe spécial devait constater que la disposition du GATT est en conflit avec l'article 6.3 d), une allégation contre des subventions à l'exportation de produits agricoles ne pourrait pas être formulée au titre de l'article XVI:3, mais devrait être formulée comme concernant des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Cependant, si le Groupe spécial ne constate aucun conflit, rien n'empêchera les subventions à l'exportation de produits agricoles pouvant faire l'objet d'une action au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* de faire l'objet d'une action au titre de l'article XVI:3 du GATT, ce qui est l'interprétation logique de la note 56 de l'*Accord SMC* selon qu'elle s'applique à cette relation.

58. Des conflits ou des différences ont manifestement été constatés par l'Organe d'appel dans *États-Unis – FSC*. L'Organe d'appel a constaté que l'article XVI:4 du GATT de 1994

est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*.

Par conséquent, "[i]l ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* doivent à l'évidence l'emporter sur ... [le] GATT de 1994".

---

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, paragraphe 246, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel; rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 17.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 17 et 19.

59. Une telle interprétation est également étayée par la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, qui prévoit qu'en cas de conflit entre une disposition du GATT de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A, la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

60. Cette question n° 56 c) du Groupe spécial trouve en fait sa réponse dans le passage cité par l'Organe d'appel dans *États-Unis – FSC*. Lorsque le GATT de 1947 a été négocié et codifié, il ne comprenait rien qui définisse expressément le terme "subvention" ou l'expression "subvention à l'exportation". De telles définitions ne sont venues qu'avec l'Accord sur l'OMC pendant le Cycle d'Uruguay, en sus des nouvelles disciplines plus complètes concernant les "subventions prohibées" au titre de l'Accord SMC et le "soutien interne [à l'agriculture] au titre de l'Accord sur l'agriculture". Les disciplines plus explicites prévues par l'Accord SMC et l'Accord sur l'agriculture, comme l'a noté l'Organe d'appel dans le passage cité étant "l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture", l'emportent manifestement sur toute disposition du GATT de 1994 dans la mesure où elles sont en conflit direct.

61. La Chine remercie le Groupe spécial de lui avoir accordé cette occasion d'exposer son point de vue sur les questions liées à la présente procédure et elle espère que Groupe spécial jugera les observations ci-dessus utiles.

## ANNEXE J-17

### RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

27 octobre 2003

#### QUESTIONS POSÉES AUX CE

##### Question n° 45

En ce qui concerne l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, les CE indiquent au paragraphe 10 de leur déclaration orale qu'un "marché mondial" ne peut pas exister s'il y a des obstacles au commerce importants entre les Membres. Par ailleurs, le Groupe spécial note qu'en ce qui concerne le coton, les CE estiment au paragraphe 14 de leur communication complémentaire que l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) devrait être considérée comme incluant le marché intérieur du Membre accordant la subvention. Étant donné que sur de nombreux marchés intérieurs du coton, y compris éventuellement celui de la Chine, il y a des obstacles au commerce importants, comment les CE peuvent-elles concilier ces deux positions?

##### Réponse

1. La question ne rend pas correctement compte des vues exprimées par les CE. Contrairement à ce qui est dit dans la question, les CE n'ont pas indiqué au paragraphe 14 de leur communication complémentaire que "l'expression **même marché**" figurant à l'article 6.3 c) devrait être considérée comme incluant le marché intérieur du Membre accordant la subvention". En réalité, les CE ont indiqué aux paragraphes 14 à 16 de leur communication complémentaire que l'expression **part du marché mondial**" figurant à l'article 6.3 d) incluait également la part du marché intérieur du Membre accordant la subvention. Cette lecture de l'article 6.3 d) est compatible avec l'avis selon lequel l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) peut inclure le marché mondial, dans les cas où un tel marché mondial existe. Par ailleurs, il n'y a aucune raison que l'article 6.3 d) s'applique uniquement dans les cas où il peut être établi qu'il existe un marché mondial. L'expression "part du marché mondial" devrait plutôt s'entendre, dans ce contexte, du total des parts sur chacun des marchés géographiques pertinents.

2. Contrairement aussi à ce qui est dit dans la question, les CE n'ont pas pris position sur la question de savoir si, "en ce qui concerne le coton", il existe un marché mondial aux fins de l'article 6.3 c). Il se peut, comme cela est suggéré dans la question, qu'il n'y ait pas de marché mondial du coton, la conséquence étant que les effets sur les prix mentionnés à l'article 6.3 c) devraient être observés séparément sur chacun des différents marchés nationaux ou régionaux et/ou sur le marché résiduel du "reste du monde". Il s'agit là d'une question factuelle sur laquelle les CE ne souhaitent pas s'exprimer.

##### Question n° 46

**Le Groupe spécial devrait-il préférer un concept d'imputation de l'avantage résultant des subventions à des années ultérieures à un concept de comptabilisation intégrale des subventions au titre des charges pour l'année au cours de laquelle l'avantage a été conféré?**

Réponse

3. La question de savoir si une subvention devrait être "imputée" ou "comptabilisée au titre des charges" dépend de la nature de la subvention considérée, compte tenu de critères pertinents, tels que ceux qui sont indiqués au paragraphe 11 de la communication complémentaire des CE.

4. Les CE ne se prononcent pas sur la question largement factuelle de savoir si les subventions en cause devraient être "imputées" ou "comptabilisées au titre des charges". L'argument des CE était simplement que le Brésil ne peut pas faire les deux à la fois. Si les subventions sont intégralement comptabilisées au titre des charges pour la campagne de commercialisation au cours de laquelle elles ont été accordées, comme le Brésil semble l'avoir fait, il est contradictoire d'alléguer en même temps qu'elles continuent à conférer des avantages au-delà de cette campagne de commercialisation.

Question n° 47

**Dans la communication complémentaire des CE, il est dit que des conditions de concurrence sensiblement différentes sur les marchés régionaux peuvent empêcher le Groupe spécial d'arriver à la conclusion qu'il y a un marché mondial. Est-ce que le versement d'une subvention est une "condition de concurrence" et, dans l'affirmative, quelle devrait en être l'incidence sur l'analyse du Groupe spécial?**

Réponse

5. Pour être précis, la position des CE est qu'il n'y a pas de marché mondial aux fins de l'article 6.3 c) dans les cas où l'existence de barrières commerciales fait que les conditions de concurrence et, en particulier, les niveaux des prix qui prévalent dans une zone géographique sont sensiblement différents de ceux qui prévalent dans une autre zone géographique.

6. Contrairement, par exemple, aux droits d'importation, aux contingents ou aux frais de transport, les subventions n'isolent pas, en soi, les prix pratiqués dans une zone géographique de ceux pratiqués dans d'autres zones et, par conséquent, ne conduisent pas à l'existence de marchés géographiques distincts.

**QUESTIONS POSÉES À L'ENSEMBLE DES TIERCES PARTIES**

Question n° 49

**Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")?**

Réponse

7. La phrase introductive de l'article 3 montre clairement que les subventions qui seraient incompatibles avec l'article 3.1, mais qui sont accordées conformément aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives à la concurrence à l'exportation ne sont pas prohibées.

Question n° 50

**D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela at-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture?**

Réponse

8. Non.

9. En premier lieu et contrairement à ce que le Groupe spécial suggère implicitement, compte tenu de la définition des termes "période de mise en œuvre" et "année" figurant respectivement à l'article 1 f) et i) de l'*Accord sur l'agriculture*, la question de savoir si les dispositions citées dans la question cesseront de s'appliquer à la fin de l'année civile 2003 ou à une date ultérieure en 2004 n'a pas encore été tranchée.

10. En tout état de cause, le Groupe spécial n'aurait pas la possibilité, vu son mandat, de prendre en compte les conséquences de l'expiration de ces dispositions. La "question" dont est saisi le Groupe spécial a été définie lorsque l'ORD est convenu d'établir un groupe spécial et ne peut être modifiée au cours de la procédure.<sup>1</sup> Conformément à son mandat, le Groupe spécial doit examiner les mesures faisant l'objet du différend, telles qu'elles existaient lorsque la question a été portée devant l'ORD, sur la base des faits existant alors et à la lumière des dispositions de l'OMC qui étaient pertinentes à ce moment là.

11. Le Brésil allègue que les mesures en cause étaient incompatibles avec les règles de l'OMC lorsque la question a été portée devant l'ORD. Le Groupe spécial outrepasserait son mandat s'il devait décider que les mesures sont incompatibles avec les règles de l'OMC à un moment ultérieur, en raison de l'expiration de la clause de paix. Si, par ailleurs, le Groupe spécial devait appliquer des dispositions de l'OMC qui ne deviendront pertinentes qu'après l'expiration de la clause de paix à des mesures et des faits tels qu'ils existaient au moment où la question a été portée devant l'ORD, il procéderait à une application rétroactive inadmissible de ces dispositions.

Question n° 51

**Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'Accord SMC devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'Accord SMC:**

- a) **une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?**
- b) **une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?**
- c) **une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?**
- d) **une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?**
- e) **une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?**
- f) **une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?**

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe special *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R, paragraphe 7.26.

Réponse

Il n'apparaît pas aux CE qu'une subvention accordée à un opérateur économique pour laquelle aucune production de produits agricoles n'est exigée et qui peut être utilisée à n'importe quelle fin, soit spécifique au sens de l'article 2.1 a).

Question n° 52

**Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:**

- a) **conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi?**

Réponse

12. Oui. Il n'y a rien dans l'*Accord SMC* qui empêche une partie plaignante d'alléguer qu'une subvention est prohibée au titre de la Partie II et, de plus, qu'elle cause des "effets défavorables" au titre de la Partie III.

13. Une constatation établissant qu'une subvention prohibée cause un "préjudice grave" peut quand même être pertinente dans la mesure où le Membre qui accorde la subvention peut avoir la possibilité de retirer la condition liée à l'exportation ou à l'apport local dont dépend l'octroi de la subvention et qui est à l'origine de sa prohibition, tout en maintenant la subvention et ses effets défavorables.

- b) **tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'Accord SMC?**

14. Dans le cas où la partie plaignante n'a présenté aucune allégation selon laquelle une subvention prohibée cause des effets défavorables au sens de la Partie III, il serait nécessaire d'établir le lien de causalité entre les subventions pouvant donner lieu à une action et les effets défavorables. Toutefois, les CE croient savoir que cette situation ne se présente pas en l'espèce, parce que le Brésil allègue que toutes les subventions dont il est allégué qu'elles sont prohibées causent des effets défavorables.

Question n° 53

**Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC dans ce contexte?**

Réponse

15. La note de bas de page 13 indique que l'expression "préjudice grave" est utilisée dans l'*Accord SMC* avec le même sens qu'à l'article XVI:1 du GATT. Par conséquent, il semble qu'une constatation établissant qu'une subvention cause un "préjudice grave" au titre de l'article 5 c) de

l'Accord SMC implique nécessairement que la même subvention cause également un "préjudice grave" au sens de l'article XVI:1 du GATT, dans la mesure où cette disposition peut s'appliquer seule.

Question n° 54

**Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action?**

Réponse

16. Les CE n'ont pas pris position sur le point factuel soulevé dans cette question.

17. En principe, la question de savoir si un producteur est en mesure ou non de couvrir tous ses coûts sans subventions n'est pas, en tant que telle, directement pertinente et encore moins déterminante quant à savoir si les subventions causent des effets défavorables.

Question n° 55

**Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("un autre Membre") aux fins de la présente procédure?**

Réponse

18. Les CE partagent l'avis des États-Unis selon lequel, aux fins de l'article 6.3 c), seuls les effets sur les prix des "produits" du Brésil sont pertinents. (Voir la communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 86 et la jurisprudence qui y est citée.)

Question n° 56

**Veuillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.**

- a) **Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture sont-ils pertinents?**
- b) **Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117<sup>2</sup> du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, en l'espèce?**

---

<sup>2</sup> WT/DS108/AB/R, paragraphe 117:

"... les dispositions de l'Accord SMC ne donnent pas d'indication précise quant au rapport entre les dispositions en matière de subventions à l'exportation de l'Accord SMC et

- c) **Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?**

Réponse

19. L'article XVI:3 du GATT a été développé dans l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, la conséquence étant qu'il ne peut être appliqué indépendamment de la Partie III de l'*Accord SMC*, tout comme l'article VI du GATT ne peut pas être appliqué indépendamment de la Partie V de l'*Accord SMC*.<sup>3</sup> De fait, si l'article XVI:3 pouvait être appliqué seul, les prescriptions additionnelles prévues à l'article 6.3 d) et les dispositions connexes, telles que l'article 6.7, deviendraient largement redondantes.

20. De par ses termes mêmes, l'article XVI:3 vise exclusivement les "subventions à l'exportation". Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a noté dans le passage du rapport sur l'affaire *FSC* mentionné dans la question, la portée du concept de subvention à l'exportation à l'article XVI diffère de la portée de la même expression dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord sur l'agriculture*. Il est concevable, par conséquent, qu'une seule et même mesure soit en même temps une "subvention à l'exportation" au sens de l'article XVI:3 et un "soutien interne" au sens de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela ne signifie pas que l'*Accord sur l'agriculture* et l'article XVI:3 peuvent s'appliquer simultanément à la même mesure. Dans les cas où une mesure est assujettie aux règles sur le soutien interne prévues dans l'*Accord sur l'agriculture*, ces règles excluent l'application de l'article XVI:3 à la même mesure,

---

l'article XVI:4 du GATT de 1994. En l'absence de toute orientation textuelle spécifique, nous devons déterminer le rapport entre les articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994 sur la base des textes de l'ensemble des dispositions pertinentes. Même un examen rapide de l'article XVI:4 du GATT de 1994 montre que celui-ci est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour commencer, l'*Accord SMC* contient une définition expresse du terme "subvention" qui ne figure pas à l'article XVI:4. En fait, comme nous l'avons noté précédemment, l'*Accord SMC* énonce un vaste ensemble de nouvelles disciplines en matière de subventions à l'exportation qui va "largement au delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947". Ensuite, l'article XVI:4 ne prohibe les subventions à l'exportation que lorsqu'elles ont pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation d'un produit "au dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". En revanche, l'*Accord SMC* établit une prohibition beaucoup plus vaste, qui vise *toutes* les subventions qui sont subordonnées aux "résultats à l'exportation". À tout le moins, la règle énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* voulant que toutes les subventions qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" soient prohibées, est très différente d'une règle qui ne prohibe que les subventions qui entraînent pour le produit exporté un prix inférieur au prix comparable de ce produit lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur. Ainsi, le fait de savoir si une mesure est ou non une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI:4 du GATT de 1947 ne donne aucune orientation permettant de déterminer si cette mesure est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En outre, et c'est important, l'article XVI:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux "produits primaires", qui englobent les produits agricoles. Il ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* doivent à l'évidence l'emporter sur l'*exemption* des produits primaires des disciplines en matière de subventions à l'exportation énoncées à l'article XVI:4 du GATT de 1994."

<sup>3</sup> Cf. les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R et WT/DS22/AB/R.

conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* (que l'article XVI:3 puisse ou non s'appliquer indépendamment de l'*Accord SMC*).

21. Cette interprétation est confirmée par l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il serait étrange que la clause de paix exempte les subventions à l'exportation des actions au titre de l'article XVI:3, mais pas le soutien interne, qui est censé avoir des effets moins pernicioeux sur les échanges. À l'évidence, si les rédacteurs de la clause de paix n'ont pas jugé nécessaire d'exempter le soutien interne des actions au titre de l'article XVI:3, c'est parce qu'ils considéraient que cette disposition ne s'appliquait pas au soutien interne, conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

## ANNEXE J-18

### RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL À L'INDE

27 octobre 2003

#### Question n° 48

**Dans la communication complémentaire de l'Inde, il est dit "qu'il n'est pas fait obligation au titre de l'Accord SMC de démontrer séparément l'existence d'un préjudice grave après avoir établi qu'un des effets d'une subvention énumérés à l'article 6.3 s'exerce, puisque les effets énumérés à l'article 6.3 eux-mêmes équivalent à un préjudice grave". En quoi ce point de vue se rapporte-t-il à l'article 6.3 d) qui paraît ne contenir aucun élément de gradation? Inde**

#### Réponse

L'Inde présume que par "élément de gradation" le Groupe spécial veut dire "intensité ou ampleur" des effets de la subvention tels qu'ils sont énumérés à l'article 6.3 de l'Accord SMC. L'Inde note que pour qu'un préjudice grave apparaisse, l'intensité de l'effet a été spécifiée pour un seulement des quatre effets de la subvention énumérés à l'article 6.3. Il s'agit de l'effet de la subvention indiqué à l'article 6.3 c) pour lequel "l'intensité ou l'ampleur" de la sous-cotation des prix, de l'empêchement des hausses de prix ou de la dépression des prix a été qualifiée de "notable". Par conséquent, pour qu'un préjudice grave apparaisse en cas de sous-cotation des prix, d'empêchement des hausses de prix ou de dépression des prix, de tels effets devraient être notables. Ce qui peut être considéré comme "notable" varierait d'un cas à l'autre. L'Inde est d'avis que les autres cas d'effet de la subvention spécifiés au paragraphe 3 a), 3 b) et 3 d) de l'article 6 ne contiennent aucun élément de gradation.

L'Inde ne voit pas comment il découle de l'absence de tout élément de gradation au paragraphe 3 a), 3 b) et 3 d) de l'article 6 que le Membre plaignant est tenu séparément de prouver que le préjudice est effectivement grave même après avoir établi qu'un de ces effets existe. Si les rédacteurs avaient voulu que le Membre plaignant doive établir séparément que le préjudice causé par les effets de la subvention était grave ils auraient défini les prescriptions à cet effet. L'Accord SMC ne contient aucune prescription de ce genre. L'Inde pense donc qu'il n'est pas fait obligation au titre de l'Accord SMC de démontrer séparément l'existence d'un préjudice grave après avoir établi qu'un des effets d'une subvention énumérés à l'article 6.3 s'exerce.

## ANNEXE J-19

### REPRISE DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

### RÉPONSES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

14 octobre 2003

#### Question n° 49

**Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture ...")? Ensemble des tierces parties**

#### Réponse

Cette phrase fait référence aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui prévoient une exception spécifique à l'article 3 de l'Accord SMC. La Nouvelle-Zélande ne pense pas qu'il existe une telle exception dans l'Accord sur l'agriculture qui autoriserait le recours aux subventions liées à l'apport local, contrairement à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, comme le font valoir les États-Unis.<sup>1</sup> Rien ne permet d'alléguer que l'Accord sur l'agriculture donne aux Membres le droit de recourir au soutien interne de leur choix en toute impunité pour ce qui est des actions au titre d'autres accords de l'OMC.

#### Question n° 50

**D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela at-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture? Ensemble des tierces parties**

#### Réponse

Non. Le Brésil n'a pas allégué que la période de mise en œuvre prévue à l'article 13 est venue à expiration. Il a allégué que les dispositions de l'article 13 b) et c) n'avaient pas été respectées.

#### Question n° 51

**Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'Accord SMC devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'Accord SMC. Ensemble des tierces parties**

---

<sup>1</sup> États-Unis – Subventions concernant le coton upland, communication complémentaire des États-Unis, 30 septembre 2003, paragraphe 167.

### Réponse

La Nouvelle-Zélande est d'accord avec le Brésil pour dire que le sens ordinaire, le contexte et l'objet et le but de l'article 2.1 a) de l'*Accord SMC* confirment que les subventions qui sont offertes à des segments distincts d'une économie ou seulement à des branches de production données sont spécifiques. La Nouvelle-Zélande estime que le Brésil a démontré que chacune des subventions fournies par les États-Unis pour le coton upland est spécifique au sens de l'article 2.

Pour déterminer si une subvention est spécifique au sens de l'article 2, à l'exception des subventions prohibées qui sont réputées spécifiques au titre de l'article 2.3, il faut examiner les caractéristiques particulières de la subvention en cause, y compris les informations factuelles concernant l'utilisation effective de la subvention et pas simplement la possibilité de l'obtenir. Ainsi, en ce qui concerne les scénarios généraux décrits ci-dessous, seules des réponses générales sont possibles.

**a) Une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?**

La Nouvelle-Zélande ne considère pas que cette question soit pertinente dans le présent différend étant donné qu'aucune des subventions en question n'est fournie aux mêmes conditions pour tous les produits agricoles.

**b) Une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?**

Oui, une telle subvention serait spécifique, parce que l'accès à la subvention est explicitement limité à certaines entreprises au sens de l'article 2.1 a), spécifiquement aux producteurs de cultures agricoles.

**c) Une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?**

Oui, parce qu'elle est spécifique aux producteurs de certains produits agricoles et qu'elle est donc explicitement limitée à certaines entreprises au sens de l'article 2.1 a).

**d) Une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?**

Oui, parce qu'elle est spécifique aux producteurs d'un produit et qu'elle est donc explicitement limitée à certaines entreprises au sens de l'article 2.1 a).

**e) Une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?**

La question n'indique pas clairement à quel genre de subvention il est fait référence et, comme la Nouvelle-Zélande l'a noté dans ses observations générales sur cette question, pour établir si une subvention est spécifique au sens de l'article 2 de l'*Accord SMC*, il faut examiner les caractéristiques particulières de la subvention en cause. Dans la mesure où la subvention à laquelle il est fait référence dans la question est limitée à certaines entreprises (comme le suggère le fait que la subvention est fournie uniquement pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis ou du total des produits agricoles des États-Unis) elle serait spécifique au sens de l'article 2.1 a).

**f) Une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?**

Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande à la question e) ci-dessus.

**Question n° 52**

**Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:**

**a) conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi? Ensemble des tierces parties**

**Réponse**

Un groupe spécial peut conclure qu'une subvention prohibée a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre. Le texte introductif de l'article 5 de l'Accord SMC fait référence à "l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier". Il est fait référence au paragraphe 2 de l'article premier au fait que les subventions ne seront assujetties aux dispositions de la Partie III que s'il s'agit de subventions spécifiques au regard des dispositions de l'article 2. L'article 2.3 prévoit que toute subvention relevant des dispositions de l'article 3, c'est-à-dire une subvention prohibée, sera réputée être "spécifique". En conséquence, une subvention prohibée peut également être assujettie aux dispositions de la Partie III de l'Accord SMC. Un groupe spécial a donc la possibilité de conclure qu'une subvention prohibée a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre.

La valeur d'une telle conclusion en ce qui concerne le règlement de la question dont est saisi le Groupe spécial est de clarifier les effets défavorables qui doivent être éliminés par le Membre accordant la subvention, même si ce dernier n'a pas d'autres possibilités pour éliminer les effets défavorables imputables aux subventions prohibées que de retirer les subventions sans retard.

**b) tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'Accord SMC? Ensemble des tierces parties**

Un groupe spécial peut prendre en compte les effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions pouvant donner lieu à une action. Ainsi, des subventions pouvant donner lieu à une action pourraient neutraliser l'effet du retrait de la subvention prohibée, comme cela serait probablement le cas s'agissant du retrait des versements à l'exportation au titre du programme Step 2. Le retrait de cette subvention à l'exportation prohibée entraînerait probablement un recul des exportations des États-Unis et ferait donc baisser le prix intérieur du coton upland aux États-Unis. Cependant, une baisse des prix pour les producteurs de coton upland déclencherait une augmentation des versements au titre des primes de complément des prêts à la commercialisation, ce qui à son tour doperait les exportations et maintiendrait donc l'effet défavorable des subventions des États-Unis.

Il importe donc d'examiner l'interaction des divers types de subvention en cause et de voir leur effet collectif. Cependant, il n'est pas nécessaire d'imputer les effets aux subventions prohibées

ou aux subventions pouvant faire l'objet d'une action, parce qu'il n'y a pas de conflit entre les voies de recours concernant les subventions prohibées et celles concernant les subventions pouvant donner lieu à une action. Dans la mesure où les subventions causant un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre incluent des subventions prohibées, le Membre accordant les subventions doit les retirer sans retard, car il n'a pas la possibilité, comme pour les subventions pouvant donner lieu à une action, de maintenir la subvention pour autant que l'effet défavorable soit éliminé.

**Question n° 53**

**Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC dans ce contexte? Ensemble des tierces parties**

**Réponse**

Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC serait déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 parce que le préjudice grave a le même sens à l'article 5 c) qu'à l'article XVI:1. La note de bas de page 13 le précise explicitement.

**Question n° 54**

**Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action? Ensemble des tierces parties**

**Réponse**

Sans subvention, les producteurs de coton des États-Unis ne pourraient pas couvrir pleinement leurs coûts de production et enregistreraient donc des pertes à long terme. Le Brésil a fourni des éléments de preuve dans ce sens dans ses pièces n° 7 et 205. Par exemple, en 1999, 2000 et 2001, l'USDA a estimé que les coûts totaux des producteurs de coton des États-Unis dépassaient la valeur de la production de 173, 142 et 259 dollars par acre planté respectivement, comme il apparaît dans "US cotton production costs and returns 1997-2001".<sup>2</sup>

Par conséquent, les subventions signifient que la production des États-Unis est supérieure à ce qu'elle serait autrement. Comme les travaux économétriques de M. Sumner le montrent, sans subventions, la production des États-Unis en 1999-2002 aurait été en moyenne de 28,7 pour cent inférieure à ce qu'elle a effectivement été<sup>3</sup> et en conséquence, les exportations des États-Unis auraient reculé en moyenne de 41,2 pour cent entre les campagnes de commercialisation 1999 à 2002<sup>4</sup> et les cours mondiaux auraient été en moyenne supérieurs de 12,6 pour cent. Ces éléments de preuve étayaient donc l'allégation du Brésil selon laquelle les subventions des États-Unis ont causé un préjudice grave aux intérêts du Brésil et menacent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil à l'avenir.

---

<sup>2</sup> Pièce n° 7 du Brésil.

<sup>3</sup> *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, communication complémentaire du Brésil au Groupe spécial, 9 septembre 2003, paragraphe 105.

<sup>4</sup> *Ibid.*

**Question n° 55**

**Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("un autre Membre") aux fins de la présente procédure? Ensemble des tierces parties**

**Réponse**

Le Brésil est l'"autre partie" dans le contexte de l'article 5 c). Cela ne signifie cependant pas que les autres Membres ne peuvent pas également subir le préjudice grave dû à l'utilisation des subventions en cause par les États-Unis. En fait, la déclaration orale du Bénin devant le Groupe spécial<sup>5</sup> montre clairement que c'est le cas.

**Question n° 56**

**Veillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC. Ensemble des tierces parties**

- a) **Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("Dispositions additionnelles relatives aux *subventions à l'exportation*" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture sont-ils pertinents?**

**Réponse**

Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994 dans la mesure où ils satisfont aux prescriptions de cet article y compris, par exemple, s'ils ont pour effet "d'accroître l'exportation d'un produit primaire en provenance [du] territoire [du Membre]".

Le titre de la section B est pertinent car il montre la portée plus limitée de la section B par rapport à la section A. La section B concerne les "Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" tandis que la section A est plus large et concerne les "Subventions en général" – elle inclut des subventions qui ont pour effet de réduire les importations d'un produit sur le territoire du Membre accordant la subvention. L'expression "subventions à l'exportation dans le contexte particulier de l'article XVI du GATT n'est pas définie, mais on peut lui donner un sens d'après la portée du paragraphe 3 qui s'applique à une subvention "sous une forme quelconque, ... ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire" et cette définition est donc plus large que "subordonnées ... à l'exportation" que l'on trouve dans l'*Accord SMC*.

L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui prévoit que le GATT de 1994 sera applicable sous réserve des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, est pertinent dans la mesure où il précise qu'en cas de conflit juridique les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* sont applicables. Au cours de la période de mise en œuvre, l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* accorde une exemption des actions fondées sur des dispositions spécifiques du GATT de 1994, à condition que certains critères soient remplis. L'article 13 exempte les mesures de soutien interne des actions fondées sur

---

<sup>5</sup> Déclaration orale du Bénin, 8 octobre 2003.

l'article XVI:1 uniquement si ces mesures n'accordent pas un soutien qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

Le Brésil a présenté des éléments de preuve démontrant que les subventions en cause ont pour effet d'accroître les exportations de coton upland des États-Unis et que ces subventions ont été octroyées d'une façon telle que les États-Unis détiennent "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" au sens de l'article XVI:3 et causent par conséquent un préjudice grave au sens de l'article XVI:1.

**b) Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117 du rapport de l'Organe d'appel États-Unis – FSC en l'espèce?**

L'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* développe un aspect spécifique des disciplines relatives aux subventions prévues par l'article XVI:3 du GATT, à propos de la situation dans laquelle une subvention, telle qu'elle est définie dans l'*Accord SMC*, entraîne un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit subventionné particulier. L'article XVI:3 du GATT cependant a une portée plus vaste – il porte sur une situation dans laquelle le résultat de l'octroi des subventions est que le Membre accordant la subvention détient "plus qu'une part équitable" du marché mondial d'exportation du produit en question.

Un Membre contestant une subvention n'a pas besoin de démontrer que la part du marché mondial détenue par le Membre accordant la subvention s'est nécessairement accrue. Par exemple, un Membre peut appliquer une subvention qui accroît les exportations d'un produit afin de simplement maintenir sa part du marché. "En l'absence de" cette subvention, les facteurs économiques pertinents auraient pu signifier que les exportations du Membre auraient en fait dû reculer. Par conséquent l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* porte sur un aspect spécifique de la façon dont "plus qu'une part équitable" du marché mondial pourrait se manifester, mais pas sur toutes les situations.

En tant que telle, la situation est différente de l'affaire *États-Unis - FSC*<sup>6</sup>, à propos de l'article XVI:4 du GATT, affaire dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que l'interdiction étroite énoncée à l'article XVI:4 avait été entièrement englobée dans l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

**c) Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?**

Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande aux questions a) et b) ci-dessus.

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des "Sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.

## ANNEXE J-20

### RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

#### TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

27 octobre 2003

##### Question n° 49

###### **Concernant le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC**

##### Réponse

La phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées" signifie que s'il existe une disposition différente dans l'Accord sur l'agriculture concernant les subventions énumérées à l'article 3 de l'Accord SMC, la disposition de l'Accord sur l'agriculture prévaudra. En d'autres termes, même si une subvention est spécifique au sens de l'article premier de l'Accord SMC et même s'il s'agit d'une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation ou d'une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, elle n'est pas pour autant visée par la prohibition prévue à l'article 3 de l'Accord SMC. L'effet d'une telle subvention agricole sera déterminé par l'Accord sur l'agriculture.

La question cruciale qui se pose ici est de savoir si la subvention est "prévu[e] dans l'Accord sur l'agriculture". À cet égard, l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture est pertinent. Il dispose ce qui suit: "Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre." L'Accord sur l'agriculture, à ce stade, exige uniquement une réduction de la subvention, non son élimination. En d'autres termes, à supposer que la subvention soit en conformité avec l'Accord sur l'agriculture et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste des Membres, elle devrait être autorisée par l'Accord sur l'agriculture et ne serait donc pas prohibée au titre de l'Accord SMC, d'après la phrase introductive de l'article 3 de l'Accord SMC.

##### Question n° 50

**Concernant l'incidence du calendrier révisé, qui prévoit que le Groupe spécial remettra son rapport après la fin de l'année civile 2003, sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture**

##### Réponse

Nous n'avons aucune observation concernant cette question.

##### Question n° 51

**Concernant la façon dont le concept de spécificité défini à l'article 2 de l'Accord SMC s'applique aux subventions concernant les produits agricoles**

### Réponse

L'article 2.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application: ..." Ainsi, lors de l'examen des réponses ci-dessous, il faut également avoir présents à l'esprit les principes énoncés à l'article 2.1.

De plus, la raison fondamentale pour laquelle les "subventions non spécifiques" ne sont pas prohibées devrait être que ces subventions sont disponibles d'une manière générale et qu'aucun avantage compétitif n'est conféré à un secteur particulier ni à certains secteurs spécifiques. Si un avantage compétitif est conféré à un ou plusieurs secteurs avec pour effet d'exclure d'autres secteurs de cet avantage, il devrait être considéré comme spécifique.

À notre avis, le concept de spécificité s'applique au secteur agricole comme suit:

- a) Une subvention pour tous les produits agricoles: non spécifique. L'avantage compétitif est conféré à tous les produits agricoles. Aucun produit agricole n'est exclu.
- b) Une subvention pour toutes les cultures agricoles: spécifique. Bien que la portée soit vaste, certains produits agricoles sont exclus.
- c) Une subvention pour certains produits agricoles identifiés: spécifique. Apparemment, un grand nombre de produits sont exclus.
- d) Une subvention pour le coton upland: spécifique. Tous les autres produits sont exclus et l'avantage est uniquement conféré à un produit.
- e) Une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis ou du total des produits agricoles des États-Unis: non spécifique. Aucun produit ni aucun produit agricole n'est exclu.
- f) Une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis: non spécifique, pour autant que les terres agricoles ne se limitent pas à celles qui produisent certains produits.

### **Question n° 52**

**Concernant différentes voies de recours disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action**

### Réponse

- a) L'Accord SMC divise explicitement les subventions en trois catégories et les Parties II et III ont pour but de traiter de catégories distinctes de subventions. Si une subvention relève de la "Partie II - Subventions prohibées", elle ne relèvera pas de la "Partie III - Subventions pouvant donner lieu à une action". Ainsi, il est impensable que si le Groupe spécial devait conclure, par exemple, qu'une subvention était prohibée et devait formuler un recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, il doive également décider si la même subvention avait eu des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre.

- b) Pour la même raison, le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des effets interactifs de ces subventions prohibées et d'autres subventions.

**Question n° 53**

**Concernant le caractère déterminant d'une constatation au titre de l'Accord SMC pour une constatation au titre du GATT de 1994**

**Réponse**

La note de bas de page 13 de l'Accord SMC explique ce qui suit: "L'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave." Bien qu'il n'y ait pas de disposition identique à l'article XVI du GATT de 1994, les Membres de l'OMC devraient avoir pour véritable objectif d'harmoniser le sens d'une même expression, ainsi que le concept qui la sous-tend lorsque cette expression apparaît dans différents accords. Il serait également raisonnable d'interpréter une même expression de la même façon, à moins qu'il y ait une bonne raison de ne pas le faire. Nous sommes d'avis, par conséquent, que si une constatation de l'existence d'un préjudice grave est faite au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC, elle devrait être déterminante *de facto* pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

**Question n° 54**

**Concernant les éléments de preuve permettant d'établir si les producteurs de coton des États-Unis couvrent ou non les coûts fixes et variables sans les subventions**

**Réponse**

Nous n'avons pas de renseignements disponibles sur ce point.

**Question n° 55**

**Concernant l'expression "un autre Membre" figurant à l'article 6.3 c)**

**Réponse**

Nous n'alléguons pas que nous soyons "un autre Membre" au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.

**Question n° 56**

**Concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC**

**Réponse**

- a) Le soutien interne à l'agriculture ne devrait pas être susceptible d'être contesté au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994. Bien que la deuxième phrase "accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire en provenance de son territoire" semble avoir une portée suffisamment vaste pour inclure les subventions intérieures, il reste qu'elle suit la phrase

introductive, qui impose aux Membres d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits primaires. De plus, le paragraphe 3 de l'article XVI du GATT de 1994 apparaît sous le titre "Section B – Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation". Il n'y a aucune raison que ces dispositions du paragraphe 3 ne se limitent pas aux subventions à l'exportation. Sinon, le titre serait vidé de son sens et deviendrait redondant.

- b) Le paragraphe 117 du rapport de l'Organe d'appel *EU – FSC* donne une interprétation appropriée du rapport entre la définition des subventions et des subventions à l'exportation figurant aux articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'Accord SMC d'une part et les subventions à l'exportation mentionnées à l'article XVI:3 du GATT de 1994 d'autre part. Toutefois, il n'est pas pertinent pour définir le rapport entre les subventions intérieures et les subventions à l'exportation. Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 visent les subventions à l'exportation, comme cela a été expliqué ci-dessus, alors que l'article 6.3 d) de l'Accord SMC concerne les subventions autres que les subventions à l'exportation. Ainsi, les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 ne sont ni reflétées, ni développées, ni incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC.
- c) Selon le principe énoncé au paragraphe 117 du rapport de l'Organe d'appel *EU – FSC* susmentionné, s'il y a un conflit entre l'article XVI du GATT de 1994 et l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'agriculture doit l'emporter sur le GATT de 1994. Sur la base de ce même principe, l'Accord SMC devrait l'emporter sur le GATT de 1994 dans la mesure où il y a conflit. Toutefois, en ce qui concerne la définition de "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a), il n'y a pas de disposition conflictuelle à l'article XVI du GATT de 1994. Ainsi, la question ne se pose pas, en l'espèce, de savoir si un accord l'emporterait sur l'autre. Néanmoins, il reste que l'article XVI du GATT de 1994 et l'Accord SMC sont les règles qui régissent, dans le cadre de l'OMC, un même ensemble de questions. La définition de certains termes qui est donnée dans un accord pourrait être d'un grand secours pour définir ces mêmes termes dans un autre accord. Par conséquent, à moins qu'il y ait une base solide permettant d'arriver à une interprétation différente, nous ne voyons aucune raison de donner des sens différents aux termes "subventions" et "subventions à l'exportation" dans le cadre de l'article XVI du GATT de 1994 et dans le cadre de l'Accord SMC.